



Direction des finances
Intendance des impôts
Secteur Droit et coordination

Case postale
3001 Berne
+41 31 633 60 01
www.taxme.ch

Bureaux :
Brünnenstrasse 66, 3018 Berne

Droit fiscal bernois 2024

Recueil de la législation fiscale du canton de Berne

Etat de la législation au 1^{er} janvier 2024

Sommaire	Page
Législation fiscale du canton de Berne : lois	
Loi sur les impôts du 21 mai 2000 (LI; RSB 661.11)	1
Loi concernant l'impôt sur les successions et donations du 23 novembre 1999 (LISD ; RSB 662.1)	185
Loi sur la Commission des recours en matière fiscale du 23 novembre 1999 (LCRF ; RSB 661.611)	199
Loi concernant les impôts sur les mutations du 18 mars 1992 (LIMu ; RSB 215.326.2)	206
Loi sur les impôts paroissiaux du 16 mars 1994 (LIP ; RSB 415.0)	220
Législation fiscale du canton de Berne : décrets et ordonnances	
Ordonnance sur les rémunération des prestations de services en procédure fiscale du 28 octobre 2009 (ORPS ; RSB 661.113)	228
Ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales du 18 octobre 2000 (OEI ; RSB 661.261)	238
Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense du 18 octobre 2000 (OID ; RSB 661.312.21)	247
Ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles du 12 novembre 1980 (OFI ; RSB 661.312.51)	251
Ordonnance sur les frais professionnels (OFrP ; RSB 661.312.56)	262
Ordonnance sur le report de pertes commerciales du 18 octobre 2000 (ORP ; RSB 661.312.57)	269

	Page
Ordonnance sur les amortissements du 18 octobre 2000 (OAm ; RSB 661.312.59)	280
Ordonnance sur l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à la valeur de rendement du 18 octobre 2000 (OIC ; RSB 661.312.60)	295
Ordonnance sur la procédure de taxation du 30 janvier 2002 (OPT ; RSB 661.521.1)	300
Décret sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques du 22 janvier 1997 (DEG ; RSB 661.543)	307
Ordonnance sur l'imposition à la source (OImS ; RSB 661.711.1)	311
Ordonnance sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer * du 18 octobre 2000 (OPER ; RSB 661.733)	326

Loi sur les impôts (LI)

du 21.05.2000 (état au 01.01.2024)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 103, 1^{er} alinéa et de l'article 113, 1^{er} et 2^e alinéas de la Constitution cantonale¹⁾, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes²⁾ et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1 Généralités

Art. 1 *Objet*

¹ Le canton de Berne et ses communes perçoivent, conformément à la présente loi, les impôts directs suivants:

- a* un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b* un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales,
- c* un impôt sur les gains immobiliers,
- d* un impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

² Les communes peuvent percevoir d'autres impôts pour autant que la présente loi leur en donne la compétence.

³ Le canton exécute les tâches qui lui sont confiées par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Art. 2 *Impôt simple et quotité de l'impôt*

¹ La loi fixe l'impôt simple pour tous les impôts.

² La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 642.14

³⁾ RS 642.11

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-124

³ La quotité de l'impôt s'applique dans le calcul de tous les impôts, à l'exception des impôts suivants: *

a * l'impôt sur le revenu frappant les gains réalisés à des jeux d'argent;

b * les impôts à la source.

c * ...

^{3a} Elle est identique pour tous les impôts concernés. Une autre quotité d'impôt, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales. *

⁴ L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26. *

⁵ Il n'est pas perçu d'impôts additionnels.

Art. 2a * *Compensation financière pour les communes et les paroisses*

¹ Le canton verse aux communes (art. 247, al.1) 1,4 pour cent du montant des impôts, des amendes et des intérêts perçus au sens de l'article 196 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹⁾.

² La somme que touche chaque commune dépend de sa part dans le montant total des impôts sur le bénéfice facturé par toutes les communes ainsi que de la part du produit des impôts sur le bénéfice et sur le capital de la commune dans ses rentrées fiscales totales. La part qui revient à la commune l'année civile *n* se calcule sur la base de la situation dans les années civiles *n-6* à *n-2*.

³ La part de chaque commune dans le montant total des impôts sur le bénéfice facturé par toutes les communes est pondérée à 100 pour cent et la part du produit des impôts sur le bénéfice et sur le capital de la commune dans ses rentrées fiscales totales, à 25 pour cent.

⁴ Le canton verse aux paroisses (art. 10 ss de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgN)²⁾ 0,2 pour cent du montant des impôts, des amendes et des intérêts perçus au sens de l'article 196 LIFD. L'alinéa 2 s'applique par analogie.

Art. 3 *Compétences* *

¹ Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget.

¹⁾ RS [642.11](#)

²⁾ RSB [410.11](#)

² Il règle dans un décret la date et la période d'évaluation de l'évaluation générale des biens immobiliers.

³ Il adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées. *

⁴ Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers du barème des articles 42 et 44 à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie. *

⁵ Le Grand Conseil se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.²⁾ *

⁶ Le Conseil-exécutif définit les buts de la politique fiscale du canton dans la stratégie fiscale et montre comment et dans quels délais ils seront atteints. Il examine périodiquement la stratégie fiscale quant au fond, ainsi que sa mise en oeuvre et l'adapte si nécessaire. Il la présente au Grand Conseil pour information. *

2 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

2.1 Assujettissement à l'impôt

Art. 4 *Rattachement personnel*

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton de Berne.

²⁾ Ancien alinéa 4

² Une personne a son domicile dans le canton de Berne au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Séjourne dans le canton de Berne au regard du droit fiscal la personne qui, sans interruption notable,

a y réside pendant 30 jours au moins en y exerçant une activité lucrative;

b y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui fréquente un établissement d'instruction ou séjourne dans un établissement pour se faire soigner n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.

Art. 5 *Rattachement économique*

1 Entreprises, établissements stables et immeubles

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque:

a elles sont propriétaires, associées ou usufruitières d'une entreprise dans le canton de Berne;

b elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne;

c * elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou qu'elles ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables;

d * elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne.

² Est réputée établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 6 *2 Autre cas*

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque *

a elles exercent une activité lucrative dans le canton de Berne;

- b* * elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations similaires;
- c* elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- d* * elles servent d'intermédiaires dans des opérations ayant pour objet des immeubles sis dans le canton de Berne;
- e* elles reçoivent, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton de Berne;
- f* elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne;
- g* elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne.

² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, ce dernier est assujéti à l'impôt.

Art. 7 *Etendue de l'assujéttissement*

¹ L'assujéttissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables ni aux immeubles situés hors du canton de Berne.

² ... *

³ L'assujéttissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune qui sont imposables dans le canton de Berne.

⁴ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

⁵ Les personnes contribuables domiciliées à l'étranger sont tenues de déclarer les revenus provenant des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans le canton de Berne, ainsi que la fortune sise dans le canton de Berne.

Art. 8 *Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel*

¹ Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujetties aux impôts sur le revenu et sur la fortune dans le canton de Berne se voient appliquer les taux auxquels leur revenu et leur fortune seraient imposés si tous les éléments étaient imposables dans le canton de Berne.

² Toutefois, les personnes contribuables domiciliées à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne sont imposables aux taux correspondant au revenu acquis en Suisse et à la fortune qui y est sise. *

Art. 9 *Début et fin de l'assujettissement*

¹ L'assujettissement débute le jour où la personne contribuable prend domicile dans le canton de Berne ou y commence son séjour au regard du droit fiscal ou le jour où elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour du décès, du départ du canton de Berne ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton de Berne.

³ En cas de changement de domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

⁴ L'assujettissement ne prend pas fin en cas de transfert temporaire de siège à l'étranger ou en cas d'application de toute autre mesure en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays.

Art. 10 *Addition des revenus et de la fortune des époux et des enfants*

¹ Les revenus et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

² Les revenus et la fortune des enfants mineurs s'ajoutent à ceux des détenteurs de l'autorité parentale. Lorsque des parents divorcés, ou séparés judiciairement ou de fait, exercent l'autorité parentale conjointe, les revenus et la fortune de leurs enfants s'ajoutent à ceux du parent qui en a la garde; en cas de garde conjointe, la répartition se fait par moitié.

³ Les enfants sont en tout cas imposés séparément sur les revenus de leur activité lucrative.

Art. 10a * *Partenariat enregistré*

¹ Les revenus et la fortune des partenaires enregistrés vivant en ménage commun s'additionnent.

² Les partenaires enregistrés ont dans la présente loi le même statut que les époux. Sont concernées également les pensions alimentaires reçues ou versées durant la période de partenariat enregistré ainsi que les pensions alimentaires et le partage des biens en cas de vie séparée et de dissolution d'un partenariat enregistré.

Art. 11 *Usufruit*

¹ L'usufruitier ou l'usufruitière est imposée sur les biens grevés d'usufruit et sur leurs revenus.

Art. 12 * *Communautés héréditaires, sociétés de personnes et placements collectifs*

¹ Chacun ou chacune des héritiers et héritières ou des associés et associées ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC)¹⁾ sauf s'il s'agit du revenu de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Art. 13 *Sociétés commerciales étrangères et communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique*

¹ Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 14 *Succession fiscale*

¹ Les héritiers et héritières d'une personne contribuable défunte lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt ou la défunte jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Le conjoint ou la conjointe survivante est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il ou elle reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

³ Le ou la partenaire enregistrée survivante est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il ou elle a reçu en vertu d'une réglementation sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)²⁾. *

⁴ L'administrateur ou l'administratrice d'une succession et l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt ou de la défunte des impôts dus par celui-ci ou par celle-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances.³⁾

¹⁾ RS 951.31

²⁾ RS 211.231

³⁾ Ancien alinéa 3

Art. 15 *Responsabilité*

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune de leurs enfants.

² Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus. L'Intendance cantonale des impôts fixe les parts dont chacun des époux est responsable dans une décision soumise aux mêmes moyens de droit qu'une décision de taxation.

³ Sont solidairement responsables avec la personne contribuable:

- a les enfants placés sous leur autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
- b les associés et associées d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés ou ont leur siège en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés et associées étrangers;
- c l'acheteur, ou l'acheteuse, et le vendeur, ou la venderesse, d'un immeuble sis dans le canton de Berne jusqu'à concurrence de un pour cent du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant, ou la commerçante, ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal; toutefois, l'acheteur, ou l'acheteuse, et le vendeur, ou la venderesse, sont solidairement responsables uniquement s'ils ont confié un mandat correspondant à un commerçant, ou une commerçante, ou à un ou une intermédiaire, domiciliés à l'étranger au regard du droit fiscal;
- d les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis en Suisse, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis en Suisse ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque la personne contribuable n'est pas domiciliée en Suisse au regard du droit fiscal.

⁴ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

Art. 16 * *Imposition d'après la dépense*

¹ Les personnes physiques ont le droit de payer un impôt calculé d'après leur dépense en lieu et place des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles

- a* n'ont pas la nationalité suisse;
- b* * élisent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal pour la première fois ou reviennent s'y installer après une absence d'au moins dix ans et
- c* n'exercent aucune activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent tous deux remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1. *

³ L'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant annuel des frais d'entretien courant que la personne contribuable a engagés sur la période d'évaluation en Suisse et à l'étranger, pour elle et les personnes dont elle a la charge, mais au moins sur le plus élevé des montants suivants: *

- a* 400'000 francs;
- b* pour les personnes contribuable tenant ménage indépendant: le septuple de leur loyer annuel ou de la valeur locative visée à l'article 25, alinéa 1, lettre b;
- c* pour les autres personnes contribuable: le triple de la pension annuelle qu'elles versent pour leur logement et leur alimentation au lieu de séjour visé à l'alinéa 1, lettre b;
- d* * ...

⁴ Si la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct prévoit des montants moins élevés pour les bases d'imposition minimales visées à l'alinéa 3, ceux-ci s'appliquent.

⁵ L'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 42, al. 1 et 2).

⁶ L'impôt sur la fortune est calculé sur la valeur des immeubles sis dans le canton de Berne.

⁷ Il est calculé d'après le barème d'imposition ordinaire (art. 65).

⁸ L'impôt calculé d'après la dépense doit être au moins égal à la somme de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, calculés d'après les barèmes d'imposition ordinaires sur le montant brut total *

- a* des biens immobiliers sis en Suisse et de leurs revenus,
- b* des biens mobiliers sis en Suisse et de leurs revenus,
- c* des capitaux placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et de leurs revenus,

- d* des droits d'auteurs, brevets et autres droits similaires exploités en Suisse et de leurs revenus,
- e* des retraites, rentes et pensions de source suisse,
- f* des revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

⁹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé d'après la dépense. Il peut arrêter un mode d'évaluation de la base d'imposition et de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 3 si cela est nécessaire pour que les personnes contribuables mentionnées à l'alinéa 1 puissent obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 17 *Exemption*

¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte; LEH)¹⁾ sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral. *

² Toutefois, en cas d'assujettissement partiel en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne, ces personnes sont imposables aux taux correspondant au revenu acquis dans le canton de Berne et à la fortune qui y est sise.

³ Les dispositions régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.

Art. 18 *Allégement fiscal*

¹ Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allégement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise

- a* lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise;
- b* lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou
- c* lorsque cet allégement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

¹⁾ RS 192.12

² Le Conseil-exécutif fixe l'allégement fiscal et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné.

³ Si les conditions auxquelles l'allégement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci sera révoqué avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁴ Les arrangements fiscaux contraires à la présente loi sont nuls.

2.2 *Impôt sur le revenu*

2.2.1 *Objet de l'impôt*

Art. 19 *Principe*

¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus de la personne contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, à l'exception

- a* des bénéficiaires, qui sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers,
- b* des dévolutions de fortune provenant d'une succession ou d'une donation et
- c* des revenus que la présente loi désigne comme exonérés de l'impôt.

² Sont aussi considérés comme revenu les prestations en nature de tout genre dont bénéficie la personne contribuable, en particulier la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises qu'elle prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.

Art. 20 *Revenus provenant d'une activité lucrative dépendante*

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les indemnités pour le travail consacré à la famille, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent. *

² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1. *

³ Les revenus accessoires ne comptent que pour autant qu'ils ne servent pas à compenser un surcroît de dépenses personnelles résultant directement du travail effectué (compensation de frais généraux). *

⁴ Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues de l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 44. *

Art. 20a * *Participations de collaborateur*

¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites

- a* les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe distribue à ses collaborateurs et collaboratrices;
- b* les options donnant droit à l'acquisition de participations mentionnées à la lettre *a*.

² Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités pécuniaires.

Art. 20b * *Revenus dérivant de participations de collaborateur proprement dites*

¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation, diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de six pour cent sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Art. 20c * *Revenus dérivant de participations de collaborateur improprement dites*

¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Art. 20d *

¹ Si la personne contribuable n'était ni domiciliée, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 20b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

Art. 21 *Revenus provenant de l'activité lucrative indépendante*

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise de services, d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Est notamment considérée comme activité lucrative indépendante l'aliénation d'éléments de la fortune, notamment de titres et d'immeubles, dans la mesure où elle dépasse la simple administration de la fortune.

² Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur ou la détentrice les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

³ Les bénéfices provenant d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

⁴ Les bénéfices provenant d'immeubles dont la personne contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles font intégralement partie du produit de son activité lucrative indépendante pour autant que cette personne ait fait exécuter des travaux augmentant la valeur des immeubles en question dans une proportion représentant au moins 25 pour cent du prix d'acquisition.

⁵ L'évaluation du revenu englobera les variations de l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, des travaux en cours, ainsi que des dettes résultant de l'activité lucrative indépendante. L'article 85 s'applique par analogie aux personnes contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.

⁶ Pour le calcul des bénéfices, les prestations périodiques sont capitalisées, sauf s'il s'agit d'un entretien viager convenu lors de l'aliénation d'éléments de fortune à des héritiers et héritières légaux ou institués.

⁷ Le revenu provenant de la fortune commerciale acquise par dévolution de l'hérédité ou par donation ou en vertu du régime matrimonial sera évalué sur la base du dernier bilan du prédécesseur juridique. Le partage successoral est considéré comme une aliénation.

Art. 21a * *Faits justifiant un différé*

¹ L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande de la personne contribuable.

² Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers et héritières reprend l'entreprise, ceux-ci ou celles-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à leur réalisation, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 21b * *Imposition partielle des revenus provenant de participations appartenant à la fortune commerciale*

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont, après déduction des charges imputables, imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation équivalent à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété de la personne contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 21c * *Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante*

¹ Les articles 85a et 85b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 22 * Restructurations

¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu

- a en cas de transfert de valeurs patrimoniales à une autre entreprise de personnes,
- b en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale,
- c en cas d'échange de droits de participation ou de droits sociaux suite à des restructurations au sens de l'article 88, alinéa 1 ou à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² Les réserves latentes transférées à l'occasion de la restructuration visée à l'alinéa 1, lettre b font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 206 à 208 en cas d'aliénation, dans les cinq ans suivant la restructuration, de droits de participation ou de droits sociaux à un prix supérieur à la valeur fiscale du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Sont exclues les aliénations entre cohéritiers intervenues à l'occasion d'un partage successoral.

Art. 23 Remploi de biens meubles immobilisés

¹ Lorsque des biens meubles immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi qui constituent des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

² Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, en particulier, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Art. 24 *Revenus de la fortune mobilière*

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- a les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré ou l'assurée a accompli sa 60^e année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 66^e année. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c * les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la restitution de droits de participation à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, intervenue conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)¹⁾, est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1^{bis} LIA);
- d les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e * le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus excède le rendement de ces immeubles;
- f les revenus de biens immatériels.

^{1a} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation équivalent à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. *

¹⁾ RS [642.21](#)

² Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée de la personne contribuable.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs ou détentrices des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé. *

^{3a} L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653s et suivants du Code des obligations (CO)²⁾ que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital. *

⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves d'un montant au moins équivalent, la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves est imposable, dans la limite du montant des autres réserves disponibles dans la société pouvant être distribuées en vertu du droit commercial. *

⁵ L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital *

- a* qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société fille suisse selon l'article 88, alinéa 1, lettre d;
- b* qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c* qui ont été distribuées à la liquidation d'une société de capitaux ou société coopérative.

⁶ Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale. *

²⁾ RS [220](#)

⁷ Si, lors de la restitution de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part imposable de cet excédent de liquidation est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves issues d'apports de capital qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société. *

Art. 24a * Cas particuliers

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 24, alinéa 1, lettre c:

- a le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans suivant la vente avec la participation du vendeur ou de la venderesse; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 pour cent sont vendues dans les cinq ans suivant la vente; si de la substance est distribuée, le vendeur ou la venderesse est, le cas échéant, imposée ultérieurement en procédure de rappel d'impôt conformément aux articles 206 à 208;
- b * le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur, ou la venderesse, ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 pour cent au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 24, alinéa 3; il en va de même lorsque plusieurs participants ou participantes effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a lorsque le vendeur ou la vendeuse sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Art. 25 *Revenus de la fortune immobilière*

¹ Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:

- a tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont la personne contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c les revenus provenant de droits de superficie, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété;
- d les revenus provenant de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol.

² La location d'un immeuble à un proche à un loyer inférieur à la valeur locative de l'immeuble est assimilée à un usage personnel du bien au sens de l'alinéa 1, lettre b. *

^{2a} L'électricité consommée par celui qui la produit n'est pas considérée comme étant réservée à l'usage personnel au sens de l'alinéa 1, lettre b. *

³ La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁾ est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main d'œuvre standard. *

⁴ Les valeurs locatives des immeubles affectés à l'usage personnel sont fixées de manière modérée sur la base de la valeur marchande locale, compte tenu de l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance individuelle. La valeur locative des immeubles qui ne servent pas de résidence principale est la valeur locative retenue en matière d'impôt fédéral direct.²⁾

⁵ Lorsque les revenus selon le premier alinéa, lettres c et d reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition.³⁾

¹⁾ RS [211.412.11](#)

²⁾ Anciens alinéas 3 et 4

³⁾ Anciens alinéas 3 et 4

Art. 26 *Revenus provenant de la prévoyance*

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

² Sont en particulier considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre passage.

³ Les revenus au sens des 1^{er} et 2^e alinéas qui ne sont pas versés à l'ayant droit initial mais à ses héritiers et héritières ou à des tierces personnes sont uniquement imposés au titre de revenu.

⁴ Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle et de formes reconnues de prévoyance sont exonérées dans la mesure où des cotisations au sens de l'article 38, 1^{er} alinéa, lettres d et e n'ont jamais pu être défalquées.

Art. 27 *Revenus provenant de l'assurance*

¹ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent.

Art. 28 * *Autres revenus*

¹ Sont également imposables:

- a* tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b* les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé, pour autant qu'elles ne représentent pas une compensation de frais;
- c* les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci;
- d* les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e* * ...
- f* la pension alimentaire obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants dont il a la garde;

g * la pension et les indemnités pour soins versées à la personne contribuable qui accueille dans son ménage une ou plusieurs personnes nécessitant des soins, pour autant qu'elles excèdent un montant exonéré d'impôt fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 29 *Revenus exonérés*

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- a* les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- b* les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage. L'article 24 est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique;
- c* * les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le ou la bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle;
- d* les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- e* * les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, alinéa 1, lettre f;
- f* * la solde du service militaire et du service de protection civile;
- g* * la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5200 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- h* les versements à titre de réparation du tort moral;¹⁾
- i* les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;²⁾
- i1* * les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)³⁾

¹⁾ Anciennes lettres g à i

²⁾ Anciennes lettres g à i

³⁾ RS [837.2](#)

- k* les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée;¹⁾
- l* * les indemnités pour le travail consacré à la famille, dans la mesure où elles pourraient être déduites par leur débiteur ou leur débitrice mais sans que celui-ci ou celle-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire;
- m* * les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)²⁾, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- n* * les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1'037'000 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- o* * les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- p* * les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi.

2.2.2 Détermination du revenu net

Art. 30 *Principe*

¹ Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais.

² Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 29, alinéa 1, lettres m à p, cinq pour cent à titre de mise, mais au plus 5200 francs. *

³ Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 29, alinéa 1, lettre n, les mises prélevées du compte en ligne du joueur ou de la joueuse au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'900 francs. *

Art. 31 *Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante*

¹ Les frais professionnels déductibles sont:

- a* * les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite de 7000 francs;
- b* les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;

¹⁾ Anciennes lettres g à i

²⁾ RS [935.51](#)

c * les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, sous réserve de l'article 38, alinéa 1, lettre n;

d * ...

e les cotisations versées à des associations professionnelles.

² Les frais professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres a à c sont estimés forfaitairement (forfaits partiels). Dans les cas du 1^{er} alinéa, lettres a et c, la personne contribuable peut justifier des frais plus élevés.

³ ... *

Art. 32 *Frais justifiés par l'usage commercial*

¹ Les personnes contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

² Font en particulier partie de ces frais:

a les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement conformément aux dispositions ci-après;

b les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;

c les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁾ à des institutions de prévoyance en faveur du personnel, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;

d les intérêts des dettes commerciales, ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, 2^e alinéa;

e * les frais qu'une entreprise engage pour la formation et la formation continue professionnelles de son personnel, frais de reconversion compris;

f * les cotisations versées à des associations professionnelles;

g * les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont en particulier pas déductibles: *

a * les commissions occultes au sens du droit pénal suisse;

b * les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;

c * les amendes et les peines pécuniaires;

¹⁾ RS 831.40

d * les sanctions financières administratives dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

^{3a} Les sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes: *

a la sanction est contraire à l'ordre public suisse;

b la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.

⁴ L'article 90, alinéas 3 à 6 s'applique par analogie à la déduction des charges de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante. *

Art. 33 *Amortissements*

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors d'une taxation d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience. *

² Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.

Art. 34 *Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement*

¹ Des provisions et des rectifications de valeur peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

a les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;

b les risques de pertes sur des actifs circulants, en particulier sur les marchandises et les débiteurs;

c les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice;

d les autres engagements légaux.

² Des réserves d'amortissement peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

a la recherche et le développement futurs;

b les frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques;

c les mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière.

³ Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement existantes qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable.

Art. 35 *Déduction des pertes*

¹ Les excédents de pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduits du revenu de la période fiscale, à condition qu'ils n'aient pas été pris en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années précédentes.

² Les excédents de pertes subies dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles.

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent aussi être compensées avec des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

⁴ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale sont déductibles, à condition qu'il ne soit pas possible de les compenser avec des gains immobiliers.

⁵ Les modifications ultérieures de l'imputation des pertes immobilières selon l'article 143, 1^{er} alinéa sont prises en compte dans une taxation complémentaire.

Art. 36 *Frais immobiliers **

¹ La personne contribuable qui possède des immeubles dans sa fortune privée peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles, les taxes immobilières communales et les frais d'administration par des tiers.

^{1a} Les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont également déductibles. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. *

^{1b} Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a sont déductibles pendant les deux périodes fiscales suivantes, pour autant qu'ils ne puissent pas être entièrement pris en compte fiscalement lors de la période fiscale en cours, durant laquelle les charges ont été encourues. *

^{1c} Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a comprennent aussi les coûts d'installation d'un système photovoltaïque ou solaire thermique durant la construction. *

² Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles de sa fortune privée, la personne contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que la personne contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails de cette déduction forfaitaire par voie d'ordonnance et en fixe le montant. *

Art. 37 *Administration de la fortune mobilière privée*

¹ La personne contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

Art. 38 *Déductions générales*

¹ Sont déduits du revenu:

- a* * les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers;
- b* les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;
- c* * la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d* les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle;
- e* les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral;

- f* les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g* pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne:
1. * 4900 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun;
 2. * 2450 francs pour les autres personnes contribuables;
 3. * pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7200 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3600 francs pour les autres;
 4. * ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants;
- h* * ...
- i* * les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)¹⁾ que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;
- k* * ...
- l* * jusqu'à 16'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;
- m* * les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5300 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)²⁾;
 2. * être représenté dans un parlement cantonal,

¹⁾ RS 151.3

²⁾ RS 161.1

3. * avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton.

n * les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'500 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. * elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
2. * elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9500 francs: *

- a* lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1^{er} alinéa, lettres d à f;
- b* lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.

Art. 38a * *Autres déductions générales*

¹ Sont également déduits du revenu:

- a* les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 pour cent des revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38, à condition que ces libéralités s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale; les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. a à d) sont également déductibles;
- b* la part des frais de maladie ou d'accidents supportés par la personne contribuable pour elle-même ou les personnes à l'entretien desquelles elle subvient qui excède cinq pour cent de ses revenus diminués des déductions prévues aux articles 31 à 38.

Art. 39 *Frais et dépenses non déductibles*

¹ Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- a* les frais d'entretien de la personne contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b* * ...

- c les dépenses affectées au remboursement des dettes;
- d les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;
- e les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.

2.2.3 Déductions sociales

Art. 40 * *Déductions ordinaires*

¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 5300 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 5300 francs chacun. *

² Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2400 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses. *

³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

- a * 8300 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant;
- b * une somme supplémentaire de 6400 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant;
- c * 1300 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5.

⁴ La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3^e alinéa.

⁵ La personne contribuable peut déduire 4800 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité. *

⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire 1100 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose *

- a du revenu imposable sans cette déduction et
- b de dix pour cent de la fortune imposable.

⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire 2200 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa. *

⁸ Les parents qui ont chacun droit à la demi-déduction pour leur enfant mineur commun (al. 3, lit. a) ont également chacun droit à la moitié des déductions qui lui sont liées (déduction pour assurance de l'art. 38, al. 1, lit. g, ch. 4; frais de formation de l'al. 3, lit. b; déduction pour revenu modique des al. 6 et 7). *

⁹ Les parents d'un enfant majeur, dont l'un a droit à la déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (al. 5), ont chacun également droit à la moitié des déductions liées à la déduction pour enfant. *

Art. 41 *Déduction spéciale*

¹ A la demande de la commune, le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction spéciale si les conditions donnant droit à une remise de la totalité des impôts dus sont déjà connues au moment de la taxation.

² Le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction uniquement si la personne contribuable n'est ni propriétaire, ni usufruitière de biens immobiliers et que ni son revenu, ni sa fortune ne dépassent les montants fixés par le Conseil-exécutif. *

2.2.4 Barèmes

Art. 42 *Revenus versés régulièrement*

¹ Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: *

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,55 pour les premiers	3200 *
1,65 pour les	3200 suivants *
2,85 pour les	9600 suivants *
3,65 pour les	15'800 suivants *
3,80 pour les	26'300 suivants *
4,30 pour les	26'300 suivants *
4,85 pour les	26'300 suivants *
5,20 pour les	26'300 suivants *
5,70 pour les	40'700 suivants *
5,85 pour les	53'100 suivants *
5,95 pour les	53'100 suivants *
6,20 pour les	53'100 suivants *
6,40 pour les	138'100 suivants *
6,50 pour le surplus	

² Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à: *

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,95 pour les premiers	3200 *
2,90 pour les	3200 suivants *
3,60 pour les	9600 suivants *
4,15 pour les	15'800 suivants *
4,45 pour les	26'300 suivants *
5,00 pour les	26'300 suivants *
5,60 pour les	26'300 suivants *
5,75 pour les	26'300 suivants *
5,90 pour les	26'300 suivants *
6,05 pour les	26'300 suivants *
6,15 pour les	36'800 suivants *
6,30 pour les	85'000 suivants *
6,40 pour les	148'700 suivants *
6,50 pour le surplus	

³ ... *

⁴ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.¹⁾ *

Art. 43 *Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques*

¹ Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, en particulier des indemnités pour le travail consacré à la famille et des versements de capitaux découlant d'une activité pour le compte d'autrui, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique. *

¹⁾ Ancien alinéa 3

Art. 43a * *Bénéfices de liquidation*

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si la personne contribuable cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans ou si elle est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d sont d'abord déductibles des autres revenus. *

² L'impôt frappant la part des réserves latentes réalisées qui équivaut au montant dont la personne contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d est calculé selon le barème applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 44. Le même barème s'applique à la part du bénéfice de liquidation excédant le montant des réserves latentes réalisées, jusqu'à concurrence de 265'000 francs en tout. *

³ Seul un cinquième du solde des réserves latentes réalisées est pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable selon le barème de l'article 42. *

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après celle du décès de la personne contribuable.

Art. 44 *Prestations en capital provenant de la prévoyance*

¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales:

- a* les prestations en capital provenant de la prévoyance;
- b* * les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé.
- c-d* * ...

² Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: *

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
0,65 pour les premiers	54'100 *
0,90 pour les	54'100 suivants *

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
1,15 pour les	108'300 suivants *
1,30 pour les	108'300 suivants *
1,50 pour les	216'500 suivants *
1,80 pour les	324'800 suivants *
1,90 pour les	541'400 suivants *
2,00 pour le surplus	

³ Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élève à: *

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
0,65 pour les premiers	27'100 *
0,85 pour les	27'100 suivants *
1,10 pour les	54'100 suivants *
1,15 pour les	54'100 suivants *
1,30 pour les	108'300 suivants *
1,60 pour les	162'400 suivants *
1,85 pour les	270'700 suivants *
1,90 pour les	541'400 suivants *
2,00 pour le surplus	

⁴ Les prestations en capital inférieures à 5'300 francs sont exonérées d'impôt. Toutes les prestations en capital perçues la même année sont additionnées en vue de l'impôt annuel. L'Intendance cantonale des impôts complète d'office les taxations entrées en force lorsqu'elle apprend le versement d'autres prestations en capital la même année. *

⁵ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

⁶ ... *

Art. 45 *Gains réalisés à des jeux d'argent **

¹ Les gains réalisés à des jeux d'argent au sens de la LJA ainsi qu'à des loteries ou à des jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJA sont imposés au taux fixe de dix pour cent, pour autant qu'ils ne soient pas exonérés d'impôt au sens de l'article 29, alinéa 1, lettres m à p. *

² Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés. *

³ Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain imposable réalisé à des jeux d'argent durant la même année fiscale que ces revenus. *

2.3 Impôt sur la fortune

2.3.1 Objet de l'impôt

Art. 46 *Fortune nette*

¹ L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette conformément aux dispositions ci-après.

² La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès des usufruitiers.

³ Les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ces immeubles. *

Art. 47 *Exonérations*

¹ Sont exonérés de l'impôt sur la fortune:

- a* la valeur en capital des prestations périodiques,
- b* le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant.

2.3.2 Calcul de la fortune nette

Art. 48 *Règles d'évaluation*

¹ La fortune est estimée à la valeur vénale, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 49 *Éléments privés de la fortune mobilière*

¹ La valeur vénale des titres régulièrement cotés faisant partie de la fortune privée est le cours de clôture du dernier jour d'ouverture de la bourse au mois de décembre. *

² Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque. Lors de la détermination de la valeur de rendement, il peut être tenu compte de manière appropriée de circonstances futures déjà prévisibles à la date déterminante. *

³ Les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte équitablement de la probabilité de leur recouvrement.

⁴ Les participations de collaborateur prévues à l'article 20b, alinéa 1 sont évaluées à leur valeur vénale, en tenant compte des délais de blocage au moyen de l'escompte prévu à l'article 20b, alinéa 2. *

⁵ A leur perception, les participations de collaborateur prévues aux articles 20b, alinéa 3 et 20c doivent être déclarées pour mémoire à une valeur nulle. *

⁶ La valeur fiscale des installations photovoltaïques ou solaires thermiques est égale à 20 pour cent de leur valeur d'acquisition. *

Art. 50 *Assurances-vie*

¹ Les assurances-vie sont assujetties à l'impôt sur la fortune à leur valeur fiscale. Les assurances-rentes susceptibles de rachat sont assimilées aux assurances-vie. *

Art. 51 *Evaluation de la fortune commerciale*

¹ Les éléments commerciaux de la fortune mobilière sont estimés à leur valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. *

² La valeur comptable des marchandises est le prix d'acquisition ou de revient ou la valeur marchande locale si elle est inférieure.

³ La valeur comptable du bétail est la valeur unitaire (moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente).

⁴ Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.

Art. 52 *Fortune immobilière*
1 Principe

¹ Font partie de la fortune immobilière les éléments suivants:

- a* les immeubles au sens de l'article 655 du Code civil suisse (CCS)¹⁾ et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse²⁾, parties intégrantes comprises (art. 642 CCS), et les droits de jouissance qui y sont rattachés (art. 730ss CCS),
- b* les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie non distinct inscrit au registre foncier,
- c* les servitudes personnelles inscrites au registre foncier,
- d* les forces hydrauliques exploitées en vertu d'une concession cantonale ou d'un titre juridique privé,
- e* les autres concessions et
- f* les autres ouvrages durables construits au-dessus ou au-dessous du sol qui ne sont pas inscrits au registre foncier.

² La fortune immobilière fait l'objet d'une évaluation officielle. Les éléments de fortune au sens du 1^{er} alinéa, lettres d à f font l'objet d'une évaluation officielle lorsqu'ils sont utilisables ou que la construction des ouvrages nécessaires à leur utilisation a commencé.

³ La fortune immobilière est assujettie à l'impôt sur la fortune à sa valeur officielle.

Art. 53 *2 Exceptions*

¹ Ne sont pas évalués

- a* les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale,
- b* les routes, chemins, places, ponts, trottoirs, parcs et cimetières publics,
- c* les immeubles, parties d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération et à ses institutions, dans la mesure où le droit fédéral exclut leur imposition,
- d* les constructions et ouvrages publics situés sur le territoire de la commune qui en est propriétaire,
- e* les immeubles indispensables à l'exploitation appartenant à des chemins de fer privés, pour autant qu'ils servent à remplir un mandat de prestations relevant des transports publics.

¹⁾ RS 210

²⁾ RSB 211.1

Art. 54 3 *Valeur vénale, valeur réelle, valeur de rendement*

¹ La valeur vénale correspond au prix de vente qui peut être réalisé dans des conditions normales, exclusion faite de circonstances inhabituelles ou de situations personnelles. En règle générale, la valeur vénale est déterminée par une estimation de la rentabilité établie sur la base de la valeur réelle et de la valeur de rendement.

² La valeur réelle se compose de la valeur intrinsèque de tous les bâtiments, des frais de construction accessoires et de la valeur relative du terrain.

³ Sont réputés valeur de rendement des immeubles non agricoles les revenus locatifs capitalisés qui peuvent être réalisés dans la région concernée durant la période d'évaluation.

Art. 55 4 *Agriculture et sylviculture*

¹ Sont réputés agricoles les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par cette affectation.

² Sont réputés sylvicoles les immeubles servant principalement à l'exploitation forestière et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par cette affectation.

³ Tous les autres immeubles sont réputés non agricoles.

Art. 56 5 *Principes d'évaluation*

¹ L'évaluation est effectuée:

- a* d'après la valeur de rendement pour les immeubles et les entreprises agricoles, conformément au droit foncier rural fédéral et cantonal. Les bâtiments situés sur des immeubles agricoles qui ne font pas partie d'une entreprise agricole sont évalués selon la lettre d;
- b* d'après la valeur de rendement fondée sur le rendement durable capitalisé pour les forêts;
- c* d'après la valeur vénale pour les forces hydrauliques, compte tenu de leur puissance, de leur constance et du profit économique qui en est tiré;
- d* * d'après la valeur vénale pour les autres immeubles, les droits qui leur sont assimilés et les concessions, compte tenu de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que la présente loi ne prévoie pas d'exceptions; la valeur officielle est fixée modérément en prenant en considération l'encouragement à la prévoyance et à l'accès à la propriété du logement ainsi que la charge que représente la taxe immobilière.

^{1a} Les systèmes photovoltaïques ou solaires thermiques installés sur des immeubles au sens de l'alinéa 1, lettre d ne sont pas évalués. *

² La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la LDFR est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*¹⁾ *

³ La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante.²⁾

⁴ Les droits et les charges inscrits au registre foncier sont pris en considération pour autant qu'ils influent sur la valeur de l'immeuble.³⁾

⁵ L'évaluation des immeubles à utilisation mixte est effectuée selon des valeurs réparties en fonction de l'affectation.⁴⁾

Art. 57 * *6 Correction de la valeur officielle*

¹ Lorsque la valeur officielle d'immeubles et de parties d'immeubles bâtis est inférieure à la valeur officielle du sol non bâti, cette dernière valeur est réputée valeur officielle.

Art. 58 *7 Terrains situés dans une zone à bâtir*

¹ La valeur officielle des terrains non bâtis situés dans une zone à bâtir est fixée modérément sur la base de la valeur vénale, en tenant compte du degré d'équipement.

² Les terrains non bâtis situés dans une zone à bâtir sont toutefois évalués à la valeur de rendement correspondant à leur utilisation

- a lorsqu'ils appartiennent à une collectivité de droit public;
- b lorsqu'ils sont propriété d'une entreprise agricole effectivement exploitée;
- c lorsqu'ils sont propriété d'une exploitation agricole ou maraîchère dont le terrain et les bâtiments constituent une unité économique et dont le rendement représente une part importante du revenu du ou de la propriétaire, du fermier ou de la fermière, même si l'exploitation n'est pas considérée comme une entreprise agricole ou
- d lorsqu'ils sont propriété d'une entreprise artisanale non agricole et sont indispensables à son exploitation.

¹⁾ (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

²⁾ Anciens alinéas 2 à 4

³⁾ Anciens alinéas 2 à 4

⁴⁾ Anciens alinéas 2 à 4

³ Lorsque la condition autorisant l'imposition du terrain à bâtir à la valeur de rendement selon le 2^e alinéa n'est plus remplie, une imposition complémentaire est effectuée, avec effet rétroactif au début de l'imposition à la valeur de rendement, mais au maximum pour dix ans. Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 59 *8 Interdictions de construire*

¹ La valeur du terrain correspondant à son utilisation est réputée valeur officielle des immeubles et parties d'immeubles qui ne peuvent pas être bâtis durablement en vertu de dispositions de droit public.

Art. 60 *9 Terrains situés en dehors d'une zone à bâtir*

¹ Les terrains non bâtis situés en dehors des zones à bâtir sont en principe évalués à leur valeur de rendement.

² Les terrains non bâtis qui servent d'aire environnante supplémentaire à des bâtiments non agricoles ou dont la valeur vénale n'est pas déterminée par une utilisation agricole sont évalués à la valeur du terrain correspondant à leur utilisation.

Art. 61 *10 Droit de superficie*

¹ La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie équivaut

- a* à leur valeur de rendement en cas de paiement périodique;
- b* à la valeur du terrain réduite proportionnellement en cas de gratuité ou de paiement unique du droit de superficie concédé. La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie situés en dehors des zones à bâtir correspond au minimum à la valeur de rendement agricole.

Art. 62 *Défalcation des dettes*

¹ Les dettes établies peuvent être défalquées de la fortune brute.

² La valeur en capital de prestations périodiques n'est pas considérée comme une dette déductible.

³ Les dettes de cautionnement peuvent être déduites à condition que l'insolvabilité du débiteur principal ou de la débitrice principale soit prouvée.

⁴ Lorsque la personne contribuable répond solidairement d'une dette, elle peut défalquer la part qu'elle doit effectivement.

Art. 63 *Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement*

¹ Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement dont la constitution est autorisée au regard du droit de l'impôt sur le revenu peuvent être défalquées.

2.3.3 Calcul de l'impôt**Art. 64 *** *Déductions sociales*

¹ Peuvent être déduits de la fortune nette:

- a* 18'000 francs pour les époux vivant en ménage commun;
- b* 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a.

² Lorsque la déduction spéciale selon l'article 41 est accordée, la fortune imposable est également fixée à zéro par le biais d'une déduction spéciale.

Art. 65 * *Barème et montant non imposable*

¹ L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	36'000 *
0,40 pour les	41'000 suivants *
0,70 pour les	139'000 suivants *
0,80 pour les	221'000 suivants *
1,00 pour les	371'000 suivants *
1,20 pour les	551'000 suivants *
1,30 pour les	2'369'000 suivants *
1,35 pour les	2'575'000 suivants *
1,25 pour le surplus	

² ... *

³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs. *

⁴ Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

Art. 66 *Charge maximale*

¹ L'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable. *

² Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1^{er} alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

³ Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1^{er} alinéa.

⁴ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.

2.4 Imposition dans le temps

2.4.1 Dispositions générales

Art. 67 *Principe*

¹ Les impôts sur le revenu et la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'année civile.

³ Les déductions sociales et les barèmes s'appliquent en fonction de la situation prévalant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt.

Art. 68 *Epoux*

¹ Les époux sont taxés conjointement durant l'ensemble de la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

³ Les époux sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès de l'un des conjoints. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint ou de la conjointe survivante.

Art. 69 *Personnes mineures **

¹ La première taxation personnelle de la personne contribuable est effectuée pour la période fiscale au cours de laquelle elle atteint sa majorité. *

² Les personnes mineures sont imposées personnellement pour autant qu'elles obtiennent des revenus provenant d'une activité lucrative ou qu'elles ne soient pas sous autorité parentale. *

2.4.2 Impôt sur le revenu**Art. 70** *Période d'évaluation*

¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

² Le produit imposable de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des clôtures de l'exercice échéant pendant la période fiscale.

³ Les personnes contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, lorsqu'elles cessent d'exercer une activité lucrative indépendante et à la fin de l'assujettissement. La personne contribuable qui ne commence à exercer une activité lucrative indépendante qu'à partir du dernier trimestre de la période fiscale n'a pas besoin de remettre une clôture de l'exercice.

Art. 71 *Assujettissement inférieur à un an*

¹ Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant ce laps de temps. Les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

² Pour déterminer le taux de l'impôt, les revenus et les frais à caractère périodique sont calculés sur un an. Les déductions sociales sont imputées intégralement.

³ Les gains ordinaires résultant d'une activité lucrative indépendante sont calculés sur un an uniquement si l'exercice a également duré moins d'un an. Dans ce cas, les gains sont calculés en fonction de la durée de l'exercice ou en fonction de la durée de l'assujettissement, si celle-ci est plus longue que celle de l'exercice.

2.4.3 Impôt sur la fortune

Art. 72 *Date déterminante*

¹ La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² La fortune commerciale se détermine d'après son état à la fin de l'exercice clos durant la période fiscale.

³ Durant l'année au cours de laquelle l'activité lucrative indépendante a débuté, la fortune se détermine d'après le premier bilan pour autant qu'il n'y ait pas d'exercice clos.

Art. 73 *Perception proportionnelle de l'impôt*

¹ L'impôt sur la fortune n'est perçu que proportionnellement lorsque:

- a* l'assujettissement est inférieur à un an;
- b* la fortune est dévolue pour cause de mort;
- c* le rattachement économique à un autre canton se modifie, conformément aux règles de double imposition du droit fédéral.

2.5 Dispositions d'exécution

Art. 74

¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions d'exécution sur

- a* la perception de l'impôt d'après la dépense (art. 16);
- b* * les montants exonérés d'impôt de la pension et des indemnités pour soins (art. 28, al. 1, lit. g);
- c* la détermination des frais professionnels à prendre en considération au moyen de forfaits partiels ou d'un forfait global pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante (art. 31);
- d* la définition des frais justifiés par l'usage commercial (art. 32);
- e* l'étendue des amortissements autorisés (art. 33), la récupération d'amortissements précédemment omis, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement autorisées, ainsi que sur la création de réserves sur le portefeuille de titres de banques, de caisses d'épargne et d'assurances (art. 34);
- f* les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles (art. 36);
- g* la définition des éléments exonérés de l'impôt sur la fortune (art. 47);

- h* le calcul de la valeur de rachat des assurances-vie et des assurances-rentes susceptibles de rachat (art. 50);
- i* l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à leur valeur de rendement (art. 58, 3^e al.);
- k* l'imposition dans le temps, y compris le droit transitoire (art. 67ss).

3 Impôts des personnes morales

3.1 Conditions de l'assujettissement

3.1.1 Généralités

Art. 75 *Définition de la personne morale*

¹ Les personnes morales soumises à l'impôt sont

- a* les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
- b* les associations, fondations et autres personnes morales;
- c* * ...

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens des articles 58 ou 118a LPCC¹⁾ sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux. *

³ Les personnes morales étrangères, ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique sont imposées d'après les dispositions applicables aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Art. 76 *Rattachement personnel*

¹ Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne.

¹⁾ RS [951.31](#)

Art. 77 *Rattachement économique*

¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton de Berne sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique lorsque:

- a* * elles sont associées à une entreprise établie dans le canton de Berne;
- b* elles exploitent un établissement stable dans le canton de Berne;
- c* * elles sont propriétaires d'un immeuble ou d'une force hydraulique sis dans le canton de Berne ou ont sur un tel immeuble ou sur une telle force hydraulique des droits de jouissance réels ou des droits personnels qui y sont économiquement assimilables;
- d* * elles font commerce d'immeubles sis dans le canton de Berne.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt lorsque:

- a* elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- b* * elles servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières concernant des immeubles sis dans le canton de Berne.

³ Est réputée établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 78 *Usufruit*

¹ La personne morale titulaire d'un usufruit est imposée sur les biens grevés d'usufruit et sur leurs revenus.

Art. 79 *Etendue de l'assujettissement*

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables, ni aux immeubles situés hors du canton de Berne.

² ... *

³ L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du bénéfice et du capital qui sont imposables dans le canton de Berne.

⁴ Dans les relations intercantionales et internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale et des conventions de double imposition. Une entreprise suisse peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés en Suisse si l'Etat dans lequel cet établissement est situé n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est situé. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition et le 5^e alinéa sont réservés.

⁵ Les personnes morales qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne doivent l'impôt sur le bénéfice réalisé dans le canton de Berne et sur le capital qui y est investi.

Art. 80 *Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel*

¹ Les personnes morales qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton de Berne que sur une partie de leur bénéfice et de leur capital doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton de Berne aux taux qui seraient appliqués sur la totalité de leur bénéfice et de leur capital.

² Les personnes morales qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton de Berne doivent l'impôt aux taux correspondant au bénéfice réalisé en Suisse et au capital qui y est investi. *

Art. 81 *Début et fin de l'assujettissement*

¹ L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton de Berne, le jour de la création d'un établissement stable ou le jour où elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton de Berne, le jour de la dissolution de l'établissement stable ou le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton de Berne.

³ En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁾.

⁴ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

⁵ Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à la fin de l'assujettissement.

Art. 82 *Responsabilité solidaire*

¹ Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

² Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées

- a* de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse,
- b* de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis en Suisse ou de créances garanties par un tel immeuble.

³ Lorsqu'une personne morale qui n'a en Suisse ni son siège ni son administration effective sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis dans le canton de Berne, les acheteurs et acheteuses et les vendeurs et venderesses de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de un pour cent du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire; toutefois, les acheteurs et acheteuses et les vendeurs et venderesses sont solidairement responsables uniquement s'ils ont confié un mandat correspondant à une personne morale ayant son siège à l'étranger.

⁴ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

¹⁾ RS 642.14

3.1.2 Exonérations

Art. 83 Exonérations

¹ Sont exonérés de l'impôt

- a la Confédération et ses établissements, conformément au droit fédéral;
- b * le canton de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne;
- c * les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, les conférences régionales, ainsi que les syndicats de communes, sur le bénéfice et sur la fortune nette affectés à des services publics, exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou du syndicat de communes ou en concurrence avec des entreprises privées;¹⁾
- d les Eglises nationales et leurs paroisses, ainsi que les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés directement à leurs tâches légales;
- e les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;
- f les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, en particulier les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurance concessionnaires;
- g les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est secondaire par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 11 août 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

- h* * les communes et corporations bourgeoises bernoises, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés par la loi ou le règlement communal à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale, ou qu'ils soient affectés directement au soutien du canton ou des communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;
- i* les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal et national, des buts culturels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;
- k* * les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- l* * les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération, qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, garantir toute l'année un service d'importance nationale;
- m* les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.
- n* * les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre f, exonérées de l'impôt.

² L'exonération d'impôt selon l'alinéa 1, lettre l s'applique également aux bénéfices dégagés par l'activité soumise à concession, qui sont librement disponibles. Les exploitations annexes et les biens-fonds qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération. *

³ Les dispositions spéciales régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.¹⁾

Art. 84 *Allègement fiscal*

¹ Le Conseil-exécutif peut accorder, après consultation des communes concernées, un allègement fiscal pour dix ans au maximum à une entreprise

- a* lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert l'intérêt de l'économie bernoise,

¹⁾ Ancien alinéa 2

- b* lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ou
- c* lorsque cet allègement facilite, dans l'intérêt de l'économie bernoise, la restructuration d'entreprises du point de vue de l'exploitation, de la production ou des débouchés.

² Le Conseil-exécutif fixe l'allègement fiscal et les conditions auxquelles celui-ci est subordonné.

^{2a} Il subordonne l'allègement fiscal à la garantie que les activités seront maintenues sur le site du canton de Berne. *

³ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, celui-ci est révoqué avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁴ Les arrangements fiscaux contraires à la présente loi sont nuls.

3.2 *Impôt sur le bénéfice*

3.2.1 *Objet de l'impôt*

Art. 85 *Bénéfice net*

¹ L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

² Le bénéfice net imposable comprend

- a* le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent,
- b* tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que
 1. les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés,
 2. les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial,
 3. les versements aux fonds de réserve,
 4. la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés,
 5. les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial,

- c * les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve des articles 89 et 133,
- d les revenus provenant de droits de superficie, de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété. Lorsque les revenus reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition.

³ Les bénéfices provenant d'immeubles et les réévaluations comptables opérées sur des immeubles ne sont ajoutés au bénéfice net imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

⁴ Les bénéfices provenant d'immeubles dont la personne morale fait le commerce et les réévaluations comptables opérées sur ces mêmes immeubles font intégralement partie du bénéfice net imposable pour autant que cette personne ait fait exécuter des travaux augmentant la valeur des immeubles en question dans une proportion représentant au moins 25 pour cent du prix d'acquisition.

⁵ Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats est déterminé selon le 2^e alinéa qui s'applique par analogie.

⁶ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des personnes qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice appropriée; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

Art. 85a * Brevets et droits comparables

1. Définitions

¹ Sont réputés brevets:

- a les brevets au sens de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973, révisée à Munich le 29 novembre 2000 (CBE 2000)¹⁾;
- b les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI)²⁾;
- c les brevets étrangers correspondant aux brevets selon les lettres a ou b.

¹⁾ RS [0.232.142.2](#)

²⁾ RS [232.14](#)

² Sont réputés droits comparables:

- a* les certificats complémentaires de protection au sens de la loi sur les brevets;
- b* les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (loi sur les topographies, LTo)¹⁾;
- c* les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales²⁾;
- d* les données protégées au sens de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT³⁾);
- e* les rapports protégés en vertu des dispositions d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr)⁴⁾;
- f* les droits étrangers correspondant aux droits selon les lettres a à e.

Art. 85b * 2. Imposition

¹ Si la personne contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des charges de recherche et de développement éligibles par rapport aux charges totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 pour cent.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans des produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits six pour cent des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite (entrée dans la patent box), 70 pour cent des charges de recherche et de développement ayant déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures et de l'éventuelle déduction au sens de l'article 90, alinéa 3 sont imposés séparément. Le taux applicable au calcul de l'impôt simple s'élève à 0,5 pour cent.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

¹⁾ RS [231.2](#)

²⁾ RS [232.16](#)

³⁾ RS [812.21](#)

⁴⁾ RS [910.1](#)

Art. 86 *Intérêts sur le capital propre dissimulé*

¹ Les intérêts passifs dus sur la part du capital étranger qui est économiquement assimilable au capital propre font partie du bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Art. 87 *Eléments sans influence sur le résultat*

¹ Ne constituent pas un bénéfice imposable

- a* les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu,
- b* le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'intérieur de la Suisse, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable,
- c* les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

Art. 88 * *Restructurations*

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice

- a* en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b* en cas de division ou de séparation de la personne morale se traduisant par le transfert d'une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation, à condition que les personnes morales résultant de la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c* en cas d'échange de droits de participation ou de droits sociaux suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d* en cas de transfert, à une société fille suisse, d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'actifs immobilisés de l'exploitation; il est entendu par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social appartiennent à la société de capitaux ou à la coopérative transférante.

² Les réserves latentes transférées à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 206 à 208 si, dans un délai de cinq ans suivant la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits sociaux qui lui ont été transférés sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, sont réunies par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière sous la direction d'une seule et même société de capitaux ou coopérative peuvent transférer entre elles des participations directes ou indirectes d'au moins 20 pour cent du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou coopérative, des exploitations ou parties distinctes d'exploitation ainsi que des actifs immobilisés de l'exploitation à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Est réservé *

a * le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d.

b * ...

⁴ Les réserves latentes transférées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 206 à 208 en cas d'aliénation des valeurs patrimoniales transférées ou de disparition de la direction unique par une autre société dans un délai de cinq ans suivant le transfert. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous la direction d'une seule et même société au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ ... *

⁶ La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.¹⁾

¹⁾ Ancien alinéa 3

Art. 88a * *Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement*

¹ Si la personne contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'elle a créée elle-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou d'une participation de dix pour cent au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement:

- a* le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé dans le canton de Berne,
- b* la fin d'une exonération d'impôt en vertu de l'article 83,
- c* le transfert, dans le canton de Berne, du siège ou du lieu de l'administration effective qui se trouvait à l'étranger.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par la personne contribuable elle-même, qui est déclarée, doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 88b * *Déclaration de réserves latentes à la fin de l'assujettissement*

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par la personne contribuable elle-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement

- a* le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger,
- b* la clôture de la liquidation,
- c* le passage à une exonération d'impôt en vertu de l'article 83,
- d* le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 89 * *Remplois*

¹ Lorsque des biens meubles immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi qui constituent des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée représentait dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social ou dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant au moins un an. *

³ Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.¹⁾

⁴ Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, en particulier, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.²⁾

Art. 90 * *Charges justifiées par l'usage commercial*

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également *

- a * les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- b les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, ainsi qu'en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. a à d), jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net;
- d * les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;

¹⁾ Anciens alinéas 2 et 3

²⁾ Anciens alinéas 2 et 3

- e * les frais que l'entreprise engage pour la formation et la formation continue professionnelles de son personnel, frais de reconversion compris;
- f * les charges de recherche et de développement;
- g * les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{1a} Les articles 85, alinéa 3, 85b et 90, alinéa 3 ne sont pas pris en compte pour déterminer le bénéfice net au sens de l'alinéa 1, lettre c. *

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial: *

- a * les commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b * les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c * les amendes;
- d * les sanctions financières administratives dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

^{2a} Les sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes: *

- a la sanction est contraire à l'ordre public suisse;
- b la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.

³ Sur demande, la déduction des charges de recherche et de développement que la personne contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, est admise à raison d'un montant égal aux charges de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial augmentées de 50 pour cent. *

⁴ Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹⁾. *

⁵ Une déduction augmentée est admissible pour *

- a les charges de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 pour cent de ces charges, mais jusqu'à concurrence des charges totales de la personne contribuable;

¹⁾ RS [420.1](#)

b 80 pour cent des charges pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁶ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre. *

⁷ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. *

Art. 90a * *Limitation de la réduction fiscale*

¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 85b, alinéas 1 et 2 et 90, alinéas 3 à 7 ne doit pas dépasser 70 pour cent du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 97 et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 91 *Amortissements*

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors d'une taxation d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience. *

² Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.

³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

⁴ Les rectifications de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 97, alinéa 4, lettre b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés. *

Art. 92 *Provisions, rectifications de valeur et réserves d'amortissement*

¹ Des provisions et des rectifications de valeur peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a* les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé,
- b* les risques de pertes sur des actifs circulants, en particulier sur les marchandises et les débiteurs,

- c les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice,
- d les autres engagements légaux.

² Des réserves d'amortissement peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour

- a la recherche et le développement futurs,
- b les frais de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques,
- c les mesures de protection de l'environnement prévues par la législation en la matière.

³ Les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement existantes qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial sont ajoutées au bénéfice imposable.

Art. 93 *Déduction des pertes*

¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.

² Les excédents de pertes subies dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles.

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports selon l'article 87.

⁴ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale sont déductibles à condition qu'il ne soit pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

⁵ Les modifications ultérieures de l'imputation des pertes immobilières selon l'article 143, 1^{er} alinéa sont prises en compte dans une taxation complémentaire.

Art. 94 *Bénéfices des associations, fondations, et placements collectifs **

¹ Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les associations peuvent constituer des réserves d'amortissement sur leurs revenus extraordinaires pour de futures dépenses à des fins non économiques.

⁴ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles. *

Art. 94a * Buts idéaux

¹ Les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'800 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts. *

3.2.2 Calcul de l'impôt

Art. 95 Barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives

¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de

- a * 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 11'100 francs au moins,
- b * 3,1 pour cent sur les 55'700 francs suivants,
- c 4,6 pour cent sur le reste du bénéfice net.

² Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Art. 96 * Réduction d'impôt

¹ L'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total lorsque la société

- a possède dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;
- b participe pour dix pour cent au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;
- c détient des droits de participation d'une valeur vénale d'un million de francs au moins.

Art. 97 *Rendement net des participations*

¹ Le rendement net des participations au sens de l'article 96 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement s'y rapportant et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant. *

² Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ne font pas partie du rendement des participations.

³ Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice.

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que *

a * pour la part du produit qui excède le coût d'investissement;

b * si la participation aliénée était égale à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle fondait un droit à dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation tombe au-dessous de dix pour cent à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

⁵ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon le 3^e alinéa ou, en cas de réévaluation, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, il y a lieu de se fonder sur le coût d'investissement initial.

⁶ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 91, 96 et 97 sont en relation de cause à effet.

⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)¹⁾, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les charges de financement des emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe de fonds provenant des emprunts suivants: *

- a les emprunts à conversion obligatoire ou assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4 LB,
- b les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

Art. 98–99 * ...

Art. 100 *Associations, fondations et autres personnes morales*

¹ L'impôt simple des associations, fondations et autres personnes morales est de deux pour cent du bénéfice net.

² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'800 francs. *

Art. 101 * *Placements collectifs*

¹ L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est calculé d'après le barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

3.3 *Impôt sur le capital*

3.3.1 *Objet*

Art. 102 *Capital propre*

¹ L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

² Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves latentes imposées en tant que bénéfice et les réserves ouvertes.

³ En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques (art. 51), s'ajoute au capital propre imposable.

⁴ Est imposable au minimum le capital social libéré.

¹⁾ RS [952.0](#)

⁵ ... *

Art. 103 *Capital propre dissimulé*

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Art. 104 *Sociétés en liquidation*

¹ Lorsque la fortune nette des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives en liquidation à la fin d'une période fiscale est inférieure au capital propre imposable, l'impôt sur le capital est perçu sur la fortune nette.

² La fortune nette des sociétés en liquidation est déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques.

Art. 105 *Associations, fondations et autres personnes morales*

¹ Le capital propre imposable des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques.

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assujettis à l'impôt sur le capital sur ces immeubles conformément à l'alinéa 1. *

³ Les réserves forestières affectées à des buts déterminés ne sont pas imposables.

3.3.2 Calcul de l'impôt

Art. 106

¹ L'impôt simple sur le capital est de 0,05 pour mille. *

² L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 80'000 francs. *

³ ... *

⁴ L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. *

⁵ Les fractions de capital inférieures à 1000 francs sont abandonnées.¹⁾

¹⁾ Ancien alinéa 4

3.4 Imposition dans le temps

Art. 107 *Période fiscale*

¹ L'impôt sur le bénéfice net et sur le capital propre est fixé et prélevé pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'exercice commercial.

³ Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Art. 108 *Calcul du bénéfice net*

¹ L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

^{1a} Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le bénéfice net imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale. *

² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

³ Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de douze mois, les bénéfices et les charges ordinaires sont calculés sur douze mois pour déterminer le taux de l'impôt. Toutefois, les bénéfices et les charges extraordinaires, ainsi que les pertes qui peuvent être compensées ne sont pas convertis en montants annuels.

Art. 109 *Détermination du capital propre*

¹ L'impôt sur le capital propre est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale et après utilisation du bénéfice.

^{1a} Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le capital propre imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale. *

² Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de cet exercice.

Art. 110 *Taux unitaire*

¹ Les taux unitaires et les quotités d'impôt en vigueur à la fin de la période fiscale s'appliquent.

3.5 Dispositions d'exécution**Art. 111**

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution en particulier sur

- a* la forme juridique des personnes morales exonérées d'impôt et la présentation de leurs comptes (art. 83),
- b* la définition des charges justifiées par l'usage commercial (art. 90),
- c* l'étendue des amortissements autorisés, la récupération d'amortissements précédemment omis, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement autorisées, ainsi que sur la création de réserves sur le portefeuille de titres de banques, de caisses d'épargne et d'assurances (art. 91 et 92).^{*1)}

4 Imposition à la source des personnes physiques et des personnes morales**4.1 Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal****Art. 112** *Personnes assujetties à l'impôt à la source*

¹ Les travailleurs et les travailleuses sans permis d'établissement, qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a. *

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas assujettis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement. *

³ ... *

Art. 113 *Prestations imposables*

¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

¹⁾ (*) Rectifié par la Commission de rédaction le 11 août 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

² Sont imposables: *

a * les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante conformément à l'article 112, alinéa 1;

b * les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, et les prestations en nature, mais pas les frais de formation et de formation continue professionnelles que l'employeur prend à sa charge, conformément à l'article 20, alinéa 2;

c * les revenus de remplacement.

³ ... *

Art. 114 *Calcul de l'impôt retenu à la source* *

¹ L'impôt à retenir à la source est fixé sur la base des barèmes d'imposition des revenus des personnes physiques; il comprend les impôts fédéral, cantonal et communal. *

² La retenue est calculée compte tenu des forfaits prévus pour les frais professionnels (art. 31) et pour les primes d'assurance (art. 38, al. 1, lit. d, f et g), ainsi que des déductions sociales visées à l'article 40. L'Intendance cantonale des impôts publie les différents forfaits. *

^{2a} Pour les époux vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative, la retenue est calculée selon un barème tenant compte du revenu global du couple (art. 10, al. 1), des forfaits et des déductions selon l'alinéa 2, ainsi que de la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 38, al. 2). *

^{2b} L'Administration fédérale des contributions (AFC) et les cantons uniformisent ensemble les éléments déterminant le taux d'imposition et la manière de tenir compte en particulier du 13^e mois de salaire, des gratifications, des horaires variables, des salaires horaires et des activités professionnelles accessoires ou à temps partiel. En outre, l'AFC règle comment procéder en cas de changement de barème, d'adaptation ou de rectification rétroactive du traitement et de versement de prestations avant un engagement ou après son terme. *

³ Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année en cours. *

⁴ Les impôts communaux sont déterminés selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt, arrêtées l'année précédente, des communes comptant des personnes assujetties aux impôts à la source.

Art. 114a * Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

¹ Toute personne assujettie à l'impôt à la source en vertu de l'article 112, alinéa 1 fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure dès que l'une des conditions ci-dessous est remplie:

- a* le revenu brut qu'elle a acquis durant l'année fiscale est supérieur ou égal à un montant défini;
- b* elle dispose d'une fortune ou de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt à la source.

² Le montant visé à l'alinéa 1, lettre a est fixé par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.

³ Le conjoint ou la conjointe d'une personne visée à l'alinéa 1 est également imposée en procédure de taxation ordinaire ultérieure, si tous deux vivent en ménage commun.

⁴ Toute personne disposant d'une fortune ou de revenus définis à l'alinéa 1, lettre b doit se procurer les formulaires de déclaration d'impôt auprès de l'Intendance cantonale des impôts au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée.

⁵ La taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'au terme de l'assujettissement à l'impôt à la source.

⁶ L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêt à l'impôt établi en procédure de taxation ordinaire ultérieure.

Art. 114b * Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Toute personne assujettie à l'impôt à la source en vertu de l'article 112, alinéa 1 qui ne remplit aucune des conditions énoncées à l'article 114a, alinéa 1 est taxée en procédure de taxation ordinaire ultérieure si elle en fait la demande.

² Sa demande vaut aussi pour son conjoint ou sa conjointe si tous deux vivent en ménage commun.

³ Elle doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale concernée ou, si la personne intéressée quitte la Suisse, le jour de l'annonce de son départ.

⁴ A défaut de demande de taxation ordinaire ultérieure, l'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. Aucune déduction supplémentaire n'est accordée ultérieurement.

⁵ La taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'au terme de l'assujettissement à l'impôt à la source.

⁶ L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 115 * ...

Art. 115a * *Procédure simplifiée*

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative dépendante, l'impôt est prélevé à la source au taux fixe de 4,5 pour cent sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale sur le travail au noir; LTN)¹⁾.

² Les impôts cantonal et communal sur le revenu sont ainsi acquittés. Ces revenus ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'imposition dans la procédure ordinaire de taxation.

*4.2 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse **

Art. 116 * *Travailleurs et travailleuses*

¹ Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalier qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante, sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a. *

^{1a} Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt. *

²⁻³ ... *

¹⁾ RS 822.41

Art. 117 *Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières*

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes (tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés), les musiciens et musiciennes, ainsi que les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton de Berne, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à ces personnes elles-mêmes, mais à la tierce personne qui a organisé leurs activités.

² Le taux de l'impôt s'élève à dix pour cent pour les recettes journalières. *

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'obtention du revenu. Ceux-ci s'élèvent à *

a * 50 pour cent des revenus bruts pour les artistes,

b * 20 pour cent des revenus bruts pour les sportifs et sportives, ainsi que pour les conférenciers et conférencières.

⁴ L'organisateur ou l'organisatrice du spectacle en Suisse répond solidairement du paiement de l'impôt.

Art. 118 *Organes des personnes morales*

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires, même s'ils sont versés à une tierce personne. *

² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Berne doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable. *

³ Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.

Art. 119 *Créanciers et créancières hypothécaires*

¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage ou une créance hypothécaire grevant un immeuble bernois doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

² Le taux de l'impôt est fixé à 18 pour cent du revenu brut.

Art. 120 *Prestations provenant d'une activité antérieure pour le compte d'autrui régie par le droit public*

¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui, ayant exercé antérieurement une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des prestations en capital, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'employeurs ou d'institutions de prévoyance ayant leur siège dans le canton de Berne doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à neuf pour cent du revenu brut pour les prestations périodiques et à sept pour cent du revenu brut pour les prestations en capital.

Art. 121 *Prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé*

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance professionnelle de droit privé ou de formes reconnues de prévoyance individuelle liée, ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à neuf pour cent du revenu brut pour les prestations périodiques et à sept pour cent du revenu brut pour les prestations en capital.

Art. 122 * ...

Art. 122a * *Participations de collaborateur*

¹ Toute personne domiciliée à l'étranger à la date où elle perçoit l'avantage en argent dérivant d'options de collaborateur bloquées (art. 20b, al. 3) est imposée au prorata sur cet avantage appréciable en argent conformément à l'article 20d.

² L'impôt s'élève à 18 pour cent de l'avantage appréciable en argent.

Art. 123 * ...

Art. 123a * *Impôt pris en considération*

¹ L'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. Aucune déduction supplémentaire n'est accordée ultérieurement.

Art. 123b * *Taxation ordinaire ultérieure sur demande*

¹ Toute personne imposée à la source en vertu de l'article 116 peut demander une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, si l'une des conditions ci-dessous est remplie:

- a une part prépondérante de ses revenus mondiaux, y compris ceux de son conjoint ou de sa conjointe, est imposable en Suisse;
- b sa situation est comparable à celle d'une personne contribuable domiciliée en Suisse;
- c la taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir son droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 123c * *Taxation ordinaire ultérieure d'office*

¹ En cas de situation problématique manifeste, en particulier en lien avec les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, l'Intendance cantonale des impôts peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur de la personne contribuable.

Art. 124 * *Répartition du montant de l'impôt*

¹ Les impôts versés pour les personnes soumises à l'impôt à la source au sens des articles 117 à 122a sont répartis à raison de deux tiers pour le canton et d'un tiers pour les communes ayant droit à l'impôt conformément à l'article 251, alinéa 3. *

Art. 125 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier

- a * la procédure de perception et de versement de l'impôt (art. 112 ss),
- b * les déductions forfaitaires (art. 114, al. 2) à prendre en compte lors du calcul du montant de l'impôt à retenir à la source et la prise en compte du revenu du conjoint, assortie de la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 114, al. 2a),
- c * la moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes (art. 114, al. 4),
- d * ...

- e * la définition détaillée des petites rémunérations, la procédure de décompte simplifiée, les montants minimums des impôts à la source perçus, la répartition des impôts versés entre le canton, les communes et les paroisses, ainsi que la procédure dans les relations intercantionales (art. 115a),
- f * les montants minimums des impôts à la source perçus,¹⁾
- g * les conditions et la procédure de taxation ordinaire ultérieure à la demande d'une personne contribuable imposée à la source selon l'article 116 (art. 123b),
- h * les conditions et la procédure de taxation ordinaire ultérieure d'office en cas de situation problématique manifeste (art. 123c).

5 Impôt sur les gains immobiliers

5.1 Assujettissement et objet de l'impôt

5.1.1 Généralités

Art. 126 *Assujettissement*

¹ Sont assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers les personnes physiques et les personnes morales dans l'une ou l'autre des situations suivantes: *

- a * qui aliènent un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne;
- b * qui constituent ou cèdent un droit sur un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne;
- c * qui participent à un gain immobilier en tant que cohéritières ou en vertu du droit public.
- d * ...

² Lorsque plusieurs personnes participent à une aliénation, chacune d'entre elles est imposable sur sa part de la propriété aliénée.

³ Les règles générales valant pour l'assujettissement aux impôts sur le revenu et la fortune s'appliquent par analogie à l'impôt sur les gains immobiliers. *

Art. 127 *Exonérations*

¹ Sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers

- a la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale,
- b le canton de Berne,

¹⁾ Ancienne lettre e

- c * les communes municipales et leurs sections, les paroisses des Eglises nationales bernoises reconnues, les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, ainsi que les conférences régionales et les syndicats de communes, pour les gains réalisés par ces communes et communautés sur leur propre territoire.
- d * les entreprises de transport et d'infrastructure concessionnaires, pour les plus-values immobilières créées depuis l'année fiscale 2010 pendant la période d'exonération de l'impôt selon l'article 83, alinéa 1, lettre I, sachant que la période d'exonération d'impôt des immeubles n'est pas comptée pour déterminer la déduction pour durée de possession selon l'article 144.

Art. 128 *Objet de l'impôt*

¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains provenant de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une force hydraulique, ainsi que de l'aliénation de droits sur ces objets.

² Les gains inférieurs à 5300 francs ne sont pas imposés. *

Art. 129 *Délimitation de l'impôt sur les gains immobiliers par rapport aux impôts périodiques*

¹ Sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers et assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice

- a les gains provenant du commerce immobilier au sens des articles 21, 4^e alinéa ou 85, 4^e alinéa,
- b les prestations fournies pour une charge grevant temporairement des immeubles et des forces hydrauliques sous forme de servitudes ou de restrictions de la propriété fondées sur le droit public et les prestations fournies pour l'octroi temporaire de droits personnels d'exploitation ou de jouissance sur des immeubles.

² Sont en particulier considérés comme droits d'exploitation, le droit d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que le droit de prendre ou d'utiliser l'eau ou la force hydraulique.

Art. 130 *Aliénation*

¹ Sont en particulier considérés comme aliénation: la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à des détenteurs de droits de participation, la dissolution d'une communauté de personnes, la participation de cohéritiers et cohéritières au gain de l'aliénation d'un immeuble agricole (art. 619 CCS¹) en relation avec les art. 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural [LDFR]²) ou la participation à un gain immobilier fondée sur le droit public.

² Sont assimilés à une aliénation:

- a les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'une aliénation sur le pouvoir de disposer d'un immeuble, comme l'aliénation d'une participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption sur un immeuble;
- b la constitution de servitudes de droit privé sur des immeubles ou des forces hydrauliques ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, pour autant que celles-ci soient concédées pour une durée illimitée.

5.1.2 Report de l'impôt**Art. 131** *Transferts de propriété à titre gratuit*

¹ L'imposition du gain immobilier est différée en cas de transfert de propriété par donation, succession (dévolution de l'hérédité, partage successoral, legs) ou avancement d'hoirie.

² Les acquéreurs ou les acquéreuses reprennent les obligations fiscales de leurs prédécesseurs juridiques pour l'ensemble des charges fiscales latentes. Les charges fiscales latentes résultent du report de l'imposition de tous les gains réalisés sur l'immeuble.

³ L'avancement d'hoirie est également considéré comme gratuit, lorsque la prestation du ou de la cessionnaire consiste exclusivement

- a en la reprise d'une charge constituée de créances hypothécaires en faveur de tiers,
- b en la constitution d'un entretien viager en faveur du cédant ou de la cédante ou
- c en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers et cohéritières.

¹) RS 210

²) RS 211.412.11

⁴ Lorsque les prestations fournies par le ou la cessionnaire vont au-delà des exceptions énumérées au 3^e alinéa, l'ensemble de l'acte juridique n'est plus considéré comme gratuit.

Art. 132 *Remploi*
1 Agriculture et remembrement

¹ L'imposition du gain immobilier est différée

- a* * en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble exploité à des fins agricoles ou sylvicoles, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement exploité par la personne contribuable elle-même ou pour des impenses augmentant la valeur d'immeubles agricoles ou sylvicoles sis en Suisse appartenant à la personne contribuable et exploités par elle-même; les articles 23, alinéa 2 et 89, alinéa 3 s'appliquent par analogie;
- b* en cas de remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectifications de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente.

² Le premier alinéa, lettre a s'applique également par analogie aux amortissements récupérés grâce à l'aliénation.

Art. 133 *2 Autres éléments de la fortune commerciale et restructurations*

¹ L'imposition du gain immobilier est différée

- a* * en cas d'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie des biens immobilisés, à condition que le produit soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement sis en Suisse, qui constitue des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 23, al. 3 et 89, al. 4); les articles 23, alinéa 2 et 89, alinéa 3 s'appliquent par analogie;
- b* * en cas de restructurations d'entreprises de personnes (art. 22) et de personnes morales (art. 88); les articles 22, alinéa 2 et 88, alinéas 2 et 4 s'appliquent par analogie;
- c* * en cas de restructurations d'institutions de prévoyance (art. 83, 1^{er} al., lit. e).

² Le premier alinéa, lettre a s'applique également par analogie aux amortissements récupérés grâce à l'aliénation.

Art. 134 3 *Fortune privée et transfert de propriété entre époux*

¹ L'imposition du gain immobilier est différée

- a en cas d'aliénation totale ou partielle d'un logement (maison individuelle ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur ou de l'aliénatrice, à condition que le produit de cette aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition ou la construction en Suisse d'un objet servant au même usage; dans le cas de maisons locatives, le emploi est possible uniquement pour l'habitation servant au propre usage de l'aliénateur ou de l'aliénatrice;
- b en cas de transfert de propriété entre époux découlant du régime matrimonial et en cas de transfert de propriété entre époux servant à indemniser la contribution extraordinaire d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CCS¹⁾) ou à satisfaire des prétentions relevant du droit du divorce, à condition que les deux époux consentent au report de l'impôt.

Art. 135 *Report partiel de l'impôt*

¹ L'impôt est reporté uniquement si les dépenses d'investissement de l'immeuble de remplacement (réinvestissement) sont supérieures à celles de l'immeuble aliéné.

² Si le produit est supérieur au réinvestissement, la différence entre le produit et le réinvestissement est imposée au titre de gain brut.

Art. 136 *Imposition*

¹ A défaut de nouveaux faits constitutifs du report de l'impôt, les gains immobiliers dont l'imposition a été différée sont imposés en cas de revente ultérieure de l'immeuble de remplacement ou de l'immeuble repris. *

² Tous les gains bruts dont l'imposition a été différée sont englobés dans le calcul du gain réalisé lors de l'aliénation de l'immeuble de remplacement ou de l'immeuble repris et imposés avec l'ensemble du gain réalisé.

³ ... *

⁴ Si le droit d'imposer un gain brut ayant bénéficié du report de l'impôt dans un autre canton appartient au canton de Berne, celui-ci l'impose au moment de l'aliénation de l'immeuble de remplacement sis sur son territoire, sauf nouveau fait constitutif du report de l'impôt. *

¹⁾ RS 210

5.2 Calcul du gain et déduction pour durée de possession

Art. 137 *Gain immobilier*

¹ Le gain brut est constitué par la différence entre le produit et les dépenses d'investissement (prix d'acquisition et impenses).

² Le gain immobilier imposable est constitué par le gain brut moins la déduction pour durée de possession et l'imputation des pertes.

³ Les droits réels limités comme l'usufruit et le droit d'habitation, dont la constitution ne représente pas un cas d'aliénation, ne sont pas pris en compte dans le calcul du gain réalisé à la suite de l'aliénation de l'immeuble qu'ils grèvent.

Art. 138 *Produit de l'aliénation*

¹ Le produit de l'aliénation est le montant total de toutes les prestations de valeur pécuniaire que l'acquéreur, ou l'acquéreuse, s'engage, auprès de l'aliénateur ou de l'aliénatrice, à fournir à celui-ci ou à celle-ci ou à fournir à des tiers.

² Les prestations périodiques sont comprises dans le produit à raison de leur valeur en capital, sauf s'il s'agit d'un entretien viager convenu lors de l'aliénation d'immeubles à des héritiers légaux ou institués.

³ En cas d'échange, le produit est le prix de l'échange, si celui-ci ne diffère pas substantiellement de la valeur vénale. Lorsque le prix de l'échange n'a pas été fixé adéquatement ou qu'il n'a pas été fixé, le produit est la valeur vénale.

⁴ Il y a lieu de déduire du produit le montant qui doit être remis aux cohéritiers selon les articles 28 à 35 LDFR¹⁾ ou au titre de participations au gain fondées sur le droit public.

Art. 139 *Prix d'acquisition*

1 Généralités

¹ Le prix d'acquisition d'un immeuble est le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix effectivement payé s'il est inférieur au prix d'achat. Un prix plus élevé ne sera pris en compte que si l'aliénateur ou l'aliénatrice de l'immeuble a acquitté l'impôt sur le gain immobilier et, le cas échéant, des amendes fiscales, correspondant au produit réel de l'aliénation.

² A la différence de l'impôt sur les donations, le prix d'acquisition dans les actes juridiques mixtes (donation et avancement d'hoirie) est la valeur officielle ou le prix plus élevé.

¹⁾ RS 211.412.11

³ Les prestations périodiques, qu'elles aient été acquittées ou non, sont comprises dans le prix d'acquisition à raison de la valeur en capi tal admise pour l'aliénateur ou l'aliénatrice selon l'article 138, 2^e alinéa.

⁴ En cas d'aliénation d'un immeuble acquis par échange, le prix d'acquisition est le produit admis pour l'aliénateur ou l'aliénatrice.

Art. 140 2 *En cas d'aliénation après un report de l'impôt*

¹ En cas de revente, le prix d'acquisition est constitué:

- a après un report de l'impôt selon l'article 131, par la valeur officielle de l'immeuble à la date de la donation, de la dévolution de l'hérédité ou de l'avancement d'hoirie, sans tenir compte de la somme rapportable ni des montants rapportés. En lieu et place de la valeur officielle, la personne contribuable peut faire valoir les frais d'investissement assumés par le ou la propriétaire précédente;
- b * après un report de l'impôt selon l'article 132, alinéa 1, lettre b, par le prix d'acquisition de l'immeuble cédé;
- c * après un report de l'impôt selon les articles 132, alinéa 1, lettre a, 133, alinéa 1, lettre a et 134, alinéa 1, lettre a, par le coût d'investissement de l'immeuble de remplacement diminué du gain brut pour lequel l'impôt a été reporté;
- d * après un report de l'impôt selon l'article 133, alinéa 1, lettres b et c, par le prix d'acquisition avant la restructuration;
- e * après un report de l'impôt selon l'article 134, alinéa 1, lettre b, par le prix d'acquisition du propriétaire ou de la propriétaire précédente.
- f * après un report de l'impôt dans un autre canton, pour lequel le droit d'imposer appartient au canton de Berne, par les frais d'investissement de l'immeuble de remplacement diminués du gain brut ayant bénéficié du report de l'impôt dans l'autre canton.

Art. 141 3 *En cas d'aliénation partielle*

¹ Le prix d'acquisition d'un immeuble partiellement aliéné ou d'un droit concédé sur un immeuble est la part du prix d'acquisition correspondant à la part aliénée ou au droit concédé.

Art. 142 *Impenses*

¹ Les dépenses indissociables d'une acquisition ou d'une aliénation, ainsi que les dépenses faites en vue d'améliorer un bien aliéné ou d'augmenter sa valeur qui ont été supportées par la personne contribuable elle-même sont considérées comme des impenses. *

² Les dépenses suivantes sont en particulier des impenses:

- a* les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères;
- b* les commissions et les frais de courtage pour l'achat ou la vente;
- c* les dépenses faites pour augmenter durablement la valeur comme les nouvelles constructions et les transformations, l'alimentation en eau, les installations d'éclairage et de chauffage, la construction de routes, les améliorations foncières et les endiguements, y compris les contributions volontaires versées à cette fin à la collectivité ou à une association, ainsi que les constructions érigées sur un immeuble en vertu d'une convention avec l'autorité, telles les places de jeu destinées aux enfants et les locaux et autres installations destinés à l'usage de la collectivité;
- d* les contributions des propriétaires fonciers payées à la commune conformément à la loi ou conformément au règlement communal ou les contributions aux frais correspondantes convenues par contrat;
- e* * les taxes sur la plus-value dont les propriétaires fonciers se sont acquittés au titre de la compensation pour les avantages résultant de mesures d'aménagement;
- f* les propres prestations fournies à titre professionnel en vue d'améliorer ou d'augmenter la valeur de l'immeuble pour autant qu'elles aient été régulièrement comptabilisées et imposées à titre de revenu ou de bénéfice;
- g* le bénéfice brut imposé selon l'article 130, 2^e alinéa, lettre a, en cas de vente d'un immeuble par une société immobilière.

³ Ne sont pas considérés comme impenses en particulier *

- a* les dépenses faites pour l'entretien ordinaire et l'administration,
- a1* * les dépenses assimilées à des frais d'entretien selon l'article 36, alinéas 1a et 3,
- b* les sommes rapportées après un partage successoral ou un avancement d'hoirie,
- c* les impôts payés sur une succession ou une donation.

Art. 143 *Imputation des pertes*

¹ La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5300 francs¹⁾ ne sont pas prises en compte. *

² Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable.

³ Les dispositions réglant l'imputation des pertes dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 35) et de l'impôt sur le bénéfice (art. 93) s'appliquent par analogie.

⁴ Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.

Art. 144 *Déduction pour durée de possession*

¹ Si la personne contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant au moins cinq ans, le gain immobilier est réduit de deux pour cent par année entière à compter de l'acquisition, mais au maximum de 70 pour cent.

² Pour les immeubles dont l'acquisition a donné lieu à un report de l'impôt, la déduction est calculée à partir de la dernière aliénation imposée ou du dernier transfert de propriété à titre onéreux sans gain.

³ En cas de report de l'impôt dans le cadre d'un emploi, la déduction fait l'objet de deux calculs distincts. La déduction sur le gain brut ayant fait l'objet d'un report d'impôt lors de la dernière aliénation est calculée selon le 2^e alinéa alors que la déduction sur la part du gain correspondant à l'immeuble de remplacement est calculée à compter de la date de son acquisition.

¹⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Art. 145 *Abandon des fractions et addition des gains*

¹ Les fractions de gain immobilier imposable inférieures à 100 francs ne sont pas comptées dans le calcul de l'impôt.

² Tous les gains immobiliers de 5300¹⁾ francs au moins qui sont réalisés au cours d'une année civile sont additionnés pour l'imposition. *

5.3 Calcul de l'impôt**Art. 146 *** *Impôt simple*

¹ L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants:

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en CHF
1,44 pour les premiers	2800 *
2,40 pour les	2800 suivants *
4,08 pour les	8200 suivants *
4,92 pour les	13'400 suivants *
6,41 pour les	26'800 suivants *
7,26 pour les	80'400 suivants *
7,81 pour les	201'100 suivants *
8,10 pour le surplus de gains	

Art. 147 *Majoration*

¹ Lorsque la durée de possession visée à l'article 144 est inférieure à cinq ans, l'impôt est majoré de *

- a 70 pour cent, pour une durée de possession inférieure à un an,
- b 50 pour cent, pour une durée de possession d'un an ou plus mais inférieure à deux ans,
- c 35 pour cent, pour une durée de possession de deux ans ou plus mais inférieure à trois ans,
- d 20 pour cent, pour une durée de possession de trois ans ou plus mais inférieure à quatre ans,

¹⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

e 10 pour cent, pour une durée de possession de quatre ans ou plus mais inférieure à cinq ans.

² Cette majoration n'est pas perçue

- a lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession,
- b lorsque la personne qui vend l'immeuble y est obligée pour des raisons personnelles, ou
- c lorsque la personne qui vend l'immeuble peut prouver qu'il existe des circonstances excluant toute intention de spéculation.

Art. 148 * ...

6 Procédure

6.1 Autorités

Art. 149 *Tâches de l'Intendance cantonale des impôts*

¹ L'Intendance cantonale des impôts veille à l'application de la présente loi. Elle assure une taxation et une perception de l'impôt justes et uniformes.

² Elle surveille les communes et les tiers chargés d'exécuter la présente loi.

^{2a} Elle tient un fichier de données personnelles *

- a dans lequel sont traitées des données des personnes physiques et des personnes morales ainsi que des personnes les représentant;
- b qui indique en particulier pour les personnes physiques la confession, le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, les mesures relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que des informations sur le ménage, pour autant que ces données soient disponibles;
- c dans lequel, si nécessaire, ces informations peuvent être traitées dans l'ordre chronologique (historisation).

³ Elle tient en outre, en collaboration avec les communes, les registres d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Ces registres contiennent en particulier des informations sur l'assujettissement à l'impôt, le numéro GCP, l'état civil et l'appartenance à une Eglise nationale. *

Art. 150 *Tâches des communes*

¹ Les communes remplissent les tâches fiscales qui leur sont dévolues par la législation et, d'un commun accord, par la Direction des finances.

² Les frais de la procédure fiscale sont répartis entre le canton et les communes en tenant compte des services rendus mutuellement.

³ Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, les rémunérations après consultation des communes et autorise en dernier ressort les dépenses nécessaires.

6.2 Principes généraux

Art. 151 * *Droit subsidiaire*

¹ Pour autant que la présente loi ne prévoie pas de dispositions contraires, la procédure, qui comprend également les voies de droit, est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Art. 152 *Récusation*

¹ Toute personne appelée à se prononcer ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision formelle, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours conformément à la présente loi est tenue de se récuser

- a* si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b* * si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, fiançailles ou partenariat enregistré ou si elle mène de fait une vie de couple avec elle;
- c* si elle représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire;
- d* si, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure.

³ Les litiges en matière de récusation sont tranchés par l'autorité compétente selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

¹⁾ RSB 155.21

Art. 153 *Secret fiscal*

¹ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ou l'accomplissement de leurs tâches ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers officiels.

² Des renseignements peuvent être communiqués à des tiers uniquement lorsque

- a* la personne contribuable délivre une autorisation écrite;
- b* une disposition légale fédérale ou cantonale le prévoit;
- c* un intérêt public prépondérant le commande et que la Direction des finances accorde une autorisation écrite.

Art. 154 *Collaboration entre autorités fiscales*

¹ Les autorités fiscales cantonales et communales se prêtent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles se communiquent, sur demande et gratuitement, toute information utile et sont habilitées à consulter leurs dossiers respectifs. Les services communaux chargés des affaires fiscales peuvent en outre consulter les données fiscales informatisées des contribuables et des immeubles de la commune par procédure d'appel électronique.

³ Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'une personne contribuable qu'elle est aussi assujettie à l'impôt dans un autre canton, l'Intendance cantonale des impôts informe les autorités fiscales de l'autre canton sur sa déclaration et sa taxation.

Art. 155 *Collaboration d'autres autorités*

¹ Les autorités cantonales et communales communiquent aux autorités fiscales, sur demande et gratuitement, tous renseignements utiles.

² Elles peuvent leur signaler spontanément les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète. Les obligations en matière de secret prévues dans la loi spéciale sont réservées.

³ Les données nécessaires à l'exécution de la présente loi peuvent aussi être rendues accessibles à l'Intendance des impôts par une procédure d'appel électronique.

⁴ Le Conseil-exécutif statue sur les dissensions relevant de l'obligation de renseigner faite aux autorités cantonales et communales.

Art. 156 *Epoux*

¹ Les époux vivant en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est présumée.

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais. Lorsque les deux époux font usage conjointement d'un moyen de droit ou que l'un des conjoints le fait indépendamment de l'autre, seuls les deux époux conjointement, ou seul le conjoint ayant fait usage du moyen de droit, peuvent le retirer.

⁴ Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des époux vivant en ménage commun est adressée conjointement aux époux. Lorsque les époux ont désigné un représentant ou une représentante commune ou une personne à qui doivent être remis les courriers, ces derniers doivent être adressés à ces personnes.

⁵ Les courriers sont adressés séparément à chacun des époux vivant séparés de fait ou de droit.

Art. 157 *Consultation du dossier*

¹ La personne contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'elle a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.

² La personne contribuable peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et à condition que des intérêts publics ou privés ne s'y opposent pas.

³ Lorsqu'une autorité refuse à la personne contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment de la personne contribuable que si elle lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce et qu'elle lui a au surplus permis de s'exprimer sur celle-ci et d'apporter ses propres moyens de preuve.

⁴ L'autorité qui refuse à la personne contribuable le droit de consulter son dossier confirme, à la demande de celle-ci, son refus par une décision.

Art. 158 *Moyens de preuve*

¹ Les enregistrements sur des supports de données ou d'images ont la même force probante que les documents pouvant être lus directement.

² Ces enregistrements doivent être présentés à l'Intendance cantonale des impôts de façon à ce qu'ils puissent être lus directement. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions.

³ Lorsque la loi impose la signature individuelle, le Conseil-exécutif peut autoriser une autre forme de signature en lieu et place de la signature autographe.

⁴ Les moyens de preuve produits par la personne contribuable doivent être acceptés, à condition qu'ils soient propres à établir des faits pertinents pour la taxation.

Art. 159 *Notification*

¹ Les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours sont notifiées par écrit à la personne contribuable et indiquent les voies de droit.

² La notification se fait en règle générale par courrier normal. Avec l'accord de la personne contribuable, elle peut aussi se faire par voie électronique. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions de la notification électronique des décisions, décisions sur réclamation et décisions sur recours. *

³ Les personnes contribuables ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont tenues de désigner un représentant, ou une représentante, ou un domicile de notification en Suisse.

⁴ Lorsque la personne contribuable n'a pas de domicile connu ou qu'elle se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant, ou de représentante, ou de domicile de notification en Suisse, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours lui sont notifiées valablement par publication dans la Feuille officielle du canton.

⁵ Les dispositions contraires concernant l'impôt à la source sont réservées.

Art. 160 *Représentation contractuelle*

¹ La personne contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire.

² La personne contribuable doit choisir avec soin son représentant ou sa représentante contractuelle, l'informer et le surveiller.

³ Elle est également autorisée à se faire représenter contractuellement par une personne non titulaire d'un brevet d'avocat dans la procédure de taxation et dans la procédure devant la Commission des recours en matière fiscale.

⁴ Sur demande, les représentants contractuels doivent produire une procuration écrite.

Art. 161 *Délais*

¹ Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent être prolongés.

² Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais.

³ Un délai inobservé est restitué si la personne contribuable exécute l'acte omis dans les 30 jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'elle a été empêchée d'agir en temps utile par suite de service militaire, de maladie, d'absence du pays, ou pour d'autres motifs sérieux.

6.3 Prescription

Art. 162 *Prescription du droit de taxer*

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale.

² La prescription ne court pas ou est suspendue

- a* pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision,
- b* aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné,
- c* aussi longtemps que la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour au regard du droit fiscal,
- d* aussi longtemps que l'avis de mutation nécessaire à la taxation des gains immobiliers n'est pas reçu.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir

- a* lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle du paiement de l'impôt,
- b* lorsque la personne contribuable ou une personne solidairement responsable avec elle reconnaît expressément la dette d'impôt,
- c* lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée,

d lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

⁵ Le délai de prescription de la taxation des gains immobiliers commence à courir après la fin de l'année civile pendant laquelle les gains ont été réalisés.

Art. 163 *Prescription du droit de percevoir l'impôt*

¹ Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

² Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 162, 2^e et 3^e alinéas s'applique par analogie.

³ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

6.4 Procédure de taxation

6.4.1 Généralités

Art. 164 *Registres d'impôts*

¹ Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ainsi que le registre des valeurs officielles.

² L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts. *

³ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une autre personne physique peut demander en tout temps à la commune de domicile de cette autre personne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le revenu et la fortune imposables de l'autre personne, ainsi que la valeur officielle des immeubles sis dans la commune de domicile. *

⁴ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une personne morale dont le siège est dans le canton de Berne peut demander en tout temps à l'Intendance cantonale des impôts de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le bénéfice et le capital imposables de la personne morale en question. *

⁵ La demande de renseignements doit être motivée et déposée en la forme écrite. La personne contribuable faisant l'objet de la demande est informée des renseignements fournis sur elle. *

⁶ Si sa demande est rejetée, le requérant ou la requérante peut réclamer que soit rendue une décision contre laquelle il ou elle pourra former recours par-devant la Commission des recours en matière fiscale (art. 195 ss.). *

Art. 165 *Commune compétente*

¹ Est compétente la commune dans laquelle la personne physique est domiciliée ou en séjour. La commune de domicile du mari est compétente lorsque des époux vivant en ménage commun ont chacun un domicile indépendant dans deux communes bernoises. Lorsque ce cas se présente pour des partenaires enregistrés, c'est la commune de domicile de celui ou de celle des partenaires dont le nom de famille est le premier par ordre alphabétique qui est compétente. *

² Est compétente la commune dans laquelle la personne morale a son siège ou son administration effective.

³ Lorsque l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne est fondé sur un rattachement économique, la commune compétente est celle où se trouvent réalisées les conditions de l'assujettissement. Si tel est le cas dans plusieurs communes, la commune compétente est celle où se trouve la majeure partie des éléments imposables.

⁴ La situation prévalant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement est déterminante.

⁵ En cas de doute, l'Intendance cantonale des impôts détermine la commune compétente. *

Art. 166 *Tâches de l'Intendance cantonale des impôts*

¹ L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour la taxation.

² Elle établit les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec la personne contribuable.

³ Elle peut en particulier ordonner des auditions, exiger la production de justificatifs et de preuves, ordonner des expertises, procéder à des inspections et examiner sur place les comptes et les pièces justificatives. Tout ou partie des frais entraînés par ces mesures d'instruction peuvent être mis à la charge de la personne contribuable ou de toute autre personne astreinte à fournir des renseignements, lorsque celles-ci les ont rendus nécessaires par un manquement coupable à leurs obligations en procédure.

Art. 167 *Obligation de coopérer*

¹ La personne contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

² Sur demande de l'Intendance des impôts, elle doit en particulier fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. Les modalités de tenue et de conservation selon les articles 957 à 958f CO s'appliquent. *

Art. 168 *Attestations de tiers*

¹ Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable

- a* l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse,
- b* les créanciers et créancières et les débiteurs et débitrices, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties,
- c* * les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance,
- d* les fiduciaires, les gérants et gérantes de fortune, les créanciers et créancières gagistes, les mandataires et les autres personnes qui ont ou ont eu la possession ou l'administration de la fortune de la personne contribuable, sur cette fortune et ses revenus, et
- e* les personnes qui sont ou ont été en relations d'affaires avec la personne contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques.

² Lorsque, malgré sommation, la personne contribuable ne produit pas les attestations requises, l'Intendance cantonale des impôts peut les exiger directement de tierces personnes. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.

³ L'Intendance des impôts peut prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement par voie électronique si la personne contribuable y consent. *

Art. 169 *Renseignements de tiers*

¹ Les associés et associées, les copropriétaires et les propriétaires communs doivent donner à la demande des autorités fiscales des renseignements sur leurs rapports de droit avec la personne contribuable, en particulier sur sa part, ses droits et ses revenus.

6.4.2 Taxation des impôts périodiques

Art. 170 *Déclaration d'impôts*

¹ Les personnes contribuables sont invitées, par publication officielle ou par l'envoi du formulaire, à remplir et à déposer une déclaration d'impôt. Les personnes contribuables qui n'ont pas reçu de formulaire doivent en demander un à l'autorité compétente.

² La personne contribuable doit remplir la déclaration d'impôt et les formules intercalaires de manière complète et conforme à la vérité; elle doit les signer personnellement et les remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai fixé par le Conseil-exécutif. Dans les cas de représentation contractuelle entre époux, il n'est toutefois pas nécessaire que le conjoint représenté signe personnellement la déclaration et les autres formulaires.

Art. 171 *Annexes à la déclaration d'impôt*

¹ Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration en particulier

- a* les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante,
- b* les attestations concernant les prestations que la personne contribuable a obtenues en sa qualité de membre de l'administration ou d'un autre organe d'une personne morale,
- c* l'état complet des titres et des créances, ainsi que celui des dettes.

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration *

- a* * leurs comptes annuels de la période fiscale signés (bilan, compte de résultats) si elles tiennent une comptabilité ordinaire;
- b* * les états des recettes et des dépenses, du patrimoine, ainsi que des prélèvements et des apports privés de la période fiscale si elles tiennent une comptabilité simplifiée conformément à l'article 957, alinéa 2 CO.

³ Pour la taxation de leur bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de leur assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend *

- a* le capital-actions ou le capital social libéré,
- b* les réserves issues d'apports en capital selon l'article 24, alinéas 3 à 7 figurant au bilan commercial,
- c* les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés,
- d* la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Art. 172 *Informations de tiers*

¹ Sont tenus de fournir en tant que tiers une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale *

- a* les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires,
- b* les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs ou preneuses de prévoyance ou bénéficiaires,
- c* les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés et associées en particulier sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société,
- d* * les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations,
- e* * la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)¹⁾.

¹⁾ RS [837.02](#)

² Les informations visées à l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation. *

³ Un double de l'attestation doit être adressé à la personne contribuable.¹⁾

⁴ Si le droit fédéral permet que la législation cantonale soit complétée en ce sens, le Conseil-exécutif peut obliger d'autres tiers à transmettre directement à l'Intendance des impôts les attestations qu'ils établissent. *

Art. 173 * Placements collectifs

¹ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités de taxation, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles et de leur rendement.

Art. 174 Taxation

¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par la personne contribuable, ainsi que des investigations effectuées. Elle tient aussi compte des renseignements qu'elle reçoit de l'étranger en application des conventions internationales. *

² Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, la personne contribuable n'a pas satisfait à ses obligations en procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie de la personne contribuable.

Art. 175 Décision de taxation

¹ La décision de taxation comprend

- a les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables),
- b le taux de l'impôt,
- c le montant de l'impôt.

¹⁾ Ancien alinéa 2

² L'éventuel report de pertes pour les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et pour les personnes morales peut être notifié.

³ Les modifications apportées à la déclaration d'impôt sont brièvement motivées.

⁴ L'Intendance des impôts notifie la décision de taxation à la personne contribuable et aux communes concernées.

6.4.3 Taxation de l'impôt sur les gains immobiliers

Art. 176 *Avis de mutation et déclaration sommaire*

¹ Le Conseil-exécutif règle les conditions de dépôt de la déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier lors de la réquisition d'inscription de transactions de vente au registre foncier. *

² Le bureau du registre foncier annonce à l'Intendance cantonale des impôts chaque fait parvenu à sa connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain immobilier. Cette annonce doit être effectuée dans un délai d'un mois dès l'enregistrement dans le grand livre ou dès connaissance d'une mutation économique (art. 130, 2^e al., lit. a).

³ L'avis de mutation comprend les données figurant dans le registre foncier et sur les pièces justificatives telles que les données personnelles, la description de l'immeuble, les données concernant la vente, les données relatives à la précédente acquisition de l'immeuble, ainsi que la déclaration sommaire à déposer éventuellement par l'aliénateur ou l'aliénatrice. *

Art. 177 *Déclaration d'impôt*

¹ L'Intendance des impôts envoie une déclaration d'impôt à la personne contribuable dès qu'elle a connaissance d'un gain immobilier présumé.

² La personne contribuable doit remplir sa déclaration d'impôt de manière complète et conforme à la réalité; elle doit la signer personnellement ou la faire signer par une personne disposant d'une procuration et la remettre à l'Intendance des impôts, avec les annexes prescrites, dans un délai de 30 jours.

³ L'Intendance cantonale des impôts établit les faits. Elle invite la commune concernée à se prononcer lorsque

- a les impenses ne sont pas prouvées,
- b les faits ne sont pas clairement établis ou qu'elle ne connaît pas les particularités locales,
- c la commune en fait la demande.

Art. 178 *Décision de taxation*

¹ L'Intendance des impôts fixe les gains immobiliers imposables, le taux de l'impôt et le montant de l'impôt. Les modifications apportées à la déclaration d'impôt sont brièvement motivées.

² La décision de taxation est notifiée à la personne contribuable et à la commune concernée.

³ La taxation est complétée, sur demande de la personne contribuable ou d'office, lorsque *

- a* la personne contribuable fait valoir des impenses qui n'ont pas encore été facturées au moment de la taxation et qu'une réserve correspondante a été formulée dans la décision de taxation,
- b* la personne contribuable demande après coup la prise en compte d'une perte (art. 143),
- c* la personne contribuable a réalisé plusieurs fois des gains immobiliers au cours d'une même année civile (art. 145, 2^e al.),
- d* il y a eu remploi (art. 132ss),
- e* * les taxations d'autres personnes contribuables sont modifiées pour ce qui est du gain réalisé sur le même objet.

⁴ Dès que les conditions sont réunies, la personne contribuable a un délai d'un an pour déposer la demande de complément de la taxation.

6.4.4 *Fixation des valeurs officielles***Art. 179** *Evaluation officielle*

¹ Les immeubles et les droits qui leur sont assimilés sont évalués dans la commune où ils se trouvent.

² Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine).

³ Le Conseil-exécutif règle la répartition de la valeur officielle des forces hydrauliques entre

- a* la commune de l'usine,
- b* toutes les communes qui touchent au cours d'eau depuis la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau ou depuis la prise d'eau du bief d'amont jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines), et
- c* les autres communes qui ont subi un préjudice notable du fait de l'installation affectée à la production d'énergie hydraulique.

Art. 180 *Compétences*

¹ L'Intendance cantonale des impôts

- a* procède à l'évaluation officielle en collaboration avec les communes,
- b* collecte les bases d'évaluation, et convoque, si besoin est, la commission cantonale d'estimation,
- c* nomme les estimateurs et les estimatrices cantonaux et réglemeute leur formation,
- d* répartit les tâches liées à l'évaluation,
- e* participe aux séances de la commission cantonale d'estimation avec voix consultative.

² La commune

- a* tient le registre des valeurs officielles et archive les dossiers de l'évaluation officielle concernant son territoire,
- b* met les dossiers nécessaires à disposition des estimateurs et des estimatrices et leur adjoint, sur demande, une personne qui connaît les lieux,
- c* communique les modifications pouvant conduire à une évaluation extraordinaire.

³ Le Conseil-exécutif fixe

- a* les indemnités des estimateurs et estimatrices cantonaux,
- b* les contributions allouées par le canton aux communes,
- c* les frais engendrés par le traitement des données.

Art. 181 *Validité*

¹ Une modification de la valeur officielle déploie ses effets juridiques au moment de l'évaluation générale; une évaluation extraordinaire déploie déjà ses effets pour l'année fiscale au cours de laquelle le motif de l'évaluation est survenu.

² Lorsqu'il y a eu plusieurs évaluations en rapport avec la même date déterminante, la valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante et conformément aux prescriptions d'évaluation et aux principes de calcul applicables à cette date déterminante. Si une valeur officielle ne correspondant plus à l'état réel a déjà été notifiée, elle devient caduque à la notification de la nouvelle valeur officielle.

³ La valeur officielle est valable jusqu'à la prochaine évaluation générale ou jusqu'à la prochaine évaluation extraordinaire.

⁴ L'Intendance cantonale des impôts corrige d'office ou à la demande des intéressés les omissions et les inexactitudes manifestes commises dans les évaluations officielles entrées en force. La nouvelle valeur déploie ses effets, au regard du droit fiscal, pour la période fiscale en cours.

Art. 182 *Evaluation générale*

¹ Lorsque les valeurs vénales ou les valeurs de rendement ont changé dans une mesure notable dans une grande partie ou dans l'ensemble du canton depuis la dernière évaluation générale, le Grand Conseil ordonne par décret une évaluation générale des immeubles et des forces hydrauliques. Il fixe la valeur médiane cible, la date déterminante et la période d'évaluation. *

² Pour la préparation de l'évaluation générale, le Conseil-exécutif constitue une commission cantonale d'estimation.

³ La commission cantonale d'estimation fixe, dans le cadre des principes d'évaluation, des normes d'évaluation pour les divers genres d'immeubles non agricoles et les forces hydrauliques.

Art. 183 *Evaluation extraordinaire*

¹ La nouvelle valeur officielle est fixée d'office en tenant compte des changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques depuis la dernière évaluation, tels que

- a* les modifications de la construction (nouvelle construction, transformation ou démolition de bâtiments et d'installations, assainissements et rénovations importantes, etc.),
- b* les modifications de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments,
- c* la modification de l'exploitation ou des bases d'exploitation d'entreprises ou d'immeubles agricoles, dans la mesure où cette modification a une influence déterminante sur la valeur officielle,
- d* la constitution, la modification ou la suppression de droits, de charges et de concessions, dans la mesure où ces modifications ont une influence sur l'évaluation officielle,
- e* la naissance ou la disparition des conditions requises pour l'évaluation à la valeur de rendement de terrains situés dans une zone à bâtir,
- f* la modification de la surface, le changement de zone, l'équipement ou l'amélioration de terrains, dans la mesure où ces modifications ont une influence déterminante sur la valeur officielle.

² Il doit également être procédé à une évaluation extraordinaire lorsque le ou la propriétaire ou la commune établit qu'en raison de circonstances particulières une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle d'au moins dix pour cent plus élevée ou plus basse.

³ La commune veille à la vérification périodique des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques. Elle communique spontanément à l'Intendance cantonale des impôts les modifications énoncées au 1^{er} alinéa.

Art. 184 *Décision*

¹ L'Intendance cantonale des impôts fixe les valeurs officielles des immeubles, des droits qui s'y rattachent et des forces hydrauliques.

² Toute décision fixant la valeur officielle peut être contestée séparément. Les destinataires de la décision sont les personnes imposables sur les éléments de leur fortune qui ont fait l'objet de l'évaluation ainsi que les communes.

6.4.5 Procédure de perception des impôts à la source

Art. 185 *Débiteur et débitrice de la prestation imposable*

¹ Celui ou celle qui sert des prestations assujetties à l'impôt à la source est le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable.

² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable doivent également retenir l'impôt à la source même si la personne contribuable est assujettie à l'impôt dans un autre canton.

Art. 186 *Obligations des débiteurs et des débitrices*

¹ Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus *

- a de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source,
- b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),
- c * de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un décompte ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile,

- d* * de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les décomptes à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition,
- e* * de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger.

f * ...

² Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source. *

³ Ils reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital. *

Art. 186a * *Obligations en procédure simplifiée*

¹ Dans la procédure simplifiée selon l'article 115a, l'employeur est tenu

- a* de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),
- b* * de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les décomptes à son intention en temps utile.

² L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domiciliée ou en séjour dans un autre canton.

³ L'employeur répond du paiement de l'impôt.

⁴ La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un décompte ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts. *

⁵ La caisse de compensation AVS reçoit une commission de perception dont le Conseil-exécutif fixe le montant.

Art. 186b * *Représentation obligatoire*

¹ L'Intendance cantonale des impôts peut exiger que la personne contribuable dont le domicile ou le siège est à l'étranger désigne un représentant ou une représentante en Suisse.

² Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 123b doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'Intendance cantonale des impôts impartit à la personne contribuable un délai approprié pour lui indiquer une adresse de notification valable. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. L'article 161, alinéa 3 s'applique par analogie.

Art. 187 *Décision*

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source peuvent, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement si elles sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes: *

a * elles contestent l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 186, alinéa 1, lettre c;

b * l'employeur ne leur a pas remis cette attestation.

^{1a} Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'Intendance cantonale des impôts rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. *

² Il ou elle est tenue de continuer à retenir l'impôt à la source jusqu'à l'entrée en force de la décision. *

Art. 188 *Paiement complémentaire et restitution d'impôt*

¹ Lorsque les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable ont opéré une retenue insuffisante ou n'en ont effectué aucune, l'Intendance cantonale des impôts les oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit des débiteurs et des débitrices de se retourner contre la personne soumise à l'impôt à la source est réservé.

² Lorsque les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable ont opéré une retenue d'impôt trop élevée, ils doivent restituer la différence à la personne soumise à l'impôt à la source.

³ L'Intendance cantonale des impôts peut exiger de la personne contribuable qu'elle verse le complément d'impôt dont elle est redevable lorsque celui-ci n'a pas ou pas entièrement été retenu sur la prestation imposable et que le complément ne peut pas être recouvré auprès du débiteur ou de la débitrice de la prestation imposable. *

6.5 Réclamation

Art. 189 *Conditions*

¹ Les décisions rendues selon la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation, à moins que la loi n'en dispose autrement.

² La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour former une réclamation.

Art. 190 *Délai de réclamation*

¹ La réclamation doit être adressée par écrit à l'Intendance cantonale des impôts dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

² Les communes et l'Intendance cantonale des impôts déposeront leurs réclamations dans les 60 jours à compter de la notification de la décision à la personne contribuable.

Art. 191 *Motifs de réclamation*

¹ Toute erreur dans la décision attaquée constitue un motif de réclamation.

² La réclamation peut se limiter à contester une amende prononcée par l'Intendance des impôts.

³ La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les éventuels moyens de preuve. *

⁴ Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation dans le cadre de la taxation de l'impôt sur la fortune.

⁵ ... *

Art. 192 *Procédure de réclamation*

¹ L'Intendance cantonale des impôts jouit des mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans la procédure de taxation.

² Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation s'il apparaît, au vu des circonstances, que la taxation est inexacte.

³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission des recours en matière fiscale si la personne contribuable y consent.

Art. 193 *Décision sur réclamation*

¹ L'Intendance cantonale des impôts rend, après enquête, une décision sur réclamation.

² Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments imposables et, après avoir entendu la personne contribuable, modifier la taxation même au désavantage de cette dernière.

³ La décision est motivée et notifiée à tous les destinataires de la décision attaquée.

Art. 194 *Frais de la procédure de réclamation*

¹ La procédure de réclamation est en principe gratuite.

² Des émoluments sont perçus

a pour les réclamations contre des décisions qui ont dû être rendues d'office en raison d'un manquement coupable aux obligations en procédure;

b pour les frais de mesures d'instruction rendues nécessaires par un manquement coupable aux obligations en procédure.

³ Il n'est pas alloué de dépens.

6.6 Voies de droit

6.6.1 Recours

Art. 195 *Conditions*

¹ Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale.

² La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour former un recours.

Art. 196 *Délai de recours*

¹ Le recours doit être adressé par écrit à la Commission des recours en matière fiscale dans les 30 jours à compter de la notification de la décision sur réclamation.

² Pour les communes et l'Intendance cantonale des impôts, le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision sur réclamation à la personne contribuable.

Art. 197 *Motifs de recours*

¹ Toute erreur dans la décision attaquée constitue un motif de recours.

² Le recours peut se limiter à contester une amende prononcée par l'Intendance des impôts ou les frais de procédure.

³ La personne qui dépose un recours doit indiquer, dans l'acte de recours, ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve; les documents servant de preuves doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision.

⁴ Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti à la personne contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 198 *Procédure de recours*

¹ La Commission des recours en matière fiscale invite l'Intendance cantonale des impôts à se déterminer et à lui faire parvenir le dossier.

² En procédure de recours, la Commission des recours en matière fiscale a les mêmes compétences que l'Intendance cantonale des impôts en procédure de taxation.

³ Aucune suite n'est donnée au retrait du recours s'il apparaît, au vu des circonstances, que la décision sur réclamation est inexacte.

Art. 199 *Décision sur recours*

¹ La Commission des recours en matière fiscale rend, après instruction, une décision sur recours.

² Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments imposables et, après avoir entendu la personne contribuable, modifier la taxation même au désavantage de cette dernière.

³ La décision est motivée et notifiée à tous les destinataires de la décision attaquée.

Art. 200 *Frais de la procédure de recours*

¹ Les frais de la procédure devant la Commission cantonale des recours en matière fiscale sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.

² Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant ou de la recourante qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il ou elle aurait déjà pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation ou lorsqu'il ou elle a entravé l'instruction de la Commission cantonale des recours en matière fiscale par son attitude dilatoire.

³ La Commission des recours en matière fiscale peut renoncer à prononcer des frais lorsque des circonstances spéciales le justifient.

⁴ La Commission des recours en matière fiscale peut allouer, d'office ou sur demande, des dépens à la partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause à titre d'indemnisation des frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. L'Intendance cantonale des impôts et les communes n'ont pas droit à des dépens.

6.6.2 Recours de droit administratif

Art. 201

¹ Les décisions sur recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² La personne contribuable, la commune, l'Intendance cantonale des impôts et, dans la procédure de l'impôt à la source, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ont qualité pour recourir.

³ Seules les parties sont habilitées à assister à l'audience des débats.

6.7 Modification des décisions, des décisions sur réclamation et des décisions sur recours entrées en force

6.7.1 Révision

Art. 202 *Motifs*

¹ Une décision, une décision sur réclamation ou une décision sur recours entrées en force peuvent être révisées en faveur de la personne contribuable, à sa demande ou d'office

- a* lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts,
- b* lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou aurait dû connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure,

c lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours.

² La révision est exclue lorsque la personne requérante a invoqué des motifs qu'elle aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire si elle avait fait preuve de toute la diligence raisonnablement exigible.

Art. 203 *Délai*

¹ La demande de révision doit être déposée par écrit dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision, de la décision sur réclamation ou de la décision sur recours.

Art. 204 *Procédure et décision*

¹ La révision d'une décision, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours est de la compétence de l'autorité qui a rendu ces décisions.

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours antérieures et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision, la nouvelle décision sur réclamation ou la nouvelle décision sur recours peuvent être attaqués par les mêmes moyens de droit que la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours antérieures.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision, de la décision sur réclamation ou de la décision sur recours antérieures sont applicables.

6.7.2 Correction

Art. 205

¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision, une décision sur réclamation ou une décision sur recours entrées en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées par l'autorité qui les a commises, dans les cinq ans qui suivent la notification.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes moyens de droit que la décision, la décision sur réclamation ou la décision sur recours.

6.7.3 Rappel d'impôt

Art. 206 *Rappel d'impôt ordinaire **

¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit, il est procédé au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

² Lorsque la personne contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que les bases indispensables à l'évaluation des éléments imposables étaient connues de l'Intendance des impôts, un rappel d'impôt est exclu lorsqu'il y a sous-évaluation de ces éléments.

Art. 207 *Péremption*

¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

² L'introduction d'une procédure de poursuite pénale pour soustraction d'impôt ou délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Art. 208 *Procédure de rappel d'impôt*

¹ La personne contribuable est avisée par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt. Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte, ni pendante, ni ne peut être exclue d'emblée, la personne contribuable est avisée qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre elle. *

² La procédure qui n'est pas encore introduite ou qui n'est pas terminée au décès de la personne contribuable peut être ouverte ou continuée contre ses héritiers et héritières.

³ Des émoluments sont perçus

a dans les procédures de rappel d'impôt qui ont dû être exécutées en raison d'un manquement coupable aux obligations en procédure,

b pour les frais de mesures d'instruction rendues nécessaires par un manquement coupable aux obligations en procédure.

⁴ Il n'est pas alloué de dépens.

⁵ Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 208a * Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

¹ Chacun des héritiers et héritières a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de fortune et de revenu soustraits par le défunt ou la défunte, à condition

a qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;

b qu'il ou elle collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer les éléments de fortune et de revenu soustraits;

c qu'il ou elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et est perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire ou l'administrateur ou l'administratrice de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

6.8 Inventaire

Art. 209 Motifs

¹ Au décès d'une personne contribuable domiciliée ou en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal, sa succession fait l'objet d'un inventaire fiscal.

² L'inventaire successoral ou le bénéfice d'inventaire sert également d'inventaire fiscal.

³ Aucun inventaire n'est établi, lorsque les circonstances permettent de présumer que le défunt ou la défunte n'a pas laissé de fortune.

Art. 210 Objet de l'inventaire

¹ L'inventaire fiscal comprend, estimées au jour du décès,

a la fortune du défunt ou de la défunte,

b la fortune de son conjoint ou de sa conjointe et

c la fortune des enfants mineurs qui lui a été imputée fiscalement jusqu'ici.

² Les éléments de fortune grevés d'un usufruit sont englobés dans la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière.

³ Les faits déterminant la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire fiscal.

Art. 211 *Mesures conservatoires*

¹ Les héritiers et les personnes qui administrent ou qui ont la garde des biens successoraux ne peuvent pas en disposer avant l'inventaire sans l'assentiment de l'autorité qui a ordonné l'inventaire.

² Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, l'apposition immédiate de scellés ou l'interdiction de disposer peuvent être ordonnées.

³ L'autorité chargée de l'apposition des scellés ou le notaire dressant l'inventaire avisent la préfecture des infractions commises lors de la mise sous scellés ou de l'établissement de l'inventaire.

Art. 212 *Obligation de collaborer et indication des dispositions applicables*

¹ Les héritiers et héritières, les représentants et représentantes légaux d'héritiers, l'administrateur ou l'administratrice de la succession et l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire sont tenus de

- a donner, conformément à la vérité, tous les renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt ou à la défunte,
- b produire tous les livres, pièces justificatives, relevés de situation ou autres documents permettant d'établir l'état de la succession,
- c donner accès à tous les locaux, meubles et récipients dont disposait le défunt ou la défunte.

² Les héritiers et héritières, ainsi que les représentants et représentantes légaux d'héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou la défunte, ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens, doivent également permettre l'accès à leurs propres locaux, meubles et récipients.

³ Les héritiers et héritières, ainsi que les représentants et représentantes légaux d'héritiers, l'administrateur ou l'administratrice de la succession ou l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer dans les dix jours l'autorité ayant ordonné l'inventaire ou le notaire chargé de l'inventaire.

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant ou la représentante légale des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale doivent assister à l'inventaire. *

⁵ Le notaire chargé de l'inventaire rend les tiers et les héritiers attentifs aux dispositions légales fédérales et cantonales qui sont applicables, ainsi qu'aux suites pénales de la violation de ces dispositions.

Art. 213 *Obligation de renseigner et de délivrer des attestations*

¹ Les tierces personnes qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou de la défunte ou contre lesquels le défunt ou la défunte avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenues de donner, sur demande, tous les renseignements écrits s'y rapportant à l'autorité chargée de l'apposition des scellés, ainsi qu'au notaire dressant l'inventaire.

² Toutes les personnes participant à l'apposition des scellés et à l'établissement de l'inventaire sont tenues de renseigner les autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

³ Au surplus, l'obligation de renseigner et de fournir des attestations dans la procédure de taxation s'applique à la procédure d'inventaire.

Art. 214 *Procédure d'inventaire*

¹ Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès.

² La commune du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès ou du lieu où il ou elle possédait des éléments imposables est compétente pour ordonner la mise sous scellés.

³ Le préfet ou la préfète du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt ou la défunte avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès est compétente pour ordonner l'établissement de l'inventaire par le ou la notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne. *

⁴ Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par le tribunal, une copie doit en être communiquée à la préfecture compétente. *

⁵ Le préfet ou la préfète est habilitée à prononcer des amendes pour violation des obligations de la procédure d'inventaire.

⁶ Les frais de la procédure d'inventaire sont retenus sur l'héritage. Le canton prend les frais à sa charge lorsque la personne décédée et le conjoint survivant ou la conjointe survivante ne possédaient ensemble qu'une fortune brute minimale. *

6.9 Dispositions d'exécution

Art. 215

¹ Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier

- a la procédure d'appel électronique (art. 155),
- b les enregistrements sur des supports de données ou d'images et les autres formes de signature (art. 158),
- c la tenue des registres (art. 164),
- d la procédure de taxation et les délais de dépôt de la déclaration d'impôt (art. 170),
- e le partage de la valeur officielle des forces hydrauliques (art. 179),
- f la répartition des frais entre le canton et les communes (art. 150 et 180),
- g * le montant de la commission de perception (art. 186),
- h la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. 209ss).¹⁾

7 Dispositions pénales

7.1 Violation des obligations en procédure et soustraction d'impôt

Art. 216 *Violation des obligations en procédure*

¹ Sera punie d'une amende la personne qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci, en particulier

- a en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner,
- b en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'elle est tenue de donner,
- c en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent dans une procédure d'inventaire, en sa qualité d'héritière ou de tiers.

² L'amende est de 1000 francs au plus; elle est de 10'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

¹⁾ Ancienne lettre g

Art. 217 *Soustraction consommée*

¹ Est punie d'une amende

- a* la personne contribuable, qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,
- b* la personne qui, tenue de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,
- c* la personne qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. En cas de faute légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; en cas de faute grave, elle peut être au plus fixée au triple du montant soustrait.

³ Lorsque la personne contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition *

- a* qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;
- b* que la personne contribuable collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c* qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies. *

Art. 218 *Tentative de soustraction*

¹ La personne qui tente de se soustraire à l'impôt sera punie d'une amende.

² L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Art. 219 *Instigation, complicité, participation*

¹ La personne qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentante de la personne contribuable ou y participe sera punie d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par la personne contribuable; en outre, elle répond solidairement de l'impôt soustrait.

² L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 217, alinéa 3, lettres a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée. *

Art. 220 *Contraventions commises dans la procédure d'inventaire*

¹ Sera punie d'une amende

- a * la personne qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont elle est tenue d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire;
- b la personne qui incite à un tel acte ou y prête assistance.

² L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

⁴ Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition *

- a qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;
- b que la personne concernée collabore sans réserve avec les autorités pour corriger l'inventaire.

Art. 221 *Héritiers, époux*

¹ Lorsque la personne contribuable décède, aucune amende n'est perçue.

² La personne contribuable mariée qui vit en ménage commun avec son conjoint ou sa conjointe ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables.

³ L'article 219 est réservé. La contresignature de la déclaration d'impôt commune ne peut pas constituer en soi une infraction selon l'article 219. *

Art. 222 *Personnes morales*

¹ Lorsque des obligations en procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

² Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, les dispositions pénales correspondantes lui sont applicables par analogie.

³ La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 219 est réservée.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux collectivités et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Art. 222a * Dénonciation spontanée des personnes morales

¹ Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son entreprise, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable) à condition

- a qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction;
- b que la personne concernée collabore sans réserve avec l'autorité fiscale pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée

- a après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse,
- b par la nouvelle personne morale résultant d'une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus)¹⁾, pour ce qui concerne des soustractions d'impôt commises avant la transformation,
- c par la personne morale qui subsiste après une absorption (art. 3, al. 1, lit. a LFus) ou une scission (art. 29, lit. b LFus), pour ce qui concerne des soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

³ La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

¹⁾ RS 221.301

⁴ Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres des organes et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

⁵ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

⁶ Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

7.2 Délits

Art. 223 *Usage de faux*

¹ La personne qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 217 à 219, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. *

² La répression de la soustraction d'impôt est réservée.

³ En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 217, alinéa 3 ou 222a, alinéa 1, il est renoncé à toute poursuite pénale pour d'autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 219, alinéa 3, et 222a, alinéas 3 et 4. *

Art. 224 *Détournement de l'impôt à la source*

¹ La personne qui, tenue de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'une tierce personne sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. *

² Lorsque des impôts à la source sont détournés dans le cadre des activités déployées par une personne morale, une communauté de personnes sans personnalité juridique, une collectivité ou une institution de droit public, le 1^{er} alinéa s'applique aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir.

³ En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 217, alinéa 3 ou 222a, alinéa 1, il est renoncé à toute poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 219, alinéa 3, et 222a, alinéas 3 et 4. *

7.3 Procédure pénale

Art. 225 * *Compétences*

¹ La procédure en soustraction d'impôts, la procédure en violation des obligations en procédure et la procédure relative aux contraventions en matière d'inventaire peuvent être menées conjointement à une procédure de taxation, une procédure de rappel d'impôt ou une procédure de recours conformément à la présente loi.

² La procédure pénale pour fraude fiscale ou pour détournement d'impôts à la source est menée par le ou la juge conformément au Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹⁾. Conformément à l'article 104, alinéa 2 CPP, l'Intendance cantonale des impôts peut exercer tous les droits de partie dans la procédure pénale.

Art. 226 *Ouverture de la procédure*

¹ L'ouverture d'une procédure pénale fiscale est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer. *

² La procédure pénale pour violation des obligations en procédure peut être ouverte directement par le prononcé d'une décision pénale.

Art. 227 *Procédure pénale fiscale **

¹ La procédure est close par une décision de condamnation ou une décision de non-lieu.

² La décision de condamnation contient les indications suivantes:

- a* le nom de la personne inculpée,
- b* les périodes fiscales concernées,
- c* l'acte punissable,
- d* les dispositions légales appliquées,
- e* le montant de l'impôt soustrait,
- f* les moyens de preuve,

¹⁾ RS 312.0

- g* la faute,
- h* la sanction,
- i* les frais de procédure,
- k* les voies de droit,
- l* de brefs motifs.

³ La personne concernée est invitée à s'exprimer avant sa condamnation sur les griefs retenus à son encontre. *

⁴ Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt uniquement s'ils n'ont pas été rassemblés sous peine de taxation d'office (art. 174, al. 2) ni sous peine d'amende pour violation d'une obligation en procédure. Au surplus, les moyens de preuve prévus à l'article 19, alinéa 1 LPJA sont recevables. *

⁵ Les frais sont mis à la charge de la personne contribuable lorsque celle-ci est condamnée. Lorsqu'elle a provoqué l'instruction ou l'a considérablement compliquée ou ralentie par un comportement coupable, les frais peuvent être mis à sa charge même en cas de non-lieu.

⁶ La perception, les garanties et la remise sont régies par la présente loi.

Art. 228 * ...

Art. 229 *Prescription*

¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a* * en cas de violation des obligations de procédure, par trois ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure a été commise;
- b* * en cas de tentative de soustraction d'impôt, par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la tentative de soustraction a été commise;
- c* * en cas de soustraction d'impôt consommée,
 - 1. * par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi;
 - 2. * par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illicite ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire;

d * en cas de délit fiscal, par quinze ans à compter du jour où le délinquant ou la délinquante a commis son dernier acte délictueux.

² La prescription de la poursuite pénale ne court plus dès que l'autorité cantonale compétente rend une décision ou un jugement en première instance. *

³ ... *

⁴ Les prétentions au paiement des amendes et des frais se prescrivent par dix ans à compter de l'entrée en force de la décision ou du jugement.

8 Perception, garanties et remise

8.1 Compétences

Art. 230

¹ L'Intendance cantonale des impôts perçoit les impôts du canton et les impôts communaux obligatoires conformément aux dispositions ci-après.

² Des tâches de perception peuvent être confiées aux communes.

8.2 Perception

Art. 231 *Echéance des impôts périodiques*

¹ Les impôts périodiques sont perçus en trois tranches au cours de l'année fiscale.

² Le Conseil-exécutif fixe les termes d'échéance. Il peut édicter une réglementation particulière pour les personnes morales dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

³ Un bordereau d'impôt est envoyé à la personne contribuable après le dépôt de sa déclaration d'impôt. Selon l'état de la procédure de taxation, le bordereau d'impôt tient lieu de bordereau provisoire ou de bordereau final.

⁴ La totalité de la créance fiscale échoit à la notification de la décision de taxation, d'une décision sur réclamation ou d'une décision sur recours, à condition qu'elle ne soit pas déjà échue du fait de bordereaux antérieurs.

⁵ L'échéance est limitée aux montants facturés dans le bordereau.

⁶ La contestation de la créance fiscale ne suspend pas les échéances.

Art. 232 *Echéances spéciales*

¹ Sont échus dès la notification du bordereau définitif ou provisoire

a le versement des impôts à la source,

- b* les impôts annuels frappant les revenus spéciaux,
- c* les impôts sur les gains immobiliers,
- d* les rappels d'impôt,
- e* les amendes,
- f* les émoluments.

² L'impôt est échu dans tous les cas

- a* le jour où la personne contribuable qui entend quitter durablement la Suisse prend des dispositions en vue de son départ,
- b* lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt,
- c* dès qu'une personne contribuable sans domicile en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise, un établissement stable, un immeuble ou une créance garantie par un immeuble,
- d* lors de l'ouverture de la faillite de la personne contribuable,
- e* au décès de la personne contribuable.

Art. 233 *Perception provisoire des impôts*

¹ Les tranches des impôts périodiques et les bordereaux d'impôt provisoires sont fixés sur la base de la déclaration d'impôt ou sur celle de la dernière taxation ou selon une estimation du montant dû.

² Les impôts perçus à titre provisoire sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

³ Les montants facturés aux époux et payés conjointement par eux l'année de leur divorce ou de leur séparation sont répartis entre eux proportionnellement à la part dont répond chacun conformément à l'article 15, alinéa 2, à moins que les intéressés demandent conjointement et en temps utile une autre répartition. *

⁴ Les parts respectives des époux sont établies sur la base de la dernière taxation commune disponible. *

⁵ Les parts respectives des époux sont arrêtées par décision dont chacun reçoit notification. *

⁶ Les voies de droit ouvertes contre cette décision sont les mêmes que celles contre une décision de taxation. Si la taxation fondant le calcul des parts respectives est entrée en force, les époux ne peuvent contester que l'exactitude de la répartition des éléments imposables. Sinon, ils peuvent aussi contester l'exactitude des éléments imposables. *

Art. 234 *Personnes assujetties à l'impôt à la source*

¹ Les travailleurs et les travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton de Berne ne sont pas soumis à la perception des impôts par tranches.

² Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt à la source auprès d'un débiteur ou d'une débitrice de prestation imposable dans le canton de Berne, l'impôt à la source se substitue aux impôts du canton et des communes ayant droit à l'impôt, perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail et les revenus acquis en compensation.

³ Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt à la source auprès d'un employeur dans un autre canton, l'impôt transmis par l'autre canton est imputé sur l'impôt dû, addition faite de la commission de perception.

Art. 235 * *Perception définitive des impôts*

¹ Les décomptes sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués. *

² Les montants non acquittés sont réclamés après coup. Les montants payés en trop sont remboursés à moins d'être compensés.

³ La créance en faveur ou à la charge de la personne contribuable est établie dans une décision de perception contestable séparément.

Art. 236 *Délai de paiement*

¹ Les montants facturés doivent être acquittés dans les 30 jours suivant l'échéance.

Art. 237 *Intérêts moratoires et rémunérateurs*

¹ Dès le trente et unième jour suivant l'échéance, un intérêt moratoire est dû sur les montants non acquittés ou acquittés tardivement. La saisie d'un moyen de droit ou l'octroi de facilités de paiement n'a pas d'effet sur l'obligation de payer un intérêt moratoire. *

² L'impôt facturé et payé, mais qui n'est pas dû d'après la taxation passée en force est remboursé dans les trente jours avec bonification d'un intérêt.

³ Le Conseil-exécutif peut autoriser les paiements anticipés et fixer leur rémunération. *

Art. 238 *Exécution forcée*

¹ Lorsque les impôts passés en force, les émoluments ou les amendes ne sont pas acquittés après la sommation, une procédure de poursuite est introduite.

² Si la personne contribuable ou son représentant ou sa représentante légale n'ont pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens appartenant à la personne contribuable, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.

³ Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁾.

⁴ Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

8.3 Facilités de paiement et remise**Art. 239** *Facilités de paiement*

¹ Si le paiement, dans le délai prescrit, des impôts, des intérêts, des émoluments ainsi que des amendes devait avoir des conséquences particulièrement dures, les délais de paiement peuvent être prolongés ou un paiement par acomptes peut être autorisé.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

⁴ L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour accorder des facilités de paiement. Si des tâches de perception sont confiées à une commune, cette dernière est aussi compétente pour accorder des facilités de paiement dans les limites de cette délégation.

⁵ L'obtention de facilités de paiement n'est pas un droit. Tout recours contre la décision est exclu. *

¹⁾ RS 281.1

Art. 240 *Remise de l'impôt*

¹ Si le paiement des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux passés en force, des intérêts, des émoluments ainsi que des amendes devait avoir des conséquences particulièrement dures, tout ou partie des montants dus peuvent être remis.

² La demande de remise motivée doit être déposée par écrit auprès de la commune compétente et accompagnée des moyens de preuve nécessaires.

³ Sont compétents pour remettre les impôts cantonaux:

a * le Conseil-exécutif, pour autant que la demande de remise concerne un montant d'impôt cantonal supérieur à 50'000 francs, à l'exclusion des concordats extrajudiciaires et des cas de surendettement;

b l'Intendance cantonale des impôts dans tous les autres cas. La Direction des finances peut déléguer cette compétence de remise à la commune.

⁴ La commune est compétente pour remettre les impôts communaux. Elle peut déléguer sa compétence de remise à l'autorité compétente pour remettre l'impôt cantonal.

⁵ Toute personne contribuable qui en réunit les conditions légales peut prétendre à une remise d'impôt. La remise peut être subordonnée à des conditions, telles des versements d'acomptes ou la fourniture de garanties. *

⁶ La procédure de remise est gratuite. Des frais peuvent être perçus en totalité ou partiellement si la demande est manifestement infondée.

⁷ Les décisions de remise peuvent être contestées par recours devant la Commission des recours en matière fiscale. *

Art. 240a * *But et fondement*

¹ La remise d'impôt a pour but de contribuer à l'assainissement durable de la situation économique de la personne contribuable. Elle doit profiter à la personne contribuable elle-même et non à ses créanciers et créancières.

² La décision se fonde sur la situation économique globale de la personne contribuable au moment de la décision, compte tenu de ses perspectives d'évolution. L'autorité tient compte dans sa décision du fait que la personne contribuable aurait ou non été en mesure de s'acquitter de la somme due dans les délais à l'échéance de la créance.

³ Le règlement de la créance fiscale est raisonnablement exigible lorsque la personne contribuable pouvait et peut encore réduire son train de vie au minimum vital défini en droit des poursuites à l'échéance de la créance fiscale et à la date de la décision de remise.

⁴ Les montants d'impôt déjà acquittés ne peuvent être remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite.

⁵ Une taxation entrée en force ne peut pas être vérifiée en procédure de remise.

Art. 240b * *Motifs de remise*

¹ Un impôt est remis en tout ou en partie notamment dans les cas suivants:

- a* rigueur manifeste du régime légal ou injustice choquante d'un cas particulier que le législateur n'avait ni envisagées ni recherchées;
- b* impossibilité d'acquitter la totalité de l'impôt dû dans un avenir prévisible, bien que le train de vie ait été ramené au niveau du minimum vital tel qu'il est défini en droit des poursuites;
- c* risque de dénuement dû à des charges de famille et des contributions d'entretien exceptionnelles ou à de lourds frais de maladie ou de soins;
- d* importantes pertes commerciales ou en capital enregistrées par une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une personne morale menaçant l'existence de l'entreprise et des emplois, à condition que les autres créanciers et créancières de même rang abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente;
- e* obligation abusive, pour la personne contribuable, d'utiliser ou de réaliser sa fortune pour acquitter l'impôt, en particulier lorsque cette fortune constitue une partie intégrante et indispensable de sa prévoyance-vieillesse.

² Des conditions plus strictes sont imposées à la remise des impôts sur les gains immobiliers, sur les successions, sur les donations et sur les bénéfices de liquidation qui doivent en principe être acquittés en ponctionnant la fortune ou, en cas d'impôt sur les gains immobiliers, le produit de la vente. Les amendes et les rappels d'impôt correspondants ne sont remis qu'à titre exceptionnel dans des cas particulièrement motivés.

Art. 240c * *Motifs de rejet et d'irrecevabilité*

¹ Une remise d'impôt peut être refusée entièrement ou partiellement lorsque la personne contribuable

- a* a gravement contrevenu à ses obligations en procédure de taxation, de sorte qu'il est impossible d'évaluer sa situation financière de l'époque;
- b* ne satisfait pas à ses obligations de collaborer en procédure de remise d'impôt (telles que défaut de production des pièces réclamées);
- c* est surendettée, de sorte qu'une remise d'impôt bénéficierait avant tout à ses autres créanciers et créancières de même rang, à moins qu'ils abandonnent leurs créances dans une mesure équivalente;
- d* privilégie d'autres créanciers et créancières de même rang durant la période déterminante;
- e* * s'abstient de payer ou de constituer des réserves à l'échéance de la créance fiscale alors qu'elle en a les moyens;
- f* est décédée et que ses héritiers et héritières n'ont pas de motif de remise;
- g* * est en mesure de s'acquitter de ses arriérés fiscaux dans un avenir assez proche en bénéficiant de facilités de paiement acceptables;
- h* * n'a pas constitué de réserves à compter de la période fiscale à laquelle se rapporte sa demande de remise, bien qu'elle en ait eu les moyens.

² Une demande en remise d'impôt déposée après notification du commandement de payer ou en cas de procédure de concordat, de liquidation ou de faillite est irrecevable.

8.4 Garanties

Art. 241 *Hypothèque légale*

¹ Il existe, en faveur du canton, *

- a* une hypothèque légale au sens de l'article 109, lettre a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾ pour garantir l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques;
- b* * une hypothèque légale au sens de l'article 109, lettre b LiCCS en garantie de l'impôt sur les gains immobiliers, dont l'Intendance cantonale des impôts peut, sur demande, fixer le montant contre émolument au moyen d'un renseignement engageant sa responsabilité, dans les 30 jours suivant la réception des documents nécessaires.

² ... *

¹⁾ RSB 211.1

³ Le ou la propriétaire de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale peut demander que l'existence et le montant de l'hypothèque légale, ainsi que l'impôt dû soient établis par décision susceptible de recours. *

⁴ En cas de rigueur, telle l'impossibilité d'obtenir une garantie, les propriétaires de l'immeuble grevé d'une hypothèque légale peuvent aussi invoquer les motifs personnels de remise de la personne contribuable.¹⁾

⁵ L'acquisition d'un immeuble à la suite d'une vente forcée ne donne pas naissance à une hypothèque légale au sens du 1^{er} alinéa, lettre b.²⁾

Art. 242 *Sûretés*

¹ Si la personne contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que le paiement de l'impôt ou de l'amende paraît menacé, l'Intendance cantonale des impôts peut exiger des sûretés pour les impôts cantonaux et les impôts communaux obligatoires en tout temps, même avant que le montant d'impôt soit fixé par une décision entrée en force.

² La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.

³ Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.

⁴ La personne contribuable peut s'opposer à la décision de sûretés en interjetant un recours de droit administratif devant le Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la demande.

⁵ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 243 *Séquestre*

¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁾.

² Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent.

³ L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.

¹⁾ Anciens alinéas 3 et 4

²⁾ Anciens alinéas 3 et 4

³⁾ RS 281.1

8.5 Restitution

Art. 244 *Droit à la restitution et compensation **

¹ La personne contribuable peut demander la restitution d'un montant d'impôt payé par erreur, si elle ne devait pas l'impôt ou ne le devait qu'en partie.

² La demande en restitution doit être adressée à l'Intendance cantonale des impôts dans les cinq ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu.

³ Le rejet de la demande en restitution par l'Intendance cantonale des impôts ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

⁴ Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

⁵ Les impôts peuvent aussi être restitués par compensation. *

Art. 245 *Epoux*

¹ Les impôts peuvent être restitués à l'un ou l'autre des époux vivant en ménage commun. *

² Les impôts sont restitués par moitié à chacun des époux qui ne vivent plus en ménage commun, à moins qu'ils n'aient conjointement fait une autre demande en temps utile. *

³ ... *

8.6 Dispositions d'exécution

Art. 246

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il règle en particulier

- a* les termes d'échéance et le calcul des tranches des impôts cantonaux, communaux et paroissiaux (art. 231),
- b* la perception provisoire des impôts (art. 233),
- c* le versement des impôts à la source par le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable (art. 234),
- d* les intérêts moratoires et rémunérateurs (art. 237),
- e* le transfert aux communes de tâches de perception du canton et leur indemnisation (art. 230, 2^e al.),
- f* le transfert au canton de tâches de perception des communes et leur indemnisation (art. 269, 3^e al.),

- g* la procédure de traitement des demandes de remise et de facilités de paiement (art. 239s.),
- h* les montants minimums de perception et de restitution,
- i* l'élimination de créances irrécouvrables.

9 Impôts communaux

9.1 Souveraineté fiscale

Art. 247 *Communes*

¹ Les communes municipales, les communes mixtes et leurs sections peuvent prélever des impôts communaux.

² Le prélèvement des impôts paroissiaux est réglé par la loi sur les impôts paroissiaux du 16 mars 1994¹⁾.

Art. 248 *Règlements communaux*

¹ Les communes règlent l'organisation et les compétences de leur autorité dans le règlement d'organisation.

² Les règlements sur les impôts communaux facultatifs définissent en particulier

- a* les personnes assujetties à l'impôt,
- b* l'objet de l'impôt,
- c* les bases du calcul de l'impôt,
- d* le barème fiscal et, le cas échéant, des forfaits annuels,
- e* le cas échéant, le transfert de tâches de perception à des collectivités de droit public ou de droit privé,
- f* le montant des amendes en cas d'infraction.

9.2 Impôts communaux obligatoires

Art. 249 *Genres d'impôts et assujettissement fiscal*

¹ Sur la base de l'assujettissement aux impôts cantonaux, les impôts communaux suivants sont prélevés:

- a* un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b* un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales,
- c* un impôt sur les gains immobiliers,

¹⁾ RSB 415.0

d un impôt à la source sur les revenus de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

² Lorsque les impôts cantonaux sont prélevés à la source sur des revenus déterminés de personnes physiques ou morales, les impôts communaux sont également perçus selon les dispositions applicables aux impôts cantonaux.

Art. 250 *Calcul de l'impôt*

¹ Les barèmes et les éléments imposables retenus pour les impôts cantonaux ainsi que les éventuels allègements fiscaux accordés pour les impôts cantonaux valent également pour les impôts communaux.

² La quotité de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt simple. Elle s'applique dans le calcul de tous les impôts à l'exception des impôts suivants:

a * l'impôt sur le revenu frappant les gains réalisés à des jeux d'argent;

b * les impôts à la source.

c * ...

³ La commune fixe chaque année la quotité de l'impôt lors de la votation du budget. La quotité de l'impôt est identique pour tous les impôts concernés. Une autre quotité, s'en écartant de 20 pour cent au plus, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales. *

Art. 251 *Communes ayant droit à l'impôt*

¹ Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la commune compétente au sens de l'article 165 a droit à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune des personnes physiques ainsi qu'à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital des personnes morales.

² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la commune dans laquelle la personne contribuable a réalisé un gain immobilier a droit à l'impôt sur les gains immobiliers.

³ A moins que les dispositions de la présente loi n'en disposent autrement, le droit de la commune au produit de l'impôt à la source est régi par analogie aux articles 38 et 38a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹⁾. *

Art. 252 *Partage des impôts entre les communes bernoises*

¹ Les impôts communaux sont partagés entre les communes dans la procédure de taxation lorsqu'il y a un motif de partage au sens des articles ci-après.

¹⁾ RS [642.14](#)

Art. 253 1 *Biens fonciers*

¹ Lorsqu'une personne contribuable possède une fortune immobilière privée dans une autre commune que la commune compétente désignée à l'article 165, les impôts sont en principe partagés entre les communes conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition. *

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution requises et fixe l'émolument à payer par la commune de situation de l'immeuble. Il est en particulier habilité à introduire une procédure de communication des prétentions fiscales.

Art. 254 2 *Entreprises, immeubles commerciaux et établissements stables* *

¹ Lorsqu'une personne contribuable possède une entreprise, un immeuble commercial, un établissement stable ou des parts à de tels objets dans une commune bernoise autre que celle de son domicile ou que la commune-siège, les impôts communaux sont en principe partagés entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition. *

² Lorsqu'une entreprise appartient à une personne physique, un tiers du revenu commercial et de la fortune commerciale mobilière est attribué préalablement à la commune de domicile. La présente disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite, de même qu'aux sociétés simples et aux successions possédant une entreprise.

³ Le 1^{er} alinéa s'applique par analogie

- a aux gains en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale;
- b aux gains en capital provenant du transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger;
- c aux gains provenant de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques, ou de parts de ces objets, qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice.

Art. 255 3 *Domicile indépendant*

¹ Lorsque les époux vivent en ménage commun et ont chacun un domicile indépendant dans des communes bernoises différentes à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, les éléments imposables sont divisés par moitié.

² Sont réservés les autres motifs de partage des impôts.

Art. 256 4 *Gains immobiliers*

¹ Lorsqu'un gain immobilier est réalisé dans plusieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains immobiliers proportionnellement à leur part de la valeur officielle ou à la part du gain total qui leur revient.

² Les pertes immobilières (art. 143) sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de pertes est déduit des gains sur lesquels la personne contribuable a été taxée dans d'autres communes bernoises, proportionnellement aux gains nets. L'imputation des pertes d'exploitation (art. 143, 2^e al.) s'applique par analogie. *

³ Lors de la taxation de gains immobiliers dont l'imposition a été différée, le partage entre les communes a lieu proportionnellement aux parts du gain total qui leur reviennent.

9.3 Impôts communaux facultatifs**Art. 257** *Généralités*

¹ La matière assujettie à des contributions cantonales ne peut être soumise à aucun autre impôt communal, mis à part la la taxe immobilière et l'impôt sur les résidences secondaires. *

² La valeur officielle des immeubles et des forces hydrauliques ne peut pas être utilisée comme assiette de taxes communales autres que la taxe immobilière et la taxe des digues.

Art. 258 *Taxe immobilière***1** *Objet*

¹ Les communes peuvent percevoir une taxe immobilière sur les valeurs officielles.

Art. 259 2 *Assujettissement et exonérations*

¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites comme propriétaires dans le registre foncier sont assujetties à la taxe. *

² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit.

³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, 1^{er} al., lit. d à f) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments.

⁴ La taxe immobilière n'est pas perçue

a lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;

b * sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des conférences régionales et des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites;

c * ...

⁵ Les autres dispositions de la présente loi qui règlent les exonérations ne sont pas applicables.

Art. 260 3 *Calcul de la taxe*

¹ La période fiscale correspond à l'année civile.

² La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes.

Art. 261 4 *Taux de la taxe*

¹ Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année lors de la votation du budget. *

² Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle.

³ ... *

Art. 262 5 *Procédure*

¹ La taxe immobilière est fixée par la commune.

² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure.

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants.

Art. 263 *Taxe de séjour*

¹ Les communes peuvent percevoir une taxe de séjour. Le rendement de cette taxe doit être utilisé pour financer des installations ou des manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts des hôtes.

² Les personnes physiques non domiciliées dans la commune sont assujetties à la taxe sur les nuitées passées sur le territoire de la commune.

³ La taxe est prélevée sur chaque nuitée. Les propriétaires et les usufruitiers, ou les usufruitières, d'un logement ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent être taxés sur la base d'un forfait annuel.

⁴ Les entreprises hôtelières et les particuliers qui hébergent des touristes ou leur louent des logements sont solidairement responsables de l'impôt.

Art. 264 *Taxe pour la promotion du tourisme*

¹ Les communes peuvent percevoir une taxe pour la promotion du tourisme. Le rendement de cette taxe doit être utilisé pour le financement de dépenses profitant aux personnes contribuables telles que des études de marché, l'offre de prestations touristiques ou de manifestations touristiques, sportives et culturelles ayant des effets publicitaires.

² Sont assujetties à la taxe

- a les personnes morales ayant leur siège ou un établissement stable dans la commune,
- b les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante qui possèdent une entreprise ou un établissement stable dans la commune,
- c * les propriétaires, les usufruitiers ou les usufruitières, ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée d'un logement situé dans la commune et loué à titre onéreux à des personnes soumises à l'obligation de payer la taxe de séjour.

³ La taxe est calculée selon les avantages et la valeur ajoutée que les personnes contribuables retirent du tourisme.

Art. 265 * ...

Art. 265a * *Impôt sur les résidences secondaires*

¹ Les communes peuvent percevoir un impôt sur les résidences secondaires.

² Elles règlent sa perception par voie de règlement.

³ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites comme propriétaires d'une résidence secondaire dans le registre foncier sont assujetties à l'impôt sur les résidences secondaires.

⁴ Le produit de l'impôt alimente un financement spécial de la commune et est affecté au financement de mesures propres à garantir le maintien d'une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires, à promouvoir l'hôtellerie et à maximiser le taux d'occupation des résidences secondaires.

9.4 Procédure

Art. 266 *Voies de droit*

¹ La commune fixe les impôts communaux facultatifs.

² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation. Lorsque la perception d'une taxe de promotion du tourisme est confiée à une autre collectivité, la réclamation est traitée soit par le conseil communal soit par l'autorité qu'il désigne.

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé au préfet ou à la préfète.

⁴ La décision sur recours du préfet ou de la préfète peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 267 *Amendes*

¹ Le règlement communal peut prévoir des amendes d'un montant maximum de 5000 francs en cas de soustraction consommée ou de tentative de soustraction d'impôts communaux facultatifs.

Art. 268 *Rappel d'impôt et procédure pénale fiscale*

¹ L'Intendance cantonale des impôts fixe les montants des rappels d'impôt et détermine les sanctions pénales pour les impôts communaux obligatoires sur la base des taxations et des décisions établies pour les impôts cantonaux.

² La commune fixe les montants des rappels d'impôt et détermine les sanctions pénales pour les autres impôts communaux.

Art. 269 *Perception*

¹ L'Intendance cantonale des impôts perçoit les impôts communaux obligatoires.

² La commune perçoit les autres impôts communaux. Elle peut fixer des montants minimums de perception et de restitution, ainsi que les modalités des intérêts sur les créances fiscales et les restitutions, pour autant qu'elle ne confie pas la perception des impôts au canton.

³ Une autre répartition contractuelle des tâches selon l'article 246, 1^{er} alinéa, lettres e et f est réservée.

Art. 270 * Garantie

¹ Il existe, en faveur de la commune,

- a une hypothèque légale au sens de l'article 109a, lettre a LiCCS pour garantir l'impôt sur la fortune frappant les immeubles et les forces hydrauliques;
- b une hypothèque légale au sens de l'article 109a, lettre b LiCCS pour garantir l'impôt sur les gains immobiliers;
- c une hypothèque légale au sens de l'article 109a, lettre c LiCCS pour garantir la taxe immobilière.

² Les alinéas 3 à 5 de l'article 241 s'appliquent par analogie.

10 Impôt fédéral direct

Art. 271

¹ L'impôt fédéral direct est taxé chaque année.

² Au surplus, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exécution de l'impôt fédéral direct, le remboursement de l'impôt anticipé, l'imputation forfaitaire d'impôt, ainsi que le remboursement de la retenue supplémentaire de l'impôt des Etats-Unis d'Amérique.

11 Dispositions transitoires

11.1 Impôts des personnes physiques

Art. 272 Passage à la taxation annuelle

¹ La modification de l'imposition dans le temps intervient au début de l'année civile 2001.

² Pour la 1^{ère} période fiscale 2001, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

³ Une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions réglant l'évaluation bisannuelle *praenumerando* doit être déposée en 2001. Cette déclaration d'impôt peut être prise en compte pour estimer le montant de l'impôt dû dans le cadre de la perception provisoire selon l'article 233.

Art. 273 *Revenus extraordinaires réalisés en 1999 et 2000*

¹ Les revenus extraordinaires réalisés durant les années 1999 et 2000 ou lors d'un exercice clos au cours de ces années sont soumis à un impôt annuel entier pour l'année fiscale où ils ont été acquis, selon le barème de l'article 46 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾. Les articles 47 et 47a de la loi en question sont réservés.

² Sont considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques, les amortissements et les provisions justifiés par l'usage commercial qui n'ont pas été effectués, ainsi que les éléments extraordinaires du revenu au sens de l'article 45 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

³ Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites.

⁴ Les revenus inférieurs ou égaux à 5000 francs ne sont pas imposés.

Art. 274 *Charges extraordinaires supportées en 1999 et 2000*

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne est donné au 1^{er} janvier 2001, la moyenne des charges extraordinaires supportées pendant les années 1999 et 2000 est déductible des revenus imposables déterminants pour la période fiscale 1999/ 2000. Les taxations déjà entrées en force seront révisées en faveur de la personne contribuable.

² Sont considérés comme des charges extraordinaires

- a les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire. Pour les immeubles faisant partie de la fortune privée qui sont essentiellement utilisés à des fins commerciales ou professionnelles et pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale, la déduction forfaitaire est calculée sur la base d'un rendement brut de six pour cent de la valeur officielle de l'année correspondante;
- b les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c * les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de formation continue et de reconversion professionnelles, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

¹⁾ RSB 661.11

³ Les charges extraordinaires découlant d'une activité lucrative indépendante doivent d'abord être compensées avec les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante. Les éventuels excédents de charges doivent être traités selon le 1^{er} alinéa.

Art. 275 *Taxation intermédiaire selon l'ancien droit*

¹ Les éléments constitutifs du revenu et les charges des années 1999 ou 2000 qui sont affectés à l'imposition de la période suivante conformément à l'article 45b de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾ sont intégralement inclus dans la taxation de l'année civile 2001.

Art. 276 *Report de pertes des entreprises*

¹ Les pertes commerciales des années 1999 et 2000 peuvent être compensées avec les revenus extraordinaires des années 1999 et 2000, ainsi qu'avec des gains réalisés en 1999 et 2000 sur des immeubles faisant partie de la fortune commerciale. Les pertes peuvent être reportées ou avancées d'une année sur l'autre en 1999 et 2000.

² Les excédents de pertes des exercices 1999 et 2000 sont compensés avec les autres revenus ordinaires des années 1999 et 2000. Les charges extraordinaires des années 1999 et 2000 qui sont prises en compte selon l'article 274, 1^{er} alinéa durant la période fiscale 1999/2000 ne doivent pas être incluses dans le calcul des autres revenus des années 1999 et 2000.

³ Les excédents de pertes des exercices 1999 et 2000 qui ne peuvent pas être compensés avec les revenus extraordinaires au sens de l'article 273, 1^{er} alinéa, les autres revenus ordinaires ou les gains réalisés sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale sont réputés reports de pertes de l'année correspondante.

⁴ Les excédents de pertes des exercices 1993 à 1998, ainsi que les pertes réalisées sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale qui n'ont pas encore été pris en compte lors du calcul du revenu imposable peuvent être compensés avec les revenus extraordinaires des années 1999 et 2000. Les revenus ordinaires des années 1999 et 2000 ne peuvent pas servir à compenser des pertes.

⁵ Les pertes des années 1993 à 2000 qui n'ont pas encore été prises en compte lors du calcul du revenu imposable peuvent être déduites du revenu imposable de la période fiscale 2001.

¹⁾ RSB 661.11

Art. 277 *Immeubles et forces hydrauliques*

¹ La période d'évaluation selon l'ancien droit reste applicable aux valeurs officielles des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques.

² Les servitudes d'interdiction de construire constituées ou prolongées en vertu de l'article 27, 2^e alinéa du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques¹⁾ ne sont plus prises en considération même si elles ont été inscrites au registre foncier pour une durée plus longue.

Art. 278 *Barème de l'impôt sur les revenus versés régulièrement*

¹ Le barème de l'impôt au sens de l'article 42, 1^{er} et 2^e alinéas de la présente loi est augmenté de 0,08 unité pour l'année fiscale 2001.

Art. 279 *Déduction pour rentiers*

¹ Pour les personnes physiques taxées à titre indépendant qui perçoivent une rente AVS ou une rente AI, la déduction au sens de l'article 40, 6^e alinéa est augmentée de 1000 francs pour l'année 2001.

² Pour les époux vivant en ménage commun qui perçoivent une rente AVS ou une rente AI, la déduction au sens de l'article 40, 7^e alinéa est augmentée de 2000 francs pour l'année 2001.

11.2 Impôts des personnes morales

Art. 280 *Impôt sur le capital*

¹ L'impôt simple sur le capital est de 0,5 pour mille pour les périodes fiscales s'achevant en 2001 et 2002.

Art. 281 *Liquidations des sociétés immobilières*

¹ L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé, lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire, par une société immobilière fondée avant le 1^{er} janvier 1995, est réduit de 75 pour cent si la société est dissoute.

² Sont considérées comme des sociétés immobilières les sociétés de capitaux qui s'occupent principalement de bâtir, d'acquérir, d'administrer et d'utiliser ou d'aliéner des immeubles.

³ L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

¹⁾ Abrogé, actuellement D du 22.1.1997 concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques; RSB 661.543

⁴ La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard dans le délai imparti par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁾.

⁵ Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étages et contre cession de ses droits de participation, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75 pour cent si la société a été fondée avant le 1^{er} janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au registre foncier au plus tard dans le délai imparti par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct. A ces conditions, l'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

Art. 282 *Participations*

¹ Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 97, 1^{er} alinéa, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1^{er} janvier 2007.

² Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement.

²⁾ RS 642.11

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en question sont considérées comme ayant été acquises avant le 1^{er} janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

⁴ Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

11.3 Impôt sur les gains immobiliers

Art. 283 *Acquisition antérieure à 1965*

¹ Pour les immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 1965 par dévolution de l'hérédité, cession à titre d'avancement d'hoirie ou donation, la valeur prise pour base lors de la fixation de l'impôt sur la succession ou sur la donation peut être prise en compte comme prix d'acquisition (art. 139) à la demande de la personne contribuable.

Art. 284 *Cessions à titre d'avancement d'hoirie antérieures à 1975*

¹ Pour les cessions à titre d'avancement d'hoirie au sens de l'article 80, lettre f de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes qui ont été inscrites au registre foncier avant le 1^{er} janvier 1975, la déduction pour durée de possession se calcule, en cas de revente, selon l'article 144, 2^e alinéa.

Art. 285 *Prestations périodiques antérieures à 1975*

¹ Le produit constitué de prestations périodiques (rente, droit d'habitation et autres prestations semblables) qui provient d'aliénations d'immeubles antérieures au 1^{er} janvier 1975 est imposable pour chaque prestation périodique comme revenu, rendement ou bénéfice après prise en compte d'une part du prix d'acquisition.

² Si le prix d'immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 1975 est constitué de prestations périodiques, la valeur capitalisée de ces prestations au moment de l'acquisition est réputée prix d'acquisition à prendre en compte. Si les prestations effectivement allouées sont inférieures ou supérieures à la valeur capitalisée, l'article 28, 2^e alinéa s'applique.

Art. 286 *Acquisition antérieure à 1991*

¹ Pour les immeubles acquis par partage successoral avant le 1^{er} janvier 1991, le partage successoral est considéré comme une aliénation, à l'exception du partage matériel.

² Le 1^{er} alinéa s'applique également à la participation des cohéritiers et cohéritières à la valeur d'attribution d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie avant le 1^{er} janvier 1991 lorsque cette valeur est supérieure à la valeur officielle; l'aliénateur ou l'aliénatrice d'un immeuble acquis de cette manière peut déduire du produit de la vente le montant assujéti au rapport entre héritiers.

³ Pour les immeubles transmis avant le 1^{er} janvier 1991 avec un usufruit, un droit d'habitation ou d'entretien viager,

- a* le transfert ne sera considéré comme gratuit qu'en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie à des descendants ou à des descendantes (art. 131, 3^e al.);
- b* le droit d'habitation doit être capitalisé en tant que part du produit et, en cas de revente, en tant que part du prix d'acquisition (art. 138, 1^{er} al. et 139, 2^e al.).

11.4 *Autres dispositions transitoires*

Art. 287 *Cas relevant de l'ancien droit*

¹ Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent aux cas d'impôts pour lesquels la créance fiscale est née avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les dispositions de droit pénal fiscal s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même si l'infraction a été consommée avant cette date.

Art. 288 * *Assurances à prime unique*

¹ Les rendements des assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique selon l'article 24, alinéa 1, lettre a, qui ont été conclues avant le 1^{er} janvier 1999 demeurent exonérés.

Art. 289 *Impôts communaux extraordinaires*

¹ Les règlements sur les impôts communaux extraordinaires qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou qui ont été édictés soit par une autorité qui n'est plus compétente, soit dans une procédure dont ils ne relèvent plus doivent être adaptés à la présente loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Sinon, le Conseil-exécutif les abroge.

² Les modifications apportées à de tels règlements sont régies par la présente loi.

12 Dispositions finales**Art. 290** *Modification d'actes législatifs*

¹

1. Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG)¹⁾;
2. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux (LH)²⁾;
3. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)³⁾;
4. Loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)⁴⁾;
5. Loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (LAE)⁵⁾;

Art. 291 *Abrogation d'actes législatifs*

¹

1. Loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
2. Décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises,
3. Décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes,

¹⁾ RSB 215.326.2

²⁾ Abrogée, actuellement L du 13. 6. 2013 sur les soins hospitaliers (LSH); RSB 812.11

³⁾ RSB 211.1

⁴⁾ RSB 415.0

⁵⁾ Abrogée par L cantonale du 11. 6. 2008 sur les allocations familiales (LCAFam); RSB 832.71

4. Décret du 6 septembre 1956 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées,
5. Décret du 18 mai 1971 sur la perception provisoire des impôts et sur les tranches,
6. Décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires.

Art. 292 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Art. 293 *Vote populaire obligatoire*

¹ La présente loi est soumise au vote populaire obligatoire.

T1 Disposition transitoire de la modification du 23.11.2004 *

Art. T1-1 *

¹ Les restructurations (art. 22 et 88) intervenues avant le 1^{er} janvier 2005 sont régies par les dispositions de la loi sur les impôts dans sa teneur du 21 mai 2000.

T2 Dispositions transitoires de la modification du 24.02.2008 *

Art. T2-1 *

¹ Pendant l'année fiscale 2008, les articles 38, 40, 42, 65, 66 et 146 de la loi sur les impôts s'appliquent dans la teneur suivante:¹⁾

² En 2008, l'impôt cantonal est réduit comme suit:²⁾

T3 Dispositions transitoires de la modification du 23.03.2010 *

Art. T3-1 *

¹ Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2010.

² L'article 42 s'applique dans la teneur suivante pour l'année fiscale 2011:³⁾

³ L'article 40, alinéa 3, lettre a s'applique dans la teneur suivante pour l'année fiscale 2011:⁴⁾

¹⁾ Cf. ROB 08–28, ch. III., 1.

²⁾ Cf. ROB 08–28, ch. III., 2.

³⁾ Cf. ROB 10–113 dispositions transitoires

⁴⁾ Cf. ROB 10–113 dispositions transitoires

T4 Dispositions transitoires de la modification du 23.09.2012 ***Art. T4-1 ***

¹ L'article 16 s'applique dans la teneur ci-dessous¹⁾ pendant encore cinq ans aux personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse et qui sont déjà imposées d'après la dépense à l'entrée en vigueur de l'article 16:²⁾

Art. T4-2 * Art. 16

¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt à forfait calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense de la personne contribuable et de sa famille et il est perçu d'après les barèmes des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après les barèmes ordinaires sur l'ensemble des éléments de fortune et de rendement bruts suivants:

- a* la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b* les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;
- c* les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et leur rendement;
- d* les droits d'auteurs, les brevets et autres droits semblables exploités en Suisse et leur rendement;
- e* les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f* les revenus pour lesquels la personne contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

¹⁾ Art. T4-2

²⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 11 mai 2012 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3^e alinéa si cela est nécessaire pour permettre aux personnes contribuables mentionnées aux 1^{er} et 2^e alinéas d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

T5 Dispositions transitoires de la modification du 26.03.2013 *

Art. T5-1 *

¹ L'article 229 LI s'applique à toutes les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente modification. L'ancien droit s'applique lorsqu'il prévoit une prescription plus brève.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 229 LI. La modification de l'article 16 LI entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'imposition d'après la dépense¹⁾.

T6 Disposition transitoire de la modification du 09.06.2016 ²⁾ *

Art. T6-1 *

¹ Les articles 142 à 142f LC, qui concernent la compensation des avantages en cas de classement en zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation, s'appliquent si le dépôt public des plans dont résulte une plus-value commence après l'entrée en vigueur de la présente modification. Si tel est le cas, les contrats éventuels réglant le versement d'une taxe sur la plus-value en cas de classement en zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation sont frappés de nullité. Dans tous les autres cas, de tels contrats conservent leur validité et l'article 148 LI régit les montants versés. Les contrats relatifs à des prestations en espèces ou en nature en cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge restent valables.

¹⁾ 1.1.2016

²⁾ ROB 17-008

*T7 Dispositions transitoires de la modification du 09.03.2020 ****Art. T7-1 * Articles 98 et 99**

¹ Les réserves latentes dont disposent les sociétés à la date où elles cessent d'être imposées en vertu des articles 98 et 99 et qui n'étaient pas imposables jusque-là, y compris la plus-value créée par ces sociétés elles-mêmes, sont imposées séparément si elles sont réalisées au cours des cinq prochaines années, au taux de 0,5 pour cent pour le calcul de l'impôt simple sur le bénéficiaire.

² Le montant des réserves latentes que la personne morale fait valoir, y compris la plus-value qu'elle a créée elle-même, est fixé par l'Intendance des impôts par voie de décision.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par la personne morale elle-même, qui ont été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 98 et 99 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 90a.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux personnes imposées sur la base de l'article 7, alinéa 2 et de l'article 79, alinéa 2.

Art. T7-2 * Dispositions applicables à compter de 2021

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021:

- a* l'article 2, phrase introductive de l'alinéa 3 et alinéas 3a à 4, ainsi que l'article 250, alinéa 3 en ce qui concerne la quotité de l'impôt;
- b* l'article 38 en ce qui concerne les déductions pour frais de garde des enfants par des tiers;
- c* les articles 112 à 115, le titre de la section 4.2, les articles 116 à 118, l'article 122, les articles 123 à 125, l'article 186, les articles 186b à 188 et l'article 251 en ce qui concerne l'imposition à la source du revenu du travail.

Berne, le 22 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: Neuenschwander
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
21.05.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-124
27.11.2000	01.01.2002	Art. 2 al. 4	modifié	01-48
22.01.2002	01.01.2004	Art. 265	abrogé	03-8
05.06.2002	01.01.2003	Art. 75 al. 1, c	abrogé	02-69
05.06.2002	01.01.2003	Art. 83 al. 1, b	modifié	02-69
05.06.2002	01.01.2003	Art. 102 al. 5	abrogé	02-69
23.11.2004	01.01.2005	Art. 22	modifié	05-27
23.11.2004	01.01.2005	Art. 38 al. 1, i	modifié	05-27
23.11.2004	01.01.2005	Art. 88	modifié	05-27
23.11.2004	01.01.2005	Art. 89	modifié	05-27
23.11.2004	01.01.2005	Art. 98 al. 3	modifié	05-27
23.11.2004	01.01.2005	Art. 133 al. 1, c	modifié	05-27
23.11.2004	01.01.2005	Titre T1	introduit	05-27
23.11.2004	01.01.2005	Art. T1-1	introduit	05-27
14.12.2004	01.01.2007	Art. 223 al. 1	modifié	06-129
14.12.2004	01.01.2007	Art. 224 al. 1	modifié	06-129
05.06.2005	01.01.2006	Art. 259 al. 4, c	modifié	05-106
08.09.2005	01.01.2007	Art. 10a	introduit	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 14 al. 3	modifié	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 152 al. 1, b	modifié	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 165 al. 1	modifié	06-39
22.11.2005	01.07.2006	Art. 214 al. 3	modifié	06-40
25.01.2006	01.07.2006	Art. 264 al. 2, c	introduit	06-74
28.11.2006	01.07.2007	Art. 149 al. 3	modifié	07-50
24.02.2008	01.01.2008	Art. 8 al. 2	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 12	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 24 al. 1, e	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 24a	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 28	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 38 al. 1, g, 4.	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 38 al. 1, h	abrogé	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 38 al. 1, k	abrogé	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 38a	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 40	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 42 al. 4	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 46 al. 3	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 49 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 50 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 57	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 66 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 75 al. 2	modifié	08-28

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
24.02.2008	01.01.2008	Art. 80 al. 2	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 83 al. 1, n	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 94	titre modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 94 al. 4	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 97 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 97 al. 4	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 97 al. 4, a	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 98 al. 3	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 98 al. 5	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 99 al. 3	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 101	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 105 al. 2	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 115a	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 117 al. 2	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 124	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 125 al. 1, e	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 126 al. 3	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 132 al. 1, a	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 133 al. 1, b	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 142 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 142 al. 3	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 147 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 168 al. 1, c	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 173	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 176 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 176 al. 3	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 178 al. 3	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 178 al. 3, e	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 186 al. 3	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 186a	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 215 al. 1, g	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 228	abrogé	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 233 al. 3	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 233 al. 4	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 237 al. 3	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 239 al. 5	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 240 al. 3, a	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 240 al. 5	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 240 al. 7	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 241 al. 3	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 244	titre modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 244 al. 5	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 245 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 245 al. 2	modifié	08-28

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
24.02.2008	01.01.2008	Art. 245 al. 3	abrogé	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 253 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 254	titre modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 254 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 256 al. 2	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 259 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 261 al. 3	abrogé	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Titre T2	introduit	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. T2-1	introduit	08-28
10.04.2008	01.01.2009	Art. 165 al. 5	modifié	08-109
23.03.2010	01.01.2011	Art. 2 al. 4	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 3 al. 3	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 17 al. 1	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 21a	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 24 al. 1, c	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 24 al. 3	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 25 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 29 al. 1, c	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 38 al. 1, a	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 38 al. 1, g, 1.	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 38 al. 1, g, 2.	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 38 al. 1, g, 3.	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 38 al. 1, l	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 38 al. 1, m	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 38 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 40 al. 1	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 40 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 40 al. 3, a	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 40 al. 3, b	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 40 al. 5	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 42 al. 3	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 43a	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 44 al. 1, d	abrogé	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 44 al. 6	abrogé	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 45 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 49 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 51 al. 1	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 65	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 65 al. 2	abrogé	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 66 al. 1	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 83 al. 1, k	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 89 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 91 al. 4	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 96	modifié	10-113

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
23.03.2010	01.01.2011	Art. 97 al. 4, b	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 100 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 106 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 106 al. 4	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 112 al. 3	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 112 al. 3, d	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 114 al. 1	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 116	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 128 al. 2	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 132 al. 1, a	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 133 al. 1, a	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 146	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 149 al. 3	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 151	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 186 al. 1, c	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 206	titre modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 208 al. 1	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 208a	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 214 al. 6	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 217 al. 3	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 217 al. 4	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 219 al. 3	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 220 al. 1, a	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 220 al. 4	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 221 al. 3	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 222a	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 223 al. 3	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 224 al. 3	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 225	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 226 al. 1	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 227	titre modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 227 al. 3	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 227 al. 4	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 233 al. 5	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 233 al. 6	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 235	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 237 al. 1	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 240a	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 240b	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 240c	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. 288	modifié	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Titre T3	introduit	10-113
23.03.2010	01.01.2011	Art. T3-1	introduit	10-113
16.06.2011	01.01.2012	Art. 241 al. 1	modifié	11-116

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
16.06.2011	01.01.2012	Art. 241 al. 2	abrogé	11-116
16.06.2011	01.01.2012	Art. 270	modifié	11-116
12.09.2011	01.01.2012	Art. 42 al. 1	modifié	11-99
12.09.2011	01.01.2012	Art. 42 al. 2	modifié	11-99
12.09.2011	01.01.2012	Art. 44 al. 2	modifié	11-99
12.09.2011	01.01.2012	Art. 44 al. 3	modifié	11-99
01.02.2012	01.01.2013	Art. 69	titre modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 69 al. 1	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 69 al. 2	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 83 al. 1, h	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 212 al. 4	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 214 al. 4	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 250 al. 3	modifié	12-47
01.02.2012	01.01.2013	Art. 261 al. 1	modifié	12-47
11.05.2012	01.07.2012	Art. 42 al. 1, Tableau, "5,70 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	12-43
11.05.2012	01.07.2012	Art. 42 al. 1, Tableau, "5,85 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	12-43
11.05.2012	01.07.2012	Art. 42 al. 1, Tableau, "5,95 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	12-43
11.05.2012	01.07.2012	Art. 42 al. 1, Tableau, "6,20 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	12-43
11.05.2012	01.07.2012	Art. 42 al. 1, Tableau, "6,40 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	12-43
23.09.2012	01.01.2016	Art. 16	modifié	12-84
23.09.2012	01.01.2013	Art. 40 al. 3, a	modifié	12-84
23.09.2012	01.01.2016	Titre T4	introduit	12-84
23.09.2012	01.01.2016	Art. T4-1	introduit	12-84
23.09.2012	01.01.2016	Art. T4-2	introduit	12-84
26.03.2013	01.01.2014	Art. 3	titre modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 3 al. 4	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 3 al. 5	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 3 al. 6	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 6 al. 1	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 6 al. 1, b	modifié	13-77

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
26.03.2013	01.01.2016	Art. 16 al. 2	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2016	Art. 16 al. 3, d	abrogé	13-77
26.03.2013	01.01.2016	Art. 16 al. 8	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 20 al. 1	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 20a	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 20b	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 20c	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 20d	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 25 al. 3	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 29 al. 1, f	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 29 al. 1, g	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 29 al. 1, l	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 32 al. 3	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 38 al. 1, c	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 38 al. 1, m, 2.	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 38 al. 1, m, 3.	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 40 al. 3, c	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 40 al. 8	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 40 al. 9	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 41 al. 2	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 43 al. 1	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 43a al. 1	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 43a al. 2	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 43a al. 3	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 44 al. 4	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 49 al. 4	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 49 al. 5	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 56 al. 2	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 64	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 83 al. 1, c	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 83 al. 1, l	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 83 al. 2	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 88 al. 5	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 90	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 113 al. 2	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 118 al. 1	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 118 al. 2	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 122a	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 123 al. 1	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 127 al. 1, c	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 127 al. 1, d	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 159 al. 2	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 172 al. 1, d	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 172 al. 2	modifié	13-77

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
26.03.2013	01.01.2014	Art. 186 al. 1, e	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2017	Art. 229 al. 1, a	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2017	Art. 229 al. 1, b	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2017	Art. 229 al. 1, c	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2017	Art. 229 al. 1, c, 1.	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2017	Art. 229 al. 1, c, 2.	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2017	Art. 229 al. 1, d	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2017	Art. 229 al. 2	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2017	Art. 229 al. 3	abrogé	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. 259 al. 4, b	modifié	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Titre T5	introduit	13-77
26.03.2013	01.01.2014	Art. T5-1	introduit	13-77
13.06.2013	01.01.2014	Art. 259 al. 4, c	abrogé	13-89
09.09.2015	01.01.2016	Art. 20 al. 2	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 20 al. 3	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 31 al. 1, a	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 31 al. 1, c	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 31 al. 1, d	abrogé	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 31 al. 3	abrogé	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 32 al. 2, e	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 32 al. 2, f	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 38 al. 1, l	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 38 al. 1, n	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 38 al. 1, n, 1.	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 38 al. 1, n, 2.	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 39 al. 1, b	abrogé	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 50 al. 1	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 66 al. 1	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 90 al. 1	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 90 al. 1, e	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2018	Art. 94a	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 100 al. 2	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 124 al. 1	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 164 al. 2	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 164 al. 3	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 164 al. 4	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 164 al. 5	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2016	Art. 164 al. 6	introduit	16-012
09.09.2015	01.01.2017	Art. 229 al. 1, c, 1.	modifié	16-012
09.09.2015	01.01.2017	Art. 229 al. 1, c, 2.	modifié	16-012

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
09.09.2015	01.01.2016	Art. 241 al. 1, b	modifié	16-012
09.06.2016	01.04.2017	Art. 142 al. 2, e	modifié	17-008
09.06.2016	01.04.2017	Art. 148	abrogé	17-008
09.06.2016	01.04.2017	Art. 257 al. 1	modifié	17-008
09.06.2016	01.04.2017	Art. 265a	introduit	17-008
24.05.2017	01.04.2017	Titre T6	introduit	17-020
24.05.2017	01.04.2017	Art. T6-1	introduit	17-020
09.03.2020	01.01.2020	Art. 2 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 2 al. 3, a	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 2 al. 3, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 2 al. 3, c	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 2 al. 3a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 2 al. 4	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 2a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 5 al. 1, c	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 5 al. 1, d	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 6 al. 1, d	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 7 al. 2	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 16 al. 1, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 16 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 20 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 20 al. 4	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 21b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 21c	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 24 al. 1, c	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 24 al. 1a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 24 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 24 al. 4	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 24 al. 5	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 24 al. 6	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 24 al. 7	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 24a al. 1, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 28 al. 1, e	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 28 al. 1, g	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 29 al. 1, e	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 29 al. 1, m	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 29 al. 1, n	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 29 al. 1, o	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 29 al. 1, p	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 30 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 30 al. 3	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 32 al. 2, e	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 32 al. 4	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 33 al. 1	modifié	20-074

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
09.03.2020	01.01.2020	Art. 36 al. 1a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 36 al. 1b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 36 al. 4	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 38 al. 1, l	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 38 al. 1, n	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 42 al. 3	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 44 al. 1, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 44 al. 1, c	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 45	titre modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 45 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 45 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 45 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 56 al. 1, d	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 56 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 74 al. 1, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 77 al. 1, a	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 77 al. 1, c	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 77 al. 1, d	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 77 al. 2, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 79 al. 2	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 84 al. 2a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 85 al. 2, c	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 85a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 85b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 88 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 88 al. 3, a	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 88 al. 3, b	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 88 al. 5	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 88a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 88b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 1, d	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 1, e	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 1, f	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 3	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 4	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 5	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 6	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90 al. 7	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 90a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 91 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 97 al. 7	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 98	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 99	abrogé	20-074

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
09.03.2020	01.01.2020	Art. 106 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 106 al. 3	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 106 al. 4	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 112 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 112 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 112 al. 3	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 113 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 113 al. 2, a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 113 al. 2, b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 113 al. 2, c	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 113 al. 3	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114	titre modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 2, a	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 2, b	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 2, c	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 2, d	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 2, e	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 2a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114 al. 2b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 114b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 115	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Titre 4.2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 116 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 116 al. 1a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 116 al. 2	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 116 al. 3	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 117 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 117 al. 3, a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 117 al. 3, b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 118 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 122	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 123	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 123a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 123b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 123c	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 124 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 125 al. 1, a	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 125 al. 1, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 125 al. 1, c	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 125 al. 1, d	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 125 al. 1, f	modifié	20-074

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
09.03.2020	01.01.2020	Art. 125 al. 1, g	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 125 al. 1, h	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 126 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 126 al. 1, a	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 126 al. 1, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 126 al. 1, c	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 126 al. 1, d	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 136 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 136 al. 3	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 136 al. 4	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 140 al. 1, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 140 al. 1, c	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 140 al. 1, d	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 140 al. 1, e	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 140 al. 1, f	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 167 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 171 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 171 al. 2, a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 171 al. 2, b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 171 al. 3	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 174 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 182 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 186 al. 1, e	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 186 al. 1, f	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 186 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 186b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 187 al. 1	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 187 al. 1, a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 187 al. 1, b	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 187 al. 1a	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 187 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 188 al. 3	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 240c al. 1, e	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 240c al. 1, g	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 240c al. 1, h	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 250 al. 2, a	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 250 al. 2, b	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 250 al. 2, c	abrogé	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 250 al. 3	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 251 al. 3	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 274 al. 2, c	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Titre T7	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. T7-1	introduit	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. T7-2	introduit	20-074

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
10.03.2020	01.03.2021	Art. 149 al. 2a	introduit	21-005
10.03.2020	01.03.2021	Art. 149 al. 3	modifié	21-005
09.03.2023	01.01.2024	Art. 24 al. 3a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 25 al. 2a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 25 al. 3	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 29 al. 1, i1	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 32 al. 2, f	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 32 al. 2, g	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 32 al. 3	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 32 al. 3, a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 32 al. 3, b	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 32 al. 3, c	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 32 al. 3, d	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 32 al. 3a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 33 al. 1	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 36	titre modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 36 al. 1c	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 38 al. 1, l	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 49 al. 6	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 56 al. 1a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 56 al. 2	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 75 al. 2	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 1, a	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 1, f	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 1, g	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 1a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 2	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 2, a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 2, b	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 2, c	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 2, d	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 90 al. 2a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 91 al. 1	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 108 al. 1a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 109 al. 1a	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 114 al. 3	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 142 al. 3, a1	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 168 al. 3	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 172 al. 1	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 172 al. 1, d	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 172 al. 1, e	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 172 al. 4	introduit	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 186 al. 1	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 186 al. 1, c	modifié	23-047

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
09.03.2023	01.01.2024	Art. 186 al. 1, d	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 186 al. 2	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 186a al. 1, b	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 186a al. 4	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 191 al. 3	modifié	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 191 al. 5	abrogé	23-047
09.03.2023	01.01.2024	Art. 235 al. 1	modifié	23-047
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "1,55 pour les premiers" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "1,65 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "2,85 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "3,65 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "3,80 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "4,30 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "4,85 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "5,20 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "5,70 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "5,85 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "5,95 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "6,20 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 1, Tableau, "6,40 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "1,95 pour les premiers" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "2,90 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "3,60 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "4,15 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "4,45 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "5,00 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "5,60 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "5,75 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "5,90 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "6,05 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "6,15 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "6,30 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 42 al. 2, Tableau, "6,40 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 2, Tableau, "0,65 pour les premiers" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 2, Tableau, "0,90 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 2, Tableau, "1,15 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 2, Tableau, "1,30 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 2, Tableau, "1,50 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 2, Tableau, "1,80 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 2, Tableau, "1,90 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 3, Tableau, "0,65 pour les premiers" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 3, Tableau, "0,85 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 3, Tableau, "1,10 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 3, Tableau, "1,15 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 3, Tableau, "1,30 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 3, Tableau, "1,60 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 3, Tableau, "1,85 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
26.04.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 3, Tableau, "1,90 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	modifié	23-023
13.09.2023	01.01.2024	Art. 29 al. 1, g	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 29 al. 1, n	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 30 al. 2	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 30 al. 3	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 31 al. 1, a	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 38 al. 1, g, 1.	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 38 al. 1, g, 2.	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 38 al. 1, g, 3.	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 38 al. 1, m	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 38 al. 1, n	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 38 al. 2	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 40 al. 1	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 40 al. 3, a	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 40 al. 3, b	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 40 al. 3, c	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 40 al. 5	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 40 al. 6	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 40 al. 7	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 43a al. 2	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 44 al. 4	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 1, Tableau, "0,00 pour les premiers" / "Fortune imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 1, Tableau, "0,40 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 1, Tableau, "0,70 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	modifié	23-052

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 1, Tableau, "0,80 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 1, Tableau, "1,00 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 1, Tableau, "1,20 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 1, Tableau, "1,30 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 1, Tableau, "1,35 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 65 al. 3	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 94a al. 1	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 95 al. 1, a	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 95 al. 1, b	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 100 al. 2	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 106 al. 2	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 128 al. 2	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 143 al. 1	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 145 al. 2	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 146 al. 1, Tableau, "1,44 pour les premiers" / "Gain imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 146 al. 1, Tableau, "2,40 pour les" / "Gain imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 146 al. 1, Tableau, "4,08 pour les" / "Gain imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 146 al. 1, Tableau, "4,92 pour les" / "Gain imposable en CHF"	modifié	23-052

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
13.09.2023	01.01.2024	Art. 146 al. 1, Tableau, "6,41 pour les" / "Gain imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 146 al. 1, Tableau, "7,26 pour les" / "Gain imposable en CHF"	modifié	23-052
13.09.2023	01.01.2024	Art. 146 al. 1, Tableau, "7,81 pour les" / "Gain imposable en CHF"	modifié	23-052

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	21.05.2000	01.01.2001	première version	00-124
Art. 2 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 2 al. 3, a	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 2 al. 3, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 2 al. 3, c	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 2 al. 3a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 2 al. 4	27.11.2000	01.01.2002	modifié	01-48
Art. 2 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 2 al. 4	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 2a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 3	26.03.2013	01.01.2014	titre modifié	13-77
Art. 3 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 3 al. 4	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 3 al. 5	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 3 al. 6	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 5 al. 1, c	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 5 al. 1, d	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 6 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 6 al. 1, b	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 6 al. 1, d	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 7 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 8 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 10a	08.09.2005	01.01.2007	introduit	06-39
Art. 12	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 14 al. 3	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 16	23.09.2012	01.01.2016	modifié	12-84
Art. 16 al. 1, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 16 al. 2	26.03.2013	01.01.2016	introduit	13-77
Art. 16 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 16 al. 3, d	26.03.2013	01.01.2016	abrogé	13-77
Art. 16 al. 8	26.03.2013	01.01.2016	introduit	13-77
Art. 17 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 20 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 20 al. 2	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 20 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 20 al. 3	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 20 al. 4	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 20a	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 20b	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 20c	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 20d	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Art. 21a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 21b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 21c	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 22	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 24 al. 1, c	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 24 al. 1, c	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 24 al. 1, e	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 24 al. 1a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 24 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 24 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 24 al. 3a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 24 al. 4	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 24 al. 5	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 24 al. 6	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 24 al. 7	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 24a	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 24a al. 1, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 25 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 25 al. 2a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 25 al. 3	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 25 al. 3	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 28	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 28 al. 1, e	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 28 al. 1, g	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 29 al. 1, c	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 29 al. 1, e	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 29 al. 1, f	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 29 al. 1, g	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 29 al. 1, g	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 29 al. 1, i1	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 29 al. 1, l	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 29 al. 1, m	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 29 al. 1, n	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 29 al. 1, n	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 29 al. 1, o	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 29 al. 1, p	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 30 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 30 al. 2	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 30 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 30 al. 3	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 31 al. 1, a	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 31 al. 1, a	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 31 al. 1, c	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 31 al. 1, d	09.09.2015	01.01.2016	abrogé	16-012

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 31 al. 3	09.09.2015	01.01.2016	abrogé	16-012
Art. 32 al. 2, e	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 32 al. 2, e	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 32 al. 2, f	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 32 al. 2, f	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 32 al. 2, g	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 32 al. 3	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 32 al. 3	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 32 al. 3, a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 32 al. 3, b	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 32 al. 3, c	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 32 al. 3, d	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 32 al. 3a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 32 al. 4	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 33 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 33 al. 1	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 36	09.03.2023	01.01.2024	titre modifié	23-047
Art. 36 al. 1a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 36 al. 1b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 36 al. 1c	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 36 al. 4	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 38 al. 1, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, c	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 38 al. 1, g, 1.	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, g, 1.	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 38 al. 1, g, 2.	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, g, 2.	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 38 al. 1, g, 3.	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, g, 3.	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 38 al. 1, g, 4.	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 38 al. 1, h	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 38 al. 1, i	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 38 al. 1, k	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 38 al. 1, l	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, l	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 38 al. 1, l	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 38 al. 1, l	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 38 al. 1, m	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 1, m	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 38 al. 1, m, 2.	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 38 al. 1, m, 3.	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 38 al. 1, n	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 38 al. 1, n	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 38 al. 1, n	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052

Elément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Art. 38 al. 1, n. 1.	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 38 al. 1, n. 2.	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 38 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 38 al. 2	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 38a	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 39 al. 1, b	09.09.2015	01.01.2016	abrogé	16-012
Art. 40	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 40 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 1	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 40 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 3, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 3, a	23.09.2012	01.01.2013	modifié	12-84
Art. 40 al. 3, a	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 40 al. 3, b	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 3, b	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 40 al. 3, c	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 40 al. 3, c	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 40 al. 5	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 40 al. 5	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 40 al. 6	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 40 al. 7	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 40 al. 8	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 40 al. 9	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 41 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 42 al. 1	12.09.2011	01.01.2012	modifié	11-99
Art. 42 al. 1, Ta- bleau, "1,55 pour les premiers" / "Revenu impo- sable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Ta- bleau, "1,65 pour les" / "Revenu im- posable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Ta- bleau, "2,85 pour les" / "Revenu im- posable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Ta- bleau, "3,65 pour les" / "Revenu im- posable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 42 al. 1, Tableau, "3,80 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Tableau, "4,30 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Tableau, "4,85 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,20 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,70 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,70 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,85 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,85 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,95 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43
Art. 42 al. 1, Tableau, "5,95 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Tableau, "6,20 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 42 al. 1, Tableau, "6,20 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 1, Tableau, "6,40 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	11.05.2012	01.07.2012	modifié	12-43
Art. 42 al. 1, Tableau, "6,40 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2	12.09.2011	01.01.2012	modifié	11-99
Art. 42 al. 2, Tableau, "1,95 pour les premiers" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "2,90 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "3,60 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "4,15 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "4,45 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "5,00 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "5,60 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "5,75 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 42 al. 2, Tableau, "5,90 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "6,05 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "6,15 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "6,30 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 2, Tableau, "6,40 pour les" / "Revenu imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 42 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 42 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 42 al. 4	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 43 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 43a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 43a al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 43a al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 43a al. 2	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 43a al. 3	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 44 al. 1, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 44 al. 1, c	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 44 al. 1, d	23.03.2010	01.01.2011	abrogé	10-113
Art. 44 al. 2	12.09.2011	01.01.2012	modifié	11-99
Art. 44 al. 2, Tableau, "0,65 pour les premiers" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 2, Tableau, "0,90 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 44 al. 2, Tableau, "1,15 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 2, Tableau, "1,30 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 2, Tableau, "1,50 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 2, Tableau, "1,80 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 2, Tableau, "1,90 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 3	12.09.2011	01.01.2012	modifié	11-99
Art. 44 al. 3, Tableau, "0,65 pour les premiers" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 3, Tableau, "0,85 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 3, Tableau, "1,10 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 3, Tableau, "1,15 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 44 al. 3, Tableau, "1,30 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 3, Tableau, "1,60 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 3, Tableau, "1,85 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 3, Tableau, "1,90 pour les" / "Prestation en capital imposable en CHF"	26.04.2023	01.01.2024	modifié	23-023
Art. 44 al. 4	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 44 al. 4	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 44 al. 6	23.03.2010	01.01.2011	abrogé	10-113
Art. 45	09.03.2020	01.01.2020	titre modifié	20-074
Art. 45 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 45 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 45 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 45 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 46 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 49 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 49 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 49 al. 4	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 49 al. 5	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 49 al. 6	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 50 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 50 al. 1	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 51 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 56 al. 1, d	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 56 al. 1a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 56 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 56 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 56 al. 2	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 57	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 64	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 65	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 65 al. 1, Tableau, "0,00 pour les premiers" / "Fortune imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 65 al. 1, Tableau, "0,40 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 65 al. 1, Tableau, "0,70 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 65 al. 1, Tableau, "0,80 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 65 al. 1, Tableau, "1,00 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 65 al. 1, Tableau, "1,20 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 65 al. 1, Tableau, "1,30 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 65 al. 1, Tableau, "1,35 pour les" / "Fortune imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 65 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	abrogé	10-113
Art. 65 al. 3	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 66 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 66 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 66 al. 1	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 69	01.02.2012	01.01.2013	titre modifié	12-47
Art. 69 al. 1	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 69 al. 2	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 74 al. 1, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 75 al. 1, c	05.06.2002	01.01.2003	abrogé	02-69
Art. 75 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 75 al. 2	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 77 al. 1, a	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 77 al. 1, c	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 77 al. 1, d	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 77 al. 2, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 79 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 80 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 83 al. 1, b	05.06.2002	01.01.2003	modifié	02-69
Art. 83 al. 1, c	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 83 al. 1, h	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 83 al. 1, k	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 83 al. 1, l	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 83 al. 1, n	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 83 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 84 al. 2a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 85 al. 2, c	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 85a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 85b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 88	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 88 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 88 al. 3, a	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 88 al. 3, b	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 88 al. 5	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 88 al. 5	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 88a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 88b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 89	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 89 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 90	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 90 al. 1	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 90 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 90 al. 1, a	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 90 al. 1, d	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 90 al. 1, e	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 90 al. 1, e	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 90 al. 1, f	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 90 al. 1, f	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 90 al. 1, g	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 90 al. 1a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 90 al. 2	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 90 al. 2, a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 90 al. 2, b	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 90 al. 2, c	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 90 al. 2, d	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 90 al. 2a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 90 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 90 al. 4	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 90 al. 5	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 90 al. 6	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 90 al. 7	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 90a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 91 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 91 al. 1	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 91 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 94	24.02.2008	01.01.2008	titre modifié	08-28
Art. 94 al. 4	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 94a	09.09.2015	01.01.2018	introduit	16-012
Art. 94a al. 1	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 95 al. 1, a	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 95 al. 1, b	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 96	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 97 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 97 al. 4	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 97 al. 4, a	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 97 al. 4, b	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 97 al. 7	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 98	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 98 al. 3	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 98 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 98 al. 5	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 99	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 99 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 100 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 100 al. 2	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 100 al. 2	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 101	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 102 al. 5	05.06.2002	01.01.2003	abrogé	02-69
Art. 105 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 106 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 106 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 106 al. 2	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 106 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 106 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 106 al. 4	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 108 al. 1a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 109 al. 1a	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 112 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 112 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 112 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 112 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 112 al. 3, d	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 113 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 113 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 113 al. 2, a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 113 al. 2, b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 113 al. 2, c	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 113 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 114	09.03.2020	01.01.2020	titre modifié	20-074
Art. 114 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 114 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 114 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 114 al. 2, a	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 114 al. 2, b	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 114 al. 2, c	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 114 al. 2, d	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 114 al. 2, e	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 114 al. 2a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 114 al. 2b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 114 al. 3	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 114a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 114b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 115	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 115a	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Titre 4.2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 116	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 116 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 116 al. 1a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 116 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 116 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 117 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 117 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 117 al. 3, a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 117 al. 3, b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 118 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 118 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 118 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 122	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 122a	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 123	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 123 al. 1	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 123a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 123b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 123c	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 124	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 124 al. 1	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 124 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 125 al. 1, a	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 125 al. 1, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 125 al. 1, c	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 125 al. 1, d	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 125 al. 1, e	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 125 al. 1, f	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 125 al. 1, g	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 125 al. 1, h	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 126 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 126 al. 1, a	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 126 al. 1, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 126 al. 1, c	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 126 al. 1, d	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 126 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 127 al. 1, c	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 127 al. 1, d	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. 128 al. 2	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 128 al. 2	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 132 al. 1, a	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 132 al. 1, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 133 al. 1, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 133 al. 1, b	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 133 al. 1, c	23.11.2004	01.01.2005	modifié	05-27
Art. 136 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 136 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 136 al. 4	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 140 al. 1, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 140 al. 1, c	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 140 al. 1, d	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 140 al. 1, e	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 140 al. 1, f	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 142 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 142 al. 2, e	09.06.2016	01.04.2017	modifié	17-008
Art. 142 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 142 al. 3, a1	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 143 al. 1	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 145 al. 2	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 146	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 146 al. 1, Tableau, "1,44 pour les premiers" / "Gain imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 146 al. 1, Tableau, "2,40 pour les" / "Gain imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 146 al. 1, Tableau, "4,08 pour les" / "Gain imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 146 al. 1, Tableau, "4,92 pour les" / "Gain imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 146 al. 1, Tableau, "6,41 pour les" / "Gain imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 146 al. 1, Tableau, "7,26 pour les" / "Gain imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 146 al. 1, Tableau, "7,81 pour les" / "Gain imposable en CHF"	13.09.2023	01.01.2024	modifié	23-052
Art. 147 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 148	09.06.2016	01.04.2017	abrogé	17-008
Art. 149 al. 2a	10.03.2020	01.03.2021	introduit	21-005
Art. 149 al. 3	28.11.2006	01.07.2007	modifié	07-50
Art. 149 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 149 al. 3	10.03.2020	01.03.2021	modifié	21-005
Art. 151	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 152 al. 1, b	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 159 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 164 al. 2	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 164 al. 3	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 164 al. 4	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 164 al. 5	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 164 al. 6	09.09.2015	01.01.2016	introduit	16-012
Art. 165 al. 1	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 165 al. 5	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 167 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 168 al. 1, c	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 168 al. 3	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 171 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 171 al. 2, a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 171 al. 2, b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 171 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 172 al. 1	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 172 al. 1, d	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 172 al. 1, d	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 172 al. 1, e	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 172 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 172 al. 4	09.03.2023	01.01.2024	introduit	23-047
Art. 173	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 174 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 176 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 176 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 178 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 178 al. 3, e	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 182 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 186 al. 1	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 186 al. 1, c	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 186 al. 1, c	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 186 al. 1, d	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 186 al. 1, e	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 186 al. 1, e	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 186 al. 1, f	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 186 al. 2	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 186 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 186 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 186a	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 186a al. 1, b	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 186a al. 4	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 186b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 187 al. 1	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 187 al. 1, a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 187 al. 1, b	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 187 al. 1a	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 187 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 188 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 191 al. 3	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 191 al. 5	09.03.2023	01.01.2024	abrogé	23-047
Art. 206	23.03.2010	01.01.2011	titre modifié	10-113
Art. 208 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 208a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 212 al. 4	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 214 al. 3	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40
Art. 214 al. 4	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 214 al. 6	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 215 al. 1, g	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 217 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 217 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 219 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 220 al. 1, a	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 220 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 221 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 222a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 223 al. 1	14.12.2004	01.01.2007	modifié	06-129
Art. 223 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 224 al. 1	14.12.2004	01.01.2007	modifié	06-129
Art. 224 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 225	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 226 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 227	23.03.2010	01.01.2011	titre modifié	10-113
Art. 227 al. 3	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 227 al. 4	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 228	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 229 al. 1, a	26.03.2013	01.01.2017	modifié	13-77
Art. 229 al. 1, b	26.03.2013	01.01.2017	modifié	13-77
Art. 229 al. 1, c	26.03.2013	01.01.2017	modifié	13-77
Art. 229 al. 1, c, 1.	26.03.2013	01.01.2017	introduit	13-77
Art. 229 al. 1, c, 1.	09.09.2015	01.01.2017	modifié	16-012
Art. 229 al. 1, c, 2.	26.03.2013	01.01.2017	introduit	13-77
Art. 229 al. 1, c, 2.	09.09.2015	01.01.2017	modifié	16-012
Art. 229 al. 1, d	26.03.2013	01.01.2017	introduit	13-77
Art. 229 al. 2	26.03.2013	01.01.2017	modifié	13-77
Art. 229 al. 3	26.03.2013	01.01.2017	abrogé	13-77
Art. 233 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 233 al. 4	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 233 al. 5	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 233 al. 6	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 235	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 235 al. 1	09.03.2023	01.01.2024	modifié	23-047
Art. 237 al. 1	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Art. 237 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 239 al. 5	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 240 al. 3, a	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 240 al. 5	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 240 al. 7	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 240a	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 240b	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 240c	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. 240c al. 1, e	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 240c al. 1, g	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 240c al. 1, h	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 241 al. 1	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 241 al. 1, b	09.09.2015	01.01.2016	modifié	16-012
Art. 241 al. 2	16.06.2011	01.01.2012	abrogé	11-116
Art. 241 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 244	24.02.2008	01.01.2008	titre modifié	08-28
Art. 244 al. 5	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. 245 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 245 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 245 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 250 al. 2, a	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 250 al. 2, b	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 250 al. 2, c	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 250 al. 3	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 250 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 251 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. 253 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 254	24.02.2008	01.01.2008	titre modifié	08-28
Art. 254 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 256 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 257 al. 1	09.06.2016	01.04.2017	modifié	17-008
Art. 259 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 259 al. 4, b	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77
Art. 259 al. 4, c	05.06.2005	01.01.2006	modifié	05-106
Art. 259 al. 4, c	13.06.2013	01.01.2014	abrogé	13-89
Art. 261 al. 1	01.02.2012	01.01.2013	modifié	12-47
Art. 261 al. 3	24.02.2008	01.01.2008	abrogé	08-28
Art. 264 al. 2, c	25.01.2006	01.07.2006	introduit	06-74
Art. 265	22.01.2002	01.01.2004	abrogé	03-8
Art. 265a	09.06.2016	01.04.2017	introduit	17-008
Art. 270	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 274 al. 2, c	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 288	23.03.2010	01.01.2011	modifié	10-113
Titre T1	23.11.2004	01.01.2005	introduit	05-27
Art. T1-1	23.11.2004	01.01.2005	introduit	05-27

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Titre T2	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Art. T2-1	24.02.2008	01.01.2008	introduit	08-28
Titre T3	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Art. T3-1	23.03.2010	01.01.2011	introduit	10-113
Titre T4	23.09.2012	01.01.2016	introduit	12-84
Art. T4-1	23.09.2012	01.01.2016	introduit	12-84
Art. T4-2	23.09.2012	01.01.2016	introduit	12-84
Titre T5	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Art. T5-1	26.03.2013	01.01.2014	introduit	13-77
Titre T6	24.05.2017	01.04.2017	introduit	17-020
Art. T6-1	24.05.2017	01.04.2017	introduit	17-020
Titre T7	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. T7-1	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074
Art. T7-2	09.03.2020	01.01.2020	introduit	20-074

**Loi
concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)**

du 23.11.1999 (état au 01.01.2014)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 103, 2^e alinéa de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1 Souveraineté fiscale

Art. 1 *Généralités*

¹ Le canton de Berne prélève un impôt sur les successions et donations sur toute acquisition de fortune à titre gratuit.

Art. 2 *Champ d'application*

¹ Il y a imposition lorsque

- a* le dernier domicile ou lieu de séjour au regard du droit fiscal du défunt ou de la défunte se trouvait dans le canton de Berne ou lorsque la succession a été ouverte dans le canton de Berne;
- b* le dernier domicile, ou lieu de séjour ou siège du donateur ou de la donatrice au regard du droit fiscal se trouve dans le canton de Berne au moment de la donation;
- c* la succession ou la donation portent sur des immeubles situés dans le canton de Berne ou sur des droits grevant de tels immeubles.

Art. 3 *Relations internationales*

¹ Il y a imposition lorsque des biens mobiliers sis dans le canton de Berne sont acquis, et doivent être, en vertu d'une convention internationale, imposés dans l'Etat du lieu de situation ou de l'établissement stable.

¹⁾ RSB 101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-125

² La commune d'origine constitue le domicile fiscal en Suisse des personnes physiques domiciliées à l'étranger qui, en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, seraient de ce fait exonérées de l'impôt sur les successions et donations. Lorsqu'une telle personne possède plusieurs droits de cité, l'imposition est effectuée dans la commune dont elle a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si elle n'a pas la nationalité suisse, elle est assujettie à l'impôt au siège de son employeur. Cette disposition s'applique également au conjoint ou à la conjointe et aux enfants de ces personnes ainsi qu'à la personne à laquelle elles sont liées par partenariat enregistré. *

³ Dans tous les cas, les dispositions énoncées dans les conventions internationales sont réservées.

2 Assujettissement à l'impôt

Art. 4 Généralités

¹ Est assujettie à l'impôt la personne qui acquiert une libéralité provenant

- a d'un héritage, y compris dans les cas de substitution fidéicommissaire, que la personne soit grevée ou appelée;
- b d'un legs, y compris dans les cas de substitution fidéicommissaire, que la personne soit grevée ou appelée;
- c d'une donation, y compris dans les cas de cession à titre d'avancement d'hoirie.

² Au décès d'une personne contribuable, ses héritiers et héritières lui succèdent dans ses droits et ses obligations conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾. *

Art. 5 *Epoux, partenaires enregistrés et enfants sous autorité parentale* *

¹ Chacun des époux et des partenaires enregistrés est assujetti personnellement à l'impôt. *

² Les enfants sous autorité parentale et les personnes sous tutelle qui reçoivent un héritage ou une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.

¹⁾ RSB 661.11

Art. 6 *Exonérations*

¹ Sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations les personnes morales qui, lors de l'acquisition de la libéralité, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 83 LI¹⁾. *

² Les institutions établies hors du canton de Berne sont exonérées de l'impôt lorsqu'elles pourraient bénéficier de l'exonération prévue par la loi sur les impôts ou lorsqu'elles sont exonérées dans le canton où se trouve leur siège.

3 Objet de l'impôt**Art. 7** *Impôt sur les successions*

¹ L'impôt sur les successions a pour objet l'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle ou testamentaire, legs, donation pour cause de mort).

Art. 8 *Impôt sur les donations*

¹ Est réputée donation toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque nature que ce soit, y compris les renonciations à la succession, les avancements d'hoirie, la constitution d'une fondation, ainsi que toute remise d'obligations faite à titre gracieux.

² Un acte juridique à titre onéreux équivaut à une donation mixte lorsqu'il y a disproportion manifeste entre la prestation et la contreprestation. L'impôt sur les donations frappe la différence de valeur existant entre la prestation et la contre-prestation.

Art. 9 * *Libéralités entre époux, entre personnes liées par un partenariat enregistré et en faveur de descendants²⁾*

¹ Sont exonérées de l'impôt:

- a * les libéralités et l'acquisition de fortune pour cause de mort intervenant entre époux et entre personnes liées par un partenariat enregistré,

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 21 avril 2006 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

- b* les libéralités en faveur des descendants, des enfants placés chez l'auteur des libéralités ou des enfants de son conjoint ainsi que la fortune acquise pour cause de mort par les descendants du défunt ou de la défunte, les enfants placés chez lui ou elle et les enfants de son conjoint. Les enfants placés chez le défunt ou la défunte ou l'auteur des libéralités ne sont exonérés de l'impôt que si le lien nourricier a duré au moins deux ans.³⁾

4 Imposition dans le temps

Art. 10

¹ La créance fiscale naît au moment de l'acquisition de fortune.

² Lorsque l'acquisition de fortune est soumise à des conditions, le moment de la réalisation des conditions est déterminant.

5 Evaluation objective

Art. 11 *Principe*

¹ Pour procéder à l'évaluation, la valeur vénale au moment de l'acquisition de la fortune est déterminante, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 12 *Droits*

¹ Lorsqu'il y a constitution ou transfert d'un droit ou renonciation à un droit, l'évaluation est effectuée selon la valeur capitalisée.

Art. 13 *Substitution fidéicommissaire*

¹ Lorsque, dans le cadre d'un héritage ou d'un legs, la personne grevée est tenue de sauvegarder la substance de la succession, l'évaluation est effectuée en se fondant sur le rendement capitalisé de la succession.

² Lorsque la personne grevée acquiert un héritage ou un legs à titre définitif, elle est tenue d'acquitter l'impôt ordinaire sur les successions. Le montant de l'impôt sur les successions qui aura déjà été acquitté lui est porté en compte sans intérêts.

³ Au moment de l'ouverture de la substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, l'évaluation est effectuée selon les principes d'évaluation ordinaires.

³⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 21 avril 2006 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Art. 14 *Transfert d'entreprise par succession*

¹ Les éléments commerciaux de la fortune mobilière sont estimés sur la base des valeurs comptables déterminantes pour l'impôt sur le revenu.

² Les titres faisant partie de la fortune privée sont estimés à leur valeur fiscale.

Art. 15 *Immeubles et forces hydraulique*

¹ La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est égale à la valeur officielle conformément à la loi sur les impôts.

Art. 16 *Déductions objectives*

¹ La personne contribuable peut déduire de la valeur de la libéralité

- a* les dettes du défunt ou de la défunte,
- b* les dettes de la succession,
- c* les legs,
- d* les frais d'entretien des personnes faisant ménage commun avec le défunt ou avec la défunte conformément à l'article 606 du Code civil suisse (CCS)¹⁾,
- e* les frais d'éducation des enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès ou qui sont infirmes conformément à l'article 631, 2 e alinéa CCS,
- f* les frais de justice et d'avocats engendrés par une action en nullité, une action en réduction des dispositions du défunt ou de la défunte ou une action en pétition d'hérédité,
- g* les donations faites lors du dépôt de la déclaration d'impôt en faveur d'institutions conformément à l'article 6,
- h* les dettes grevant l'objet de la donation,
- i* la valeur capitalisée du droit grevant la libéralité,
- k* * 100 pour cent de la fortune commerciale nette pour les transferts d'entreprise par succession.

² Lorsque la libéralité constitue un legs, le ou la légataire ne peut faire valoir une déduction au sens du 1^{er} alinéa, lettre c, que s'il s'agit d'un sous-legs.

Art. 17 *Déductions personnelles*

¹ 12'000 francs sont déductibles des libéralités. *

¹⁾ RS 210

² Lorsqu'une personne reçoit à plusieurs reprises des libéralités d'une même personne, l'exonération du montant de ces libéralités n'est accordée qu'une seule fois sur une période de cinq ans. Cette règle est également valable lorsque les premières libéralités reçues n'ont pas été imposées conformément aux dispositions de la présente loi.

³ ... *

6 Calcul de l'impôt

Art. 18 * *Barème*

¹ Le barème de l'impôt sur les successions et donations est le suivant:

Taux en pour cent	Acquisition de fortune imposable en francs
1,00 pour les premiers	110 600
1,25 pour les	110 600 suivants
1,50 pour les	110 600 suivants
1,75 pour les	110 600 suivants
2,00 pour les	110 600 suivants
2,25 pour les	110 600 suivants
2,50 pour le surplus	

Art. 19 *Montant de l'impôt*

¹ Le montant de l'impôt sur les successions et donations est calculé comme suit:

a * ...

b six fois le taux unitaire pour les père et mère, la conjointe du père ou le conjoint de la mère, pour les parents nourriciers, pour les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, les grands-parents, le conjoint ou la conjointe d'un grand-parent, les grands-parents nourriciers ainsi que pour les personnes qui, au moment de la naissance de la créance fiscale, faisaient ménage commun depuis dix ans au moins avec le donateur ou la donatrice ou le de cujus et avaient le même domicile fiscal que cette personne;

c onze fois le taux unitaire pour les neveux, les nièces, les gendres et brus, ainsi que pour les beaux-parents, les oncles et les tantes;

d seize fois le taux unitaire pour les autres personnes contribuables.

² Les enfants placés durant moins de deux ans chez le défunt ou la défunte ou le donateur ou la donatrice sont imposés conformément à l'alinéa 1, lettre b. *

Art. 20 *Détermination de l'impôt*

¹ Le taux de l'impôt est calculé en tenant compte du montant total des libéralités, pour autant que la personne bénéficiaire ait reçu plusieurs libéralités de la même personne sur une période de cinq ans.

² Lorsque la personne recevant les libéralités n'est imposable dans le canton de Berne que sur une partie de ces libéralités, l'impôt est calculé au taux applicable à la totalité des biens dévolus. Ceci vaut par analogie pour les déductions et les montants exonérés de l'impôt.

³ Les passifs doivent être pris en compte proportionnellement aux actifs imposables dans le canton de Berne.

Art. 21 *Réduction de l'impôt¹⁾*

¹ L'impôt est réduit de 100 pour cent lors du transfert d'une participation dans une société de capitaux ou une société coopérative si cette société a une exploitation commerciale, que le ou la cessionnaire occupe une fonction dirigeante en tant qu'employé de l'entreprise et qu'il ou elle est domiciliée dans le canton de Berne au regard du droit fiscal. *

² La même réduction est accordée pour les participations dans une société holding si cette société détient au moins une participation majoritaire dans une société d'exploitation et que le ou la cessionnaire occupe une fonction dirigeante dans la société d'exploitation.

³ Il y a participation lorsque les droits de participation représentent au moins 40 pour cent du capital-actions ou du capital social libéré ou que le ou la cessionnaire dispose d'au moins 40 pour cent des droits de vote dans la société.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Art. 22 *Suppression de la réduction¹⁾*

¹ La réduction au sens de l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre k est supprimée si dans les dix ans suivant le transfert, la part à l'entreprise de personnes est entièrement ou partiellement aliénée à titre onéreux. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu. *

² La réduction au sens de l'article 21 est supprimée si la participation est aliénée à titre onéreux dans les dix ans suivant le transfert, si elle est cédée à une personne qui ne remplit pas les conditions donnant droit à la réduction, si la hauteur de la participation passe en dessous de 40 pour cent, si le ou la cessionnaire cesse d'occuper une fonction dirigeante dans la société de capitaux ou la société coopérative, ou qu'il ou elle transfère son domicile hors du canton. Dans ce cas, un impôt complémentaire est perçu à hauteur de la réduction d'impôt.²⁾ *

Art. 23 *Compensation des effets de la progression à froid*

¹ Les effets de la progression à froid sont compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions personnelles. Les déductions personnelles doivent être arrondies aux 1000 francs supérieurs et les barèmes applicables aux 100 francs supérieurs.

² Le Conseil-exécutif arrête une adaptation de la compensation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de dix pour cent depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation. L'indice des prix à la consommation en vigueur l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'année précédant la dernière adaptation est déterminant.

³ Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil de l'adaptation qu'il a arrêtée.

7 Procédure

Art. 24 *Principe*

¹ La procédure de taxation et la procédure des voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur les impôts sous réserve des dispositions ci-après.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

²⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 12 mai 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Art. 25 *Obligation de déclarer*

¹ Les personnes qui, conformément à la présente loi, sont assujetties à l'impôt sur les successions et donations ont l'obligation de déclarer les libéralités imposables à l'Intendance cantonale des impôts dans un délai de 90 jours après échéance de l'année civile au cours de laquelle ces libéralités leur ont été versées.

Art. 26 *Obligation de signaler*

¹ Toutes les autorités, tous les agents et agentes du canton de Berne et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton de Berne, sont tenus de signaler à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 30 jours, les cas donnant lieu à une taxation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction officielle.

² Les officiers et officières de l'état civil remettent régulièrement à l'Intendance cantonale des impôts un extrait de leur registre des décès.

Art. 27 *Déclaration d'impôt*

¹ Lorsque l'Intendance cantonale des impôts est informée d'un cas d'héritage ou de donation, elle peut envoyer un formulaire de déclaration d'impôt à la personne contribuable et exiger que lui soient fournis les documents nécessaires.

² La déclaration d'impôt accompagnée de tous les documents nécessaires doit être déposée auprès de l'Intendance cantonale des impôts dans les 30 jours suivant l'envoi du formulaire.

³ Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes, celles-ci peuvent déposer une déclaration commune. Toutes les personnes contribuables répondent du dépôt régulier et fait en temps utile de la déclaration.

⁴ La déclaration d'impôt doit être exhaustive et porter la signature des personnes contribuables ou des personnes qui les représentent.

Art. 28 *Rappel d'impôt et dispositions pénales*

¹ Les dispositions de la loi sur les impôts s'appliquent en ce qui concerne le rappel d'impôt et le droit pénal fiscal.

8 Perception et garantie

Art. 29 *Principe*

¹ Les prescriptions de la loi sur les impôts s'appliquent en matière de perception des impôts, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 30 *Responsabilité*

¹ Les héritiers ou héritières sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de leur propre part, de la totalité de l'impôt grevant la succession, y compris celui grevant les legs.

² Le donateur ou la donatrice répond solidairement avec la personne assujettie du paiement de l'impôt sur les donations.

Art. 31 * *Hypothèque légale*

¹ Une hypothèque légale en faveur du canton, au sens de l'article 109, lettre c de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾ grevant les immeubles acquis pour cause de mort ou par donation garantit le paiement de l'impôt sur les successions et donations.

Art. 32 *Imputation et remboursement*

¹ Dans les cas de libéralités entre vifs soumises au rapport, l'impôt sur les donations déjà perçu est imputé sans intérêts; si un impôt trop élevé a été versé, il est remboursé sans intérêts.

² Une part des impôts sur les successions et donations perçus au moment de la transmission de participations détenues dans une société de capitaux ou une société coopérative peut être demandée en remboursement dans le cadre d'une liquidation totale ou partielle achevée dans un délai de dix ans, afin d'empêcher la double imposition de mêmes éléments. La somme remboursée est limitée au montant de l'impôt sur le revenu qui a été prélevé sur les éléments en question. Le remboursement doit être demandé dans un délai d'un an à compter de l'entrée en force de la taxation du revenu. *

Art. 33 *Part des communes*

¹ Les communes municipales dans lesquelles étaient domiciliés au regard du droit fiscal le défunt, la défunte, ou le donateur ou la donatrice au moment du décès ou de la donation reçoivent 20 pour cent du produit de l'impôt sur les successions et donations, y compris les rappels d'impôt.

¹⁾ RSB 211.1

² Lorsque le domicile au regard du droit fiscal du défunt, de la défunte, du donateur ou de la donatrice se trouve hors du canton, la part revient aux communes municipales dans lesquelles sont situés les immeubles soumis à l'impôt ou dans lesquelles s'exercent les droits grevant ces immeubles.

9 Dispositions transitoires et finales

Art. 34 *Cas relevant de l'ancien droit*

¹ Les dispositions de l'ancien droit s'appliquent aux cas où la créance fiscale a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les impôts sur les successions et donations prélevés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la valeur vénale doivent être remboursés sans intérêts dans les cas où les réévaluations de la fortune commerciale ou le produit de la liquidation partielle ou totale d'une société de capitaux ou d'une coopérative sont soumis à l'impôt sur le revenu selon la loi sur les impôts.

Art. 35 *Application de la nouvelle loi*

¹ Les dispositions de la présente loi concernant la procédure, le droit pénal fiscal et la perception des impôts s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même lorsque la succession a été ouverte ou la donation effectuée avant son entrée en vigueur.

² Les recours déjà pendants devant le Tribunal administratif restent de la compétence de celui-ci.

Art. 36 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est abrogée.

Art. 37 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 23 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: Neuenschwander
le vice-chancelier: Krähenbühl

*ACE n° 3037 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001*

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
23.11.1999	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-125
23.11.2004	01.01.2006	Art. 9	modifié	05-27
23.11.2004	01.01.2006	Art. 17 al. 3	abrogé	05-27
23.11.2004	01.01.2006	Art. 19 al. 1, a	abrogé	05-27
23.11.2004	01.01.2006	Art. 19 al. 2	modifié	05-27
08.09.2005	01.01.2007	Art. 3 al. 2	modifié	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 5	titre modifié	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 5 al. 1	modifié	06-39
08.09.2005	01.01.2007	Art. 9 al. 1, a	modifié	06-39
24.02.2008	01.01.2008	Art. 4 al. 2	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 6 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 16 al. 1, k	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 21 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 22 al. 1	modifié	08-28
24.02.2008	01.01.2008	Art. 22 al. 2	modifié	08-28
13.08.2008	01.06.2008	Art. 17 al. 1	modifié	08-87
13.08.2008	01.06.2008	Art. 18	modifié	08-87
16.06.2011	01.01.2012	Art. 31	modifié	11-116
26.03.2013	01.01.2014	Art. 32 al. 2	modifié	13-77

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	23.11.1999	01.01.2001	première version	00-125
Art. 3 al. 2	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 4 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 5	08.09.2005	01.01.2007	titre modifié	06-39
Art. 5 al. 1	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 6 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 9	23.11.2004	01.01.2006	modifié	05-27
Art. 9 al. 1, a	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 16 al. 1, k	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 17 al. 1	13.08.2008	01.06.2008	modifié	08-87
Art. 17 al. 3	23.11.2004	01.01.2006	abrogé	05-27
Art. 18	13.08.2008	01.06.2008	modifié	08-87
Art. 19 al. 1, a	23.11.2004	01.01.2006	abrogé	05-27
Art. 19 al. 2	23.11.2004	01.01.2006	modifié	05-27
Art. 21 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 22 al. 1	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 22 al. 2	24.02.2008	01.01.2008	modifié	08-28
Art. 31	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 32 al. 2	26.03.2013	01.01.2014	modifié	13-77

**Loi
sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF)**

du 23.11.1999 (état au 01.01.2011)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1 Objet

Art. 1 *

¹ La présente loi règle la compétence de la Commission des recours en matière fiscale, ainsi que la procédure.

2 Compétence

Art. 2

¹ La Commission des recours en matière fiscale statue sur

- a* les recours concernant les impôts directs du canton et des communes levés en vertu de la loi sur les impôts¹⁾ et de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations,²⁾
- b* les recours concernant l'impôt fédéral direct pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- c* les recours concernant l'impôt anticipé pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- d* les recours concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour autant que son exécution soit du ressort du canton de Berne,
- e* les recours concernant la valeur de rendement conformément à la loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 662.1

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-126

3 Election et organisation *

Art. 3 * *Composition*

¹ L'élection et l'organisation de la Commission des recours en matière fiscale sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹.

Art. 4 * ...

Art. 5 * ...

Art. 6 * ...

Art. 7 * ...

Art. 8 * ...

Art. 9 * ...

Art. 10 * ...

Art. 10a * ...

Art. 10b * *Conduite du secrétariat juridique*

¹ Le chef ou la cheffe du secrétariat juridique assure la conduite du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale. Il ou elle tient les procès-verbaux des séances de la direction des affaires.

² Il ou elle doit en règle générale justifier d'une formation juridique complète qui lui donne droit à l'inscription dans un registre cantonal des avocats et des avocates ou dans le registre des notaires du canton de Berne et connaître les deux langues officielles.

4 Procédure

Art. 11 *Principe*

¹ Pour autant que la loi sur les impôts et les prescriptions ci-après n'en disposent pas autrement, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)². *

¹) RSB 161.1

²) RSB 155.21

Art. 12 * *Publicité*

¹ Les débats au sens de l'article 6, chiffre 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)³⁾ sont publics, sous réserve des motifs d'exclusion prévus par la convention.

² En règle générale, le plenum et les chambres de la Commission des recours en matière fiscale débattent en l'absence des parties et du public. Dans l'intérêt d'une meilleure écoute de la population et d'une plus grande acceptation de la jurisprudence, ils peuvent rendre les délibérations publiques pour les parties.

Art. 13 *Administration des preuves*

¹ Le ou la juge à titre principal dirige la procédure d'administration des preuves à titre de juge instructeur ou de juge instructrice. *

² Il ou elle procède à l'administration des preuves ou la délègue à un membre ou à un ou une secrétaire juriste. *

³ Le lieu et la date des auditions doivent être déterminés eu égard au domicile de la personne contribuable. Les communes tiennent gratuitement à la disposition de la Commission des recours en matière fiscale un local adapté aux auditions.

Art. 13a * *Procédure de conciliation*

¹ Après le premier échange de mémoires, le juge instructeur ou la juge instructrice peut mener une procédure de conciliation en vue d'aboutir, dans le cadre d'une médiation, à une taxation conforme à la loi grâce à un retrait, un acquiescement ou une transaction.

Art. 14 * ...

Art. 15 * ...

Art. 16 * ...

Art. 17 *Experts et expertes-comptables*

¹ Les experts et expertes-comptables procèdent aux expertises suivant les instructions du ou de la juge à titre principal et traitent les questions de technique comptable qui leurs sont soumises. *

³⁾ RS 0.101

Art. 18 *Conservation*

¹ Les dossiers de recours sont conservés vingt ans à partir de la fin des années fiscales qu'ils concernent.

² Pour les recours contre l'évaluation officielle d'immeubles et de forces hydrauliques, le délai court à partir de la fin de l'année civile durant laquelle l'évaluation ou la rectification attaquée a eu lieu.

Art. 19 * ...

Art. 20 * ...

Art. 21 * ...

5 Dispositions d'exécution et dispositions transitoires et finales**Art. 22** *Dispositions d'exécution*

¹ Le Grand Conseil règle par décret

- a* les émoluments de la Commission des recours en matière fiscale,
- b* le montant des jetons de présence et les indemnités de déplacement.

Art. 23 *Droit transitoire*

¹ La présente loi s'applique également aux recours en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Art. 24 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ Le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission des recours en matière fiscale est abrogé.

Art. 25 *Modification d'un acte législatif*

¹ La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 26 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁾ Abrogée par L du 21. 5. 2000 sur les impôts; RSB 661. 11

T1 Disposition transitoire de la modification du 22.11.2007 ***Art. T1-1 ***

¹ La présente modification s'applique aux recours en suspens à la date de son entrée en vigueur.

Berne, le 23 novembre 1999

Au nom du Grand Conseil,
le président: Neuenschwander
le vice-chancelier: Krähenbühl

*ACE n° 3037 du 20 septembre 2000:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001*

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
23.11.1999	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-126
22.11.2007	01.01.2009	Art. 10b	introduit	08-49
22.11.2007	01.01.2009	Art. 11 al. 1	modifié	08-49
22.11.2007	01.01.2009	Art. 12	modifié	08-49
22.11.2007	01.01.2009	Art. 13 al. 1	modifié	08-49
22.11.2007	01.01.2009	Art. 13 al. 2	modifié	08-49
22.11.2007	01.01.2009	Art. 13a	introduit	08-49
22.11.2007	01.01.2009	Art. 17 al. 1	modifié	08-49
22.11.2007	01.01.2009	Titre T1	introduit	08-49
22.11.2007	01.01.2009	Art. T1-1	introduit	08-49
11.06.2009	01.01.2011	Art. 1	modifié	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Titre 3	modifié	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 3	modifié	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 4	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 5	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 6	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 7	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 8	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 9	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 10	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 10a	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 14	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 15	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 16	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 19	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 20	abrogé	09-147, 10-44
11.06.2009	01.01.2011	Art. 21	abrogé	09-147, 10-44

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	23.11.1999	01.01.2001	première version	00-126
Art. 1	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147, 10-44
Titre 3	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147, 10-44
Art. 3	11.06.2009	01.01.2011	modifié	09-147, 10-44
Art. 4	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 5	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 6	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 7	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 8	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 9	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 10	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 10a	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 10b	22.11.2007	01.01.2009	introduit	08-49
Art. 11 al. 1	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 12	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 13 al. 1	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 13 al. 2	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 13a	22.11.2007	01.01.2009	introduit	08-49
Art. 14	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 15	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 16	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 17 al. 1	22.11.2007	01.01.2009	modifié	08-49
Art. 19	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 20	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Art. 21	11.06.2009	01.01.2011	abrogé	09-147, 10-44
Titre T1	22.11.2007	01.01.2009	introduit	08-49
Art. T1-1	22.11.2007	01.01.2009	introduit	08-49

**Loi
concernant les impôts sur les mutations * (LIMu)**

du 18.03.1992 (état au 01.11.2020)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1 Dispositions générales et communes

Art. 1 * *Principe*

¹ Un impôt est dû au canton pour toute acquisition d'immeuble conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2 * *Assujettissement*

¹ Un impôt est dû en cas de mutation, par l'acquéreur ou l'acquéreuse et, dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 2, lettres c et d, par le cédant ou la cédante des droits.

Art. 3 *Prescription*

¹ L'impôt se prescrit par dix ans dès l'assujettissement.

2 Impôt sur les mutations

2.1 Définitions

Art. 4 *Immeubles*

¹ Sont réputés immeubles au sens de la présente loi

- a* les biens-fonds et les forces hydrauliques;
- b* les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, tels que les droits de superficie, de source et d'exploitation et les concessions hydrauliques;
- c* les droits d'alpage;
- d* les constructions qui ont un propriétaire particulier pour un autre motif;
- e* les mines;
- f* les parts de copropriété d'un immeuble.

* Tableaux des modifications à la fin du document
1992 d 67 | f 69

Art. 5 *Mutations*

¹ Sont réputés mutations d'immeubles au sens de la présente loi

- a* les transferts de propriété fondés sur le droit civil;
- b* la constitution de droits distincts et permanents en faveur de tiers;
- c* l'attribution de nouvelles terres et les acquisitions par occupation ou par prescription.

² Sont assimilés aux transferts de propriété fondés sur le droit civil

- a* les changements de personnes au sein d'une communauté en main commune ou les modifications des parts des personnes composant cette communauté;
- b* les acquisitions de parts sociales dans une société immobilière dès qu'une participation majoritaire est atteinte;
- c* la cession des droits découlant d'un contrat de vente;
- d* les transferts d'un droit d'emption.

³ Le transfert d'un pouvoir de disposition économique ne constitue pas une mutation; l'évasion fiscale est réservée.

2.2 Calcul de l'impôt; exceptions

Art. 6 *Bases de calcul**1. Principe*

¹ L'impôt est calculé sur la base de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. La contre-prestation comprend toutes les prestations de nature pécuniaire auxquelles l'acquéreur ou l'acquéreuse s'oblige à l'égard de l'aliénateur ou de l'aliénatrice ou à l'égard de tiers en relation avec l'immeuble.

Art. 6a * *1.a Constructions vendues clés en main; contrat de vente lié à un contrat d'entreprise*

¹ Lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, et lors de contrats de vente qui sont liés à un contrat d'entreprise de telle manière que l'opération est assimilable à l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, l'impôt est calculé sur le prix global (prix du terrain et prix de l'ouvrage).

Art. 7 *2. Prestations périodiques*

¹ Si des prestations périodiques ont été convenues, la somme de toutes les prestations périodiques à verser pendant les 20 premières années de la durée du contrat est admise comme contre-prestation.

² Lorsque les prestations périodiques ont été convenues jusqu'au décès de l'ayant droit, la prestation annuelle sera multipliée par le nombre des années d'espérance de vie selon la table de calcul des rentes, mais au plus par 20.

Art. 8 3. *Echange*

¹ En cas d'échange, toutes les prestations ou valeurs sont additionnées. Si les immeubles échangés sont désignés comme étant de valeur égale sans indication de montant, le double de la valeur officielle la plus élevée servira de base de calcul. La valeur officielle doit être rectifiée si des changements de valeur survenus auparavant n'ont pas encore fait l'objet d'une estimation.

Art. 9 4. *Partage matériel*

¹ L'impôt est perçu uniquement sur la compensation des valeurs lorsqu'une propriété collective est modifiée ou supprimée du fait du transfert d'immeubles de la communauté à certains ou à l'ensemble des membres la composant. La modification des parts n'est pas considérée comme une compensation des valeurs. L'article 5, 2^e alinéa, lettre a n'est pas applicable à ce cas.

Art. 10 *Propriété commune*

¹ Pour le calcul de l'impôt, les cas de propriété commune sont assimilés à un rapport de copropriété.

² Si le montant des parts n'est pas connu, celles-ci sont présumées être de valeur égale.

Art. 11 *Taux d'imposition*

¹ L'impôt sur les mutations s'élève à 1,8 pour cent. *

² ... *

³ Il n'est pas perçu d'impôt inférieur à 100 francs. *

Art. 11a * *Exonération fiscale a posteriori*

1. *Demande, sursis*

¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse d'un immeuble peut déposer lors de la réquisition d'inscription au registre foncier une demande d'exonération fiscale intervenant a posteriori, s'il ou elle veut faire de cet immeuble son domicile principal.

² Le bureau du registre foncier rejette la demande si celle-ci, vu les conditions prévues à l'article 11b, apparaît d'emblée vouée à l'échec.

³ Dans les autres cas, le bureau du registre foncier accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les mutations sur les 800 000 premiers francs de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble.

⁴ Si le sursis est accordé et que les autres conditions exigées sont réunies, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.

⁵ L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2.

⁶ Les articles 17 ss s'appliquent à la procédure.

Art. 11b * 2. Conditions

¹ L'impôt qui a fait l'objet d'un sursis selon l'article 11a, alinéa 1 n'est pas perçu lorsque l'immeuble sert de domicile principal à son acquéreur ou à son acquéreuse. Un domicile principal doit être utilisé personnellement par l'acquéreur ou l'acquéreuse pendant au moins deux ans, sans interruption, et exclusivement à des fins d'habitation.

² Il convient d'élire le domicile principal dans le bâtiment prévu, si celui-ci existe déjà, dans un délai d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble. Si le bâtiment est à construire, il devra être habité dans les deux ans qui suivent l'acquisition de l'immeuble. Dans des cas exceptionnels et motivés, le bureau du registre foncier peut prolonger ces délais.

Art. 12 * Exonération *

¹ Aucun impôt n'est à acquitter

- a * en cas d'acquisition par la Confédération, par le canton ou par une collectivité de droit public dotée de la personnalité juridique conformément à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾;
- b lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale exclut la perception;
- c lorsqu'une propriété commune est transformée en copropriété ou vice versa, sans que ni les personnes ni leurs parts respectives ne changent;
- d en cas d'acquisition par le conjoint, la conjointe, le partenaire enregistré, la partenaire enregistrée, les descendants, les enfants du conjoint ou de la conjointe et les enfants placés, pour autant que le placement ait duré au moins deux ans, la relation entre l'héritier ou l'héritière et le défunt ou la défunte étant déterminante en cas de partage successoral;
- e en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de donation;

¹⁾ RSB 170.11

- f* en cas de donation mixte à un parent au sens des articles 457 ss CCS ou en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie, lorsque la prestation du ou de la cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une charge constituée de créances hypothécaires en faveur de tiers, en la constitution d'un entretien viager en faveur du cédant ou de la cédante ou en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers et cohéritières;
- g* lors d'une mutation au profit d'une personne morale qui poursuit des buts de service public ou de pure utilité publique, pour autant que l'immeuble en question serve exclusivement et irrévocablement ces buts;
- h* lorsque le canton contribue financièrement à l'acquisition d'un immeuble ou à la tâche à laquelle celui-ci est destiné;
- i* lors de modifications apportées au registre foncier à la suite du remaniement parcellaire d'un terrain à bâtir.

3 ... *

Art. 13 * ...

Art. 14 * ...

Art. 15 * ...

4 Procédure de taxation

Art. 16 * *Autorité de taxation*

¹ L'impôt est taxé par le bureau du registre foncier et la taxation est notifiée par écrit.

Art. 17 * *Taxation lors du dépôt de la réquisition d'inscription, sursis en cas d'exonération fiscale faite a posteriori*

¹ La taxation est faite sur la base de la déclaration de la personne imposable et des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription. Le bureau du registre foncier peut exiger des pièces complémentaires. Les différences par rapport à la déclaration de la personne imposable doivent être motivées.

² Si l'acquéreur ou l'acquéreuse dépose une demande d'exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a, le bureau du registre foncier taxe l'impôt sur la totalité de la contre-prestation selon les articles 6 ss. Il accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les 800 000 premiers francs, pour quatre ans au maximum à partir de la date d'acquisition de l'immeuble. Cette période peut être prolongée de la durée du nouveau délai accordé, le cas échéant, selon l'article 11b, alinéa 2.

Art. 17a * *Exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a**1. Procédure*

¹ L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, avant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date de l'expiration du sursis. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.

² Si les conditions d'une exonération fiscale sont réunies, le bureau du registre foncier approuve la demande d'une exonération fiscale a posteriori, rend une décision à ce sujet et radie l'hypothèque légale prévue à l'article 11a, alinéa 5.

³ Si le bureau du registre foncier conclut que les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b ne sont pas réunies, il rejette la demande et révoque le sursis.

Art. 17b * *2. Perception de l'impôt ayant fait l'objet du sursis*

¹ S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.

Art. 18 *Taxation sans réquisition d'inscription*

¹ Dans les cas où aucune inscription au registre foncier n'est nécessaire, la personne assujettie annoncera dans les 30 jours le cas d'assujettissement au bureau du registre foncier de la région dans laquelle est sise la partie des immeubles ayant le plus de valeur et produira les pièces justificatives nécessaires. *

² Le ou la notaire instrumentant et l'office du registre du commerce informeront les parties de leur obligation de payer les impôts et d'annoncer le cas d'assujettissement.

³ L'office du registre du commerce communiquera au bureau du registre foncier toute modification créant l'assujettissement. L'intendance cantonale des impôts informera celui-ci dès qu'elle constatera une nouvelle participation majoritaire à une société immobilière; elle lui communiquera les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 18a * *Taxation par appréciation*

¹ Si, après rappel, la personne imposable n'a pas fourni les pièces demandées et que la contre-prestation ne peut pas être calculée de manière sûre faute de données fiables, le bureau du registre foncier fixera la taxation selon sa propre appréciation.

Art. 19 *Taxation complémentaire*

¹ S'il s'avère, sur la base de faits ou de moyens de preuve restés inconnus du bureau du registre foncier malgré toute l'attention requise, qu'une taxation a été faite de manière incomplète, il sera procédé à une taxation complémentaire.

5 Perception, remise et sursis**Art. 20 *** *Perception**1. Principe*

¹ L'impôt est exigible lors du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier et aussitôt perçu sur la base de la déclaration de la personne imposable. Lorsqu'il n'y a pas de réquisition d'inscription au registre foncier, l'impôt est exigible dès notification de la taxation et doit être versé dans un délai de 30 jours.

Art. 21 *2. Bonification d'intérêt et intérêt moratoire*

¹ Les montants perçus en trop seront restitués avec bonification d'un intérêt et ceux non perçus seront réclamés avec un intérêt. *

² Il sera versé un intérêt moratoire sur l'impôt payé après échéance.

³ Le taux de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt correspond à celui fixé par le Conseil-exécutif pour l'impôt cantonal direct. *

Art. 22 *3. Sûreté*

¹ Aucune inscription ne peut être faite au grand livre avant l'acquittement de l'impôt; l'article 25, 3e alinéa est réservé.

² L'impôt est garanti par une hypothèque légale au sens de l'article 109, alinéa 1, lettre d de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾. *

¹⁾ RSB 211.1

Art. 23 * *Remise et sursis**1. Accordé par la Direction de l'intérieur et de la justice **

¹ La Direction de l'intérieur et de la justice accorde, sur requête, la remise ou le sursis au paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt, lorsque le paiement de celui-ci implique une rigueur manifeste pour la personne concernée ou compromet son existence matérielle. *

² Sur requête, elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.

Art. 24 * *2. Accordé par le Conseil-exécutif*

¹ Le Conseil-exécutif peut, sur requête, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt lorsque des intérêts importants de l'économie bernoise, en particulier de la promotion économique, le justifient. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

Art. 24a * *3. Accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement **

¹ En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde sur demande le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure. *

Art. 25 *4. Dispositions communes **

¹ La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale. *

² Il est possible de subordonner la remise ou le sursis à des conditions pouvant être mentionnées au registre foncier.

³ Une fois le sursis accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ou la Direction de l'intérieur et de la justice, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre. *

6 Voies de droit**Art. 26** *Procédure*

¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾ à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

¹⁾ RSB 155.21

² Devant les instances cantonales, la personne assujettie peut se faire représenter par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne. *

Art. 27 *Voies de droit*

¹ La taxation à laquelle a procédé le bureau du registre foncier peut être frappée d'opposition.

² La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. *

³ La décision sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. *

⁴ La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. *

7 Infractions et impôt supplémentaire

Art. 28 *

¹ Les dispositions sur les infractions et le rappel d'impôt de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁾ s'appliquent par analogie. *

² L'autorité compétente est le bureau du registre foncier.

³ L'autorité compétente au sens de l'article 228, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice. *

8 Dispositions transitoires et finales

Art. 29 *Exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 30 *Dispositions transitoires*

¹ Les anciennes dispositions restent applicables aux cas d'assujettissement qui se sont réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. La procédure est régie dans tous les cas par les nouvelles dispositions.

²⁾ RSB [661.11](#)

Art. 31 *Modification de textes législatifs*

¹ Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir¹⁾);
2. * Décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir:²⁾

Art. 32 *Abrogation d'un texte législatif*

¹ La loi du 15 novembre 1970 sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages est abrogée.

Art. 33 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 18 mars 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: Suter
le vice-chancelier: Krähenbühl

*ACE n° 3404 du 2 septembre 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992*

¹⁾ RSB 728.1

²⁾ Abrogé le 7. 4. 2003 (ROB 03–119); RSB 854.14

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.03.1992	01.10.1992	Texte législatif	première version	1992 d 67 f 69
10.11.1993	01.01.1994	Art. 23	titre modifié	1993 d 696 f 714
10.11.1993	01.01.1994	Art. 27 al. 2	modifié	1993 d 696 f 714
10.11.1993	01.01.1994	Art. 27 al. 3	modifié	1993 d 696 f 714
26.01.1999	01.08.1999	Art. 6a	introduit	99-62
26.01.1999	01.08.1999	Art. 11 al. 1	modifié	99-62
26.01.1999	01.08.1999	Art. 16	modifié	99-62
26.01.1999	01.08.1999	Art. 18a	introduit	99-62
26.01.1999	01.08.1999	Art. 20	modifié	99-62
26.01.1999	01.08.1999	Art. 21 al. 1	modifié	99-62
21.05.2000	01.01.2001	Art. 28	modifié	00-124
20.11.2002	01.08.2003	Art. 12 al. 1, a	modifié	03-45
07.04.2003	pas d'information	Art. 31 al. 1, 2.	abrogé	-
23.11.2004	01.01.2005	Art. 12	titre modifié	05-27
22.11.2005	01.07.2006	Art. 26 al. 2	modifié	06-40
28.03.2006	01.01.2010	Art. 18 al. 1	modifié	08-134
10.04.2008	01.01.2009	Art. 24	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 27 al. 4	modifié	08-109
29.10.2008	01.01.2009	Art. 27 al. 2	modifié	08-123
09.04.2009	01.01.2009	Titre de l'acte législatif	modifié	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 11 al. 2	abrogé	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 11 al. 3	modifié	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 12	modifié	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Titre 3	abrogé	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 13	abrogé	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 14	abrogé	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 15	abrogé	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 21 al. 3	modifié	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 23	modifié	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 24a	introduit	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 25	titre modifié	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 25 al. 1	modifié	09-99
09.04.2009	01.01.2009	Art. 25 al. 3	modifié	09-99
17.11.2009	01.01.2010	Art. 1	modifié	09-145
17.11.2009	01.01.2010	Art. 2	modifié	09-145
16.06.2011	01.01.2012	Art. 22 al. 2	modifié	09-116
18.05.2014	01.01.2015	Art. 11a	introduit	14-55
18.05.2014	01.01.2015	Art. 11b	introduit	14-55
18.05.2014	01.01.2015	Art. 17	modifié	14-55
18.05.2014	01.01.2015	Art. 17a	introduit	14-55

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.05.2014	01.01.2015	Art. 17b	introduit	14-55
02.09.2020	01.11.2020	Art. 23	titre modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 23 al. 1	modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 24a	titre modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 24a al. 1	modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 25 al. 3	modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 27 al. 2	modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 27 al. 3	modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 27 al. 4	modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 28 al. 1	modifié	20-088
02.09.2020	01.11.2020	Art. 28 al. 3	modifié	20-088

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.03.1992	01.10.1992	première version	1992 d 67 f 69
Titre de l'acte législatif	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 1	17.11.2009	01.01.2010	modifié	09-145
Art. 2	17.11.2009	01.01.2010	modifié	09-145
Art. 6a	26.01.1999	01.08.1999	introduit	99-62
Art. 11 al. 1	26.01.1999	01.08.1999	modifié	99-62
Art. 11 al. 2	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 11 al. 3	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 11a	18.05.2014	01.01.2015	introduit	14-55
Art. 11b	18.05.2014	01.01.2015	introduit	14-55
Art. 12	23.11.2004	01.01.2005	titre modifié	05-27
Art. 12	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 12 al. 1, a	20.11.2002	01.08.2003	modifié	03-45
Titre 3	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 13	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 14	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 15	09.04.2009	01.01.2009	abrogé	09-99
Art. 16	26.01.1999	01.08.1999	modifié	99-62
Art. 17	18.05.2014	01.01.2015	modifié	14-55
Art. 17a	18.05.2014	01.01.2015	introduit	14-55
Art. 17b	18.05.2014	01.01.2015	introduit	14-55
Art. 18 al. 1	28.03.2006	01.01.2010	modifié	08-134
Art. 18a	26.01.1999	01.08.1999	introduit	99-62
Art. 20	26.01.1999	01.08.1999	modifié	99-62
Art. 21 al. 1	26.01.1999	01.08.1999	modifié	99-62
Art. 21 al. 3	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 22 al. 2	16.06.2011	01.01.2012	modifié	09-116
Art. 23	10.11.1993	01.01.1994	titre modifié	1993 d 696 f 714
Art. 23	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 23	02.09.2020	01.11.2020	titre modifié	20-088
Art. 23 al. 1	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-088
Art. 24	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 24a	09.04.2009	01.01.2009	introduit	09-99
Art. 24a	02.09.2020	01.11.2020	titre modifié	20-088
Art. 24a al. 1	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-088
Art. 25	09.04.2009	01.01.2009	titre modifié	09-99
Art. 25 al. 1	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 25 al. 3	09.04.2009	01.01.2009	modifié	09-99
Art. 25 al. 3	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-088
Art. 26 al. 2	22.11.2005	01.07.2006	modifié	06-40

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 27 al. 2	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 27 al. 2	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-123
Art. 27 al. 2	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-088
Art. 27 al. 3	10.11.1993	01.01.1994	modifié	1993 d 696 f 714
Art. 27 al. 3	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-088
Art. 27 al. 4	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 27 al. 4	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-088
Art. 28	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 28 al. 1	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-088
Art. 28 al. 3	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-088
Art. 31 al. 1, 2.	07.04.2003	pas d'information	abrogé	-

**Loi
sur les impôts paroissiaux (LIP)**

du 16.03.1994 (état au 01.11.2020)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 125, 3^e alinéa de la Constitution cantonale du 6 juin 1993¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1 Souveraineté fiscale

Art. 1

¹ Les paroisses perçoivent un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains de fortune ainsi qu'un impôt à la source, conformément à la législation fiscale, auprès de personnes physiques ou morales déterminées.

^{1a} Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles. *

² Les paroisses sont constituées conformément à la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)²⁾. Les paroisses générales constituées en vertu de l'article 13 LEgN sont réputées paroisses et leurs organes sont réputés assemblée paroissiale ou conseil paroissial. *

2 Assujettissement à l'impôt

Art. 2 * *Personnes physiques*

¹ Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui

*a ** sont domiciliées ou séjournent au regard du droit fiscal sur le territoire d'une paroisse selon la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)³⁾ ou y sont rattachées économiquement;

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ [RSB 410.11](#)

³⁾ [RSB 661.11](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document

94-80

b font partie soit d'une Eglise nationale bernoise, soit d'une confession ou d'une dénomination cultuelle correspondante à la fin de l'année fiscale, de l'assujettissement dans le canton de Berne ou de l'assujettissement à l'impôt paroissial.

Art. 3 2. *Début et fin*

¹ L'appartenance à une Eglise nationale se détermine d'après le droit de celle-ci. *

² En cas de sortie d'une Eglise nationale, l'assujettissement à l'impôt paroissial prend fin dès le dépôt d'une déclaration de sortie valable.

Art. 4 3. *Succession fiscale*

¹ En cas de décès du contribuable, ses obligations fiscales sont reprises par ses héritiers pour les impôts paroissiaux dus jusqu'au jour du décès, sans considération de la confession à laquelle appartiennent lesdits héritiers.

Art. 5 * *Epoux, partenaires enregistrés*

¹ Les époux et les partenaires enregistrés vivant en ménage commun sont conjointement assujettis à l'impôt sur le revenu et la fortune.

² Si les époux ou les partenaires enregistrés conjointement assujettis à l'impôt appartiennent à des Eglises nationales différentes ou qu'un seul des époux ou des partenaires enregistrés est membre d'une Eglise nationale, la part de l'impôt de la paroisse y ayant droit équivaut à la moitié de l'impôt simple des époux ou des partenaires enregistrés taxés conjointement.

Art. 6 5. *Exemption de l'impôt*

¹ Sont exonérées de l'impôt paroissial les personnes au bénéfice d'une exemption fiscale selon l'article 17 de la loi sur les impôts²⁾. *

Art. 7 *Personnes morales*

1. *En général*

¹ Les personnes morales sont, sous réserve de l'article 8, soumises à l'impôt dans les paroisses de la commune où elles ont leur siège, ou dans laquelle elles remplissent les conditions d'un assujettissement fiscal partiel. *

²⁾ RSB 661.11

Art. 8 *2. Exemption de l'impôt*

¹ Sont exonérées de l'impôt paroissial les personnes morales qui poursuivent elles-même un but religieux ou ecclésiastique, ou qui bénéficient de l'exemption fiscale prévue à l'article 83 de la loi sur les impôts²⁾. *

Art. 9 *Gain immobilier*

¹ Les gains immobiliers des personnes physiques ou morales sont soumis à l'impôt dans la paroisse sur le territoire de laquelle est sis l'immeuble aliéné.

3 Fixation de l'impôt paroissial**Art. 10 *** *Bases de calcul*

¹ Le revenu et la fortune imposables des personnes physiques, les bénéfices et le capital des personnes morales ainsi que les gains immobiliers des personnes physiques et morales se déterminent exclusivement selon les dispositions de la loi sur les impôts.

² Les éléments imposables qui en découlent et les éventuelles allégements fiscaux sont également valables pour les impôts paroissiaux.

Art. 11 * *Tarifs*

¹ Pour les impôts paroissiaux font règle les taux unitaires des impôts cantonaux, multipliés par la quotité de l'impôt.

² L'impôt paroissial sur les gains réalisés à des jeux d'argent se monte à huit pour cent de l'impôt sur le revenu prélevé par le canton sur ces gains. *

³ ... *

Art. 12 *Quotité de l'impôt*

¹ La quotité de l'impôt est fixée chaque année sous forme de fraction de l'impôt simple.

² La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la paroisse lors de la votation sur le budget. *

³ L'impôt paroissial des personnes morales est perçu selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt des paroisses concernées.

²⁾ RSB 661.11

4 Procédure

Art. 13 *Tenue du registre*

¹ Les communes municipales et les communes mixtes tiennent le registre des impôts paroissiaux.

² Les personnes chargées de tenir le registre des impôts des communes municipales et des communes mixtes assurent la transmission intégrale des informations contenues dans le registre des impôts paroissiaux à l'Intendance cantonale des impôts.

³ Pour la tenue du registre, les paroisses versent aux communes municipales et aux communes mixtes une indemnité fixe par contribuable membre de leur Eglise.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires concernant l'établissement et la tenue des registres d'impôts paroissiaux et détermine périodiquement le montant de l'indemnité fixe au sens du 3^e alinéa.

Art. 14 * *Taxation*

¹ L'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation des impôts paroissiaux en même temps qu'à celle des impôts cantonaux et communaux. Elle notifie aux contribuables leurs décisions de taxation.

² Chaque modification exécutoire de la taxation pour l'impôt cantonal intervenue en procédure de révision, de rectification ou de rappel d'impôt entraîne une modification correspondante de la taxation de l'impôt paroissial.

Art. 15 *Contestation de l'assujettissement à l'impôt*

¹ L'assujettissement à l'impôt paroissial peut faire l'objet d'une opposition devant le conseil de paroisse.

² La décision sur opposition rendue par le conseil de paroisse est susceptible de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. *

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾. *

Art. 16 * *Contestation du calcul de l'impôt*

¹ Les bases de calcul, l'application des tarifs ainsi que le calcul de l'impôt paroissial ne peuvent être contestés que conjointement avec la taxation correspondante de l'impôt cantonal.

¹⁾ RSB 155.21

² La procédure est régie par la loi sur les impôts.

5 Perception de l'impôt

Art. 17 *Principe*

¹ La perception de l'impôt paroissial s'effectue selon les prescriptions de la loi sur les impôts, sous réserve des dispositions ci-après. *

² Les autorités de recouvrement virent les impôts perçus aux paroisses.

Art. 18 *Responsabilité*

¹ La perception de l'impôt paroissial incombe à l'autorité chargée du recouvrement de l'impôt cantonal. *

² L'autorité de recouvrement reçoit pour la perception et le virement des impôts paroissiaux une commission de deux pour cent des impôts facturés.

Art. 19 *Droit à l'impôt*

¹ L'impôt paroissial d'une personne morale est réparti entre les paroisses y ayant droit conformément à l'article 7.

² La part des paroisses se détermine d'après le nombre des adhérents à la confession correspondante dans la commune du siège social ou de celle ayant droit à l'impôt, par rapport au nombre des adhérents à la confession des paroisses ayant droit à l'impôt.

³ Pour déterminer le nombre des adhérents à la confession, on se fondera chaque fois sur le dernier résultat homologué d'un recensement fédéral.

Art. 20 *Partage de l'impôt*

¹ Lorsque des personnes physiques ou morales sont imposables dans différentes paroisses, on appliquera pour le partage des impôts paroissiaux les mêmes principes que pour la répartition des impôts municipaux.

² La procédure est régie par la loi sur les impôts. *

³ ... *

Art. 21 * *Remise d'impôt*

¹ Une décision relative à la remise de l'impôt cantonal rendue par l'autorité compétente est valable dans les mêmes proportions pour l'impôt paroissial.

² Le conseil de paroisse statue sur les demandes ne portant que sur la remise de l'impôt paroissial.

Art. 22 *Responsabilité des héritiers*

¹ Les héritiers répondent des impôts paroissiaux dus par le contribuable décédé dans les mêmes proportions que pour les impôts dus à l'Etat, impôts supplémentaires et répressifs inclus (art. 181, 3^e al. LI¹⁾).

6 Impôt à la source**Art. 23** *Travailleurs et travailleuses étrangers*

¹ Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, en vertu de l'article 112 de la loi sur les impôts, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante et sur les revenus acquis en compensation, sont également assujettis à l'impôt paroissial perçu à la source, lorsqu'ils appartiennent à une Eglise nationale en vertu du droit de celle-ci. *

Art. 24 *Quotité de l'impôt*

¹ L'impôt paroissial est perçu d'après la moyenne pondérée des quotités d'impôts des paroisses comprenant des contribuables imposés à la source. Le calcul de ladite moyenne s'opère par analogie avec les dispositions de la loi sur les impôts relatives au calcul des impôts à la source dus aux communes municipales et mixtes. *

Art. 25 *Procédure*

¹ La procédure de la perception de l'impôt à la source est régie par les dispositions de la loi sur les impôts. *

7 Disposition finale**Art. 26**

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Berne, le 16 mars 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: Bieri
le vice-chancelier: Krähenbühl

¹⁾ Abrogée par L du 21. 5. 2000 sur les impôts; RSB 661.11

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
16.03.1994	16.03.1994	Texte législatif	première version	94-80
21.05.2000	01.01.2001	Art. 2	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 6 al. 1	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 8 al. 1	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 10	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 11	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 14	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 16	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 17 al. 1	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 18 al. 1	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 20 al. 2	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 20 al. 3	abrogé	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 23 al. 1	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 24 al. 1	modifié	00-124
21.05.2000	01.01.2001	Art. 25 al. 1	modifié	00-124
08.09.2005	01.01.2007	Art. 5	modifié	06-39
10.04.2008	01.01.2009	Art. 15 al. 2	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 15 al. 3	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 21	modifié	08-109
28.03.2012	01.01.2013	Art. 12 al. 2	modifié	12-67
21.03.2018	01.01.2020	Art. 1 al. 1a	introduit	18-062
21.03.2018	01.01.2020	Art. 1 al. 2	modifié	18-062
21.03.2018	01.01.2020	Art. 2 al. 1, a	modifié	18-062
21.03.2018	01.01.2020	Art. 3 al. 1	modifié	18-062
21.03.2018	01.01.2020	Art. 23 al. 1	modifié	18-062
09.03.2020	01.01.2020	Art. 11 al. 2	modifié	20-074
09.03.2020	01.01.2020	Art. 11 al. 3	abrogé	20-074
02.09.2020	01.11.2020	Art. 7 al. 1	modifié	20-089
02.09.2020	01.11.2020	Art. 15 al. 2	modifié	20-089
02.09.2020	01.11.2020	Art. 15 al. 3	modifié	20-089

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	16.03.1994	16.03.1994	première version	94-80
Art. 1 al. 1a	21.03.2018	01.01.2020	introduit	18-062
Art. 1 al. 2	21.03.2018	01.01.2020	modifié	18-062
Art. 2	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 2 al. 1, a	21.03.2018	01.01.2020	modifié	18-062
Art. 3 al. 1	21.03.2018	01.01.2020	modifié	18-062
Art. 5	08.09.2005	01.01.2007	modifié	06-39
Art. 6 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 7 al. 1	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-089
Art. 8 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 10	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 11	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 11 al. 2	09.03.2020	01.01.2020	modifié	20-074
Art. 11 al. 3	09.03.2020	01.01.2020	abrogé	20-074
Art. 12 al. 2	28.03.2012	01.01.2013	modifié	12-67
Art. 14	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 15 al. 2	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 15 al. 2	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-089
Art. 15 al. 3	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 15 al. 3	02.09.2020	01.11.2020	modifié	20-089
Art. 16	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 17 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 18 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 20 al. 2	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 20 al. 3	21.05.2000	01.01.2001	abrogé	00-124
Art. 21	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 23 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 23 al. 1	21.03.2018	01.01.2020	modifié	18-062
Art. 24 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124
Art. 25 al. 1	21.05.2000	01.01.2001	modifié	00-124

**Ordonnance
sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale
(ORPS)**

du 28.10.2009 (état au 01.01.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 150, alinéa 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1 Objet et principes

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle la rémunération des prestations de services que le canton et les communes fournissent dans le domaine fiscal.

² Les rémunérations dues pour l'année considérée sont facturées ou virées en milieu d'année.

³ Les rémunérations sont calculées en fonction de la situation à la fin de l'année précédente (31.12).

⁴ Les rémunérations visées à l'article 2 ne sont facturées qu'au milieu de l'année suivante. Elles sont calculées en fonction de la situation à la fin de l'année (31.12.). *

⁵ La présente ordonnance assimile le partenariat enregistré au mariage.²⁾

⁶ Lorsque la rémunération est fonction du nombre de personnes physiques contribuables, les personnes dont les éléments de revenu et de fortune s'ajoutent conformément aux articles 10 et 10a LI (époux, partenaires enregistrés, parents avec enfants mineurs) comptent pour une seule personne contribuable.³⁾

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ Ancien alinéa 4

³⁾ Ancien alinéa 5

* Tableaux des modifications à la fin du document

09-132

2 Rémunération en procédure ordinaire

Art. 2 *Emolument de base*

¹ Chaque commune verse au canton la somme de 18 francs par personne morale et par personne physique contribuables. *

² Les communes de Berne, de Bienne et de Thounes qui assument des tâches d'encaissement pour le canton au sens de l'article 5 lui versent la somme de 13 francs 50 par personne morale et par personne physique contribuables. *

Art. 3 *Tenue du registre*

¹ Les communes qui confient au canton ou à une autre commune la tenue du registre de l'impôt des personnes physiques paient trois francs par personne physique contribuable.

Art. 4 *Saisie des déclarations d'impôt*

¹ Les communes qui procèdent à la saisie des déclarations d'impôt en qualité de communes à attributions spéciales reçoivent des communes qui leur sont rattachées la somme de cinq francs par déclaration d'impôt saisie. *

Art. 5 *Perception*

¹ En rémunération de la perception de ses impôts, le canton verse à chacune des communes de Berne, Bienne et Thounes la somme de 13,50 francs par personne morale et par personne physique contribuables. *

Art. 6 *Remise*

¹ Le canton verse la somme forfaitaire de 130 francs aux communes qui exercent la fonction de commune de remise pour chaque demande de remise. *

3 Rémunération en procédure d'imposition à la source

Art. 7 *Tenue du registre*

¹ En rémunération de la tenue du registre, le canton verse à chaque commune la somme de trois francs par personne imposée à la source sur son territoire durant la période de rémunération.

Art. 8 * ...

Art. 9 * ...

4 Rémunération en procédure d'évaluation officielle *

Art. 10 *

¹ Chaque commune verse au canton un montant fixe spécifique à chaque modification immobilière.

² La somme due par modification immobilière est de 6 francs 20 multipliée par un coefficient variant entre 0 et 3 selon le type de modification. Le barème applicable figure dans l'annexe.

4a Rémunération liée à la taxe immobilière, taxe des digues comprise *

Art. 10a *

¹ Chaque commune verse au canton une participation fixe de 1 franc 30 par bordereau de taxe immobilière édité (taxe des digues comprise).

5 Dispositions finales

Art. 11 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 12 décembre 2001 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)¹⁾ est abrogée.

Art. 12 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

A1 Annexe 1: Annexe Barème des modifications immobilières (art. 10, al. 2)

Art. A1-1

¹

Code	Motif de modification	Coefficient
00	Nouvelle évaluation générale	0
01	Nouvelle construction	3
02	Transformation	3
03	Construction annexe	3

¹⁾ RSB 661.113

Code	Motif de modification	Coefficient
04	Construction annexe/transformation	3
05	Extension	3
06	Nouvelles installations	3
07	Aménagement/nouvelles installations	3
08	Démolition (aussi cas d'incendie)	3
09	Démolition partielle/reconstruction	3
10	Rénovation/réfection	3
11	Changement d'affectation	3
12	Changement d'affectation agricole/non agricole	3
13	Changement de l'état	1
14	Changement de zone à bâtir	3
15	Changement du degré de viabilité	3
16	Changement d'évaluation selon art. 57 LI	3
17	Changement d'après art. 183 al. 2 LI	3
20	Changement de la désignation de l'objet	0
21	Changement de numéro de bâtiment	0
22	Réunion de numéros de bâtiments	0

Code	Motif de modification	Coefficient
23	Changement du code-genre	0
24	Changement des superficies de détail	0
25	Nouvelle attribution de numéro de bâtiment	0
26	Réunion d'immeubles	0
27	Changement de la superficie totale	1
28	Constitution de servitude	1
29	Radiation de servitude	1
30	Affectation d'immeuble (immeuble faisant l'objet d'une mention au registre foncier)	1
31	Désaffectation d'immeuble	1
32	Constitution de propriété par étage	3
33	Radiation de propriété par étage	3
34	Constitution de copropriété (indexée)	1
35	Radiation de copropriété (indexée)	1
36	Changement de répartition de l'immeuble	1
37	Changement de nom (sans droit de réclamation)	1
38	Changement dans le registre des impôts (sans droit de réclamation)	0

Code	Motif de modification	Coefficient
39	Changement des données des destinataires	0
41	Parcellisation	1
42	Radiation du numéro de bâtiment	0
43	Changement de la taille de l'exploitation	3
44	Changement d'évaluation selon art. 58 al. 2 LI	3
45	Transfert de propriété de parts internes (sans droit de réclamation)	1
46	Changement de parts de copropriété (sans droit de réclamation)	1
47	Modification de propriété par étage	3
49	Changement de technique d'évaluation	1
50	Nouvelle évaluation d'après art. 181 ou 183 LI	3
51	Changement dans le plan cadastral	1
52	Changement des droits/charges	1
53	Remaniement	1
54	A estimer	0
56	Avis du registre foncier/changement dans le registre, sans impression	0

Code	Motif de modification	Coefficient
60	Assainissement/rénovation sans réévaluation	1
61 *	Evaluation générale restant à réaliser	0
66 *	Evaluation générale 2020	0
70	Révision générale	0
71	Fusion de communes (sans droit de réclamation)	0
72 *	Adaptation générale des valeurs locatives	0
76	Nouvel immeuble	3
77	Transfert de propriété (sans droit de réclamation)	1
78	Changement de technique TED sans influence sur la valeur	0
79	Décision d'après art. 181 al. 4 LI	3
80	Décision sur réclamation	3
81	Décision sur recours	3
82	Jugement du Tribunal administratif	3
83	Changement de technique TED, sans impression	0
89	Nouvelle décision d'après LPJA	0
90	Arrêt du Tribunal fédéral	0
91	Décision sur réclamation, nouvelle décision d'après LPJA	0

Code	Motif de modification	Coefficient
93	Dissociation de la valeur locative	1
94	Changement d'adresse avec dissociation de la valeur locative	1
96	Statistique	0
97	Adresse pour valeur locative	0
98	Saisie/radiation du code loué	0

T1 Disposition transitoire de la modification du 19.09.2018 ***Art. T1-1 ***

¹ L'article 5, alinéa 1 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020.

² Les articles 8 et 9 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2019.

Berne, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Käser
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
28.10.2009	01.01.2010	Texte législatif	première version	09-132
22.12.2010	01.01.2010	Art. 1 al. 4	modifié	11-9
06.04.2011	01.07.2011	Titre 4	introduit	11-38
06.04.2011	01.07.2011	Art. 10	modifié	11-38
06.04.2011	01.07.2011	Titre 4a	introduit	11-38
06.04.2011	01.07.2011	Art. 10a	introduit	11-38
19.09.2018	01.01.2019	Art. 5 al. 1	modifié	18-068
19.09.2018	01.01.2019	Art. 8	abrogé	18-068
19.09.2018	01.01.2019	Art. 9	abrogé	18-068
19.09.2018	01.01.2019	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "61"	introduit	18-068
19.09.2018	01.01.2019	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "66"	introduit	18-068
19.09.2018	01.01.2019	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "72"	introduit	18-068
19.09.2018	01.01.2019	Titre T1	introduit	18-068
19.09.2018	01.01.2019	Art. T1-1	introduit	18-068
04.09.2019	01.01.2020	Art. 2 al. 1	modifié	19-048
04.09.2019	01.01.2020	Art. 2 al. 2	modifié	19-048
04.09.2019	01.01.2020	Art. 4 al. 1	modifié	19-048
04.09.2019	01.01.2020	Art. 6 al. 1	modifié	19-048

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	28.10.2009	01.01.2010	première version	09-132
Art. 1 al. 4	22.12.2010	01.01.2010	modifié	11-9
Art. 2 al. 1	04.09.2019	01.01.2020	modifié	19-048
Art. 2 al. 2	04.09.2019	01.01.2020	modifié	19-048
Art. 4 al. 1	04.09.2019	01.01.2020	modifié	19-048
Art. 5 al. 1	19.09.2018	01.01.2019	modifié	18-068
Art. 6 al. 1	04.09.2019	01.01.2020	modifié	19-048
Art. 8	19.09.2018	01.01.2019	abrogé	18-068
Art. 9	19.09.2018	01.01.2019	abrogé	18-068
Titre 4	06.04.2011	01.07.2011	introduit	11-38
Art. 10	06.04.2011	01.07.2011	modifié	11-38
Titre 4a	06.04.2011	01.07.2011	introduit	11-38
Art. 10a	06.04.2011	01.07.2011	introduit	11-38
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "61"	19.09.2018	01.01.2019	introduit	18-068
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "66"	19.09.2018	01.01.2019	introduit	18-068
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "72"	19.09.2018	01.01.2019	introduit	18-068
Titre T1	19.09.2018	01.01.2019	introduit	18-068
Art. T1-1	19.09.2018	01.01.2019	introduit	18-068

**Ordonnance
sur l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI)**

du 18.10.2000 (état au 01.01.2012)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 111, lettre a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle les conditions et la procédure d'exonération fiscale des personnes morales selon l'article 83, alinéa 1, lettres d, e, f, g, h, i et m de la loi sur les impôts²⁾.

2 Personnes morales exonérées de l'impôt

Art. 2 *Eglises nationales, paroisses et communautés israélites*

¹ Les Eglises nationales reconnues, les paroisses et les communautés israélites (art. 121, al. 1, 125 et 126, al. 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993³⁾) sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et la fortune directement affectés à l'accomplissement de leurs tâches légales au sens de la législation sur les cultes. L'article 13, alinéa 3 s'applique par analogie.

² Le reste du bénéfice est assujéti à l'impôt sur le bénéfice et tous les autres éléments de la fortune ou du capital, à l'impôt sur le capital.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-93

Art. 3 *Institutions de prévoyance exonérées d'impôt**1. Principe*

¹ Les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital pour autant que leur bénéfice et leur fortune ou leur capital soient exclusivement et irrévocablement affectés à la prévoyance professionnelle.

² L'exonération ne s'applique pas à l'impôt sur les gains immobiliers ni à la taxe immobilière.

Art. 4 *2. Définition de la prévoyance professionnelle*

¹ La prévoyance professionnelle couvre les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès.

² Elle peut également prévoir des prestations d'assistance au preneur ou à la preneuse de prévoyance ou à ses survivants et survivantes dans une situation difficile, par exemple en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

³ Les prestations d'assistance au sens de l'alinéa 2 sont des prestations servant à couvrir les dépenses d'entretien courant.

⁴ ... *

⁵ ... *

Art. 5 * ...**Art. 6** *Activité de prévoyance*

¹ L'institution de prévoyance déploie ses activités dès sa création.

² Elle conclut des assurances ou s'affilie à des assurances existantes à la fois comme preneuse d'assurance et comme bénéficiaire.

Art. 7 *5. Statuts et règlements*

¹ Les droits et les obligations de tous les preneurs et preneuses de prévoyance et de toutes les personnes bénéficiaires sont fixés dans les statuts ou un règlement.

² Les prestations versées selon l'appréciation des organes de l'institution de prévoyance sont admises dans les limites de la prévoyance professionnelle telle qu'elle est définie à l'article 4.

³ Les statuts et le règlement s'appliquent de la même manière à l'ensemble des preneurs et preneuses de prévoyance et des personnes bénéficiaires concernés. Il n'est pas autorisé, en particulier, d'établir des réglementations objectivement non fondées s'appliquant spécialement à l'un ou l'autre preneur ou preneuse de prévoyance ou personne bénéficiaire.

Art. 8 *6. Institutions de prévoyance communes à plusieurs entreprises*

¹ Les institutions de prévoyance communes à plusieurs entreprises sont tenues de délimiter clairement les comptes des réserves de cotisations et des fonds disponibles de la fondation par entreprise.

² Les réserves de cotisations d'une entreprise déterminée et les fonds disponibles de la fondation ne peuvent être utilisés que pour les personnes bénéficiaires de cette entreprise.

Art. 9 * ...

Art. 10 *Exonération pour utilité publique ou but de service public*

1. Unité publique

¹ Les personnes morales qui poursuivent des buts d'utilité publique sont exonérées de l'impôt à condition que leur bénéfice et leur capital soient exclusivement affectés à ces buts.

² Il y a utilité publique lorsque les personnes morales fournissent des prestations à la collectivité destinées à promouvoir le bien-être d'autrui de manière désintéressée, c'est-à-dire en excluant tout intérêt personnel de ses membres.

Art. 11 *2. But de service public*

¹ Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public sont exonérées de l'impôt à condition que leur bénéfice et leur capital soient exclusivement affectés à ces buts.

² Il y a but de service public lorsque les personnes morales accomplissent une tâche publique.

³ L'exonération de l'impôt ne peut être accordée que si la tâche publique a été confiée à la personne morale en vertu d'un acte de droit public.

Art. 12 3. *Dispositions communes*

¹ Seules les personnes morales exerçant effectivement leur activité dans un but d'utilité publique ou de service public peuvent prétendre à l'exonération de l'impôt.

² L'exonération n'est accordée que si les statuts garantissent, en cas de dissolution, le versement obligatoire du bénéfice et du capital à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, elle-même exonérée de l'impôt pour utilité publique ou but de service public.

³ La simple constitution de capital ne représente pas une activité à but d'utilité publique ou de service public.

⁴ Toute personne morale dont les buts d'utilité publique ou de service public servent également des intérêts lucratifs ou des activités d'entraide mutuelle ou dont le but est la recherche du profit poursuit un but entrepreneurial et ne peut pas être exonérée de l'impôt.

Art. 13 *Communes et corporations bourgeoises*1. *Principe*

¹ Les communes et corporations bourgeoises sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et la fortune qui,

- a* en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'exercice de la tutelle;
- b* en vertu de la loi ou du règlement communal, sont affectés à l'assistance des indigents, c'est-à-dire à l'apport de secours durables ou momentanés aux personnes nécessiteuses, ainsi qu'à la lutte contre les causes de la pauvreté;
- c* sous forme de fonds bourgeois, servent à délivrer des bourses aux personnes nécessiteuses;
- d* sous une autre forme, contribuent à l'accomplissement des tâches publiques du canton ou des communes.

² Le bénéfice et la fortune ne sont exonérés de l'impôt que dans la mesure où, durant la période d'exonération fiscale, ils sont constamment mobilisés pour atteindre le but en question et qu'ils sont de plus systématiquement employés dès lors que les conditions requises pour l'octroi de prestations sont remplies.

³ Le bénéfice imposable de la commune bourgeoise ne comprend pas le rendement en nature des propriétés agricoles qu'elle exploite. En revanche, les taxes et fermages qu'elle perçoit pour une telle utilisation font partie de leur bénéfice imposable.

Art. 14 2. *Charges*

¹ Toutes les prestations allouées à des communes municipales ou à des tierces personnes en vertu d'actes de partage ou d'autres contrats conclus entre communes municipales et communes bourgeoises constituent des charges justifiées par l'usage commercial. Les prestations réglementaires périodiques sont assimilées à ces allocations à condition de servir au soutien du canton et des communes dans l'accomplissement de leurs tâches publiques.

² Les allocations au sens de l'alinéa 1 donnent également droit à une déduction proportionnelle sur la fortune. Cette déduction se calcule en capitalisant les charges non imposables que constituent les allocations à raison d'un taux équivalant au rapport du bénéfice imposable, augmenté des allocations non imposables, à la fortune. Ce taux de capitalisation est d'un pour cent au moins et de six pour cent au plus. Il est calculé uniquement jusqu'à la première décimale.

³ Les prestations allouées sur le fonds bourgeois général, en principe imposable, au canton, à des communes (art. 247 LI¹⁾) ou à des syndicats de communes, ainsi qu'à des institutions subventionnées dans une mesure notable par le canton ou les communes, sont des charges justifiées par l'usage commercial. Elles ne donnent toutefois pas droit à la déduction sur la fortune au sens de l'alinéa 2 si elles ne remplissent pas les conditions qui y sont énoncées.

Art. 15 *Exonération pour buts culturels*

¹ Les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal ou national, des buts culturels sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

² La personne morale dont les buts culturels servent également des intérêts lucratifs ou des activités d'entraide mutuelle ne peut pas prétendre à l'exonération de l'impôt.

Art. 16 *Partis politiques*

¹ Tout parti politique constitué en association, ayant son siège dans le canton de Berne et y exerçant son activité, est exonéré de l'impôt sur le bénéfice et le capital. Les statuts et le programme du parti doivent clairement énoncer que son but et ses activités consistent exclusivement à participer durablement et démocratiquement à la vie politique.

¹⁾ RSB 661.11

² L'exonération cesse si le parti n'a pas présenté de candidat ni de candidate aux élections cantonales et communales pendant quatre années consécutives.

³ L'exonération n'est pas accordée aux associations constituées uniquement pour s'exprimer sur des questions ou des décisions ponctuelles ou lors de votations populaires.

3 Procédure

Art. 17 *Demande d'exonération de l'impôt*

¹ L'Intendance cantonale des impôts statue sur demande sur l'exonération de l'impôt de la personne morale.

² La procédure de taxation est suspendue durant la procédure d'exonération.

³ Les institutions de prévoyance sont tenues de joindre à leur demande une attestation prouvant que leurs statuts ont été approuvés et que leur règlement a été examiné par l'autorité de surveillance. *

Art. 18 * *Modification des statuts et des règlements; obligation de renseigner*

¹ Les personnes morales exonérées de l'impôt ainsi que l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations sont tenues de communiquer à l'Intendance cantonale des impôts toute modification approuvée des statuts et le résultat de l'examen de toute modification de règlement. *

Art. 19 *Durée de l'exonération d'impôt*

¹ La décision d'exonération vaut aussi pour les années fiscales ultérieures à moins d'une nouvelle décision divergente.

² L'exonération d'impôt est révoquée lorsque la personne morale ne remplit plus les conditions de l'exonération ou y contrevient. L'Intendance cantonale des impôts est habilitée à contrôler en tout temps le respect de ces conditions.

³ L'Intendance cantonale des impôts informe l'autorité de surveillance des fondations de toute révocation d'exonération.

4 Dispositions finales

Art. 20 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'exonération de l'impôt des personnes morales (OEI) (RSB 661.261),
2. ordonnance du 21 décembre 1988 concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance (OIP) (RSB 661.262).

Art. 21 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.10.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-93
17.10.2007	01.01.2008	Art. 4 al. 4	abrogé	07-109
17.10.2007	01.01.2008	Art. 4 al. 5	abrogé	07-109
17.10.2007	01.01.2008	Art. 5	abrogé	07-109
17.10.2007	01.01.2008	Art. 9	abrogé	07-109
21.10.2009	01.01.2010	Art. 17 al. 3	modifié	09-127
21.10.2009	01.01.2010	Art. 18	modifié	09-127
26.10.2011	01.01.2012	Art. 18 al. 1	modifié	11-129

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-93
Art. 4 al. 4	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-109
Art. 4 al. 5	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-109
Art. 5	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-109
Art. 9	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-109
Art. 17 al. 3	21.10.2009	01.01.2010	modifié	09-127
Art. 18	21.10.2009	01.01.2010	modifié	09-127
Art. 18 al. 1	26.10.2011	01.01.2012	modifié	11-129

**Ordonnance
sur l'imposition d'après la dépense (OID)**

du 18.10.2000 (état au 01.01.2021)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 74, lettre a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Art. 1 * ...

Art. 2 *Calcul de contrôle*

¹ Sont déductibles lors du calcul de contrôle selon l'article 16, alinéa 8, lettres a à f LI²⁾: *

- a les frais d'entretien d'immeubles conformément à l'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI)³⁾ et
- b les frais d'administration usuelle de biens meubles, pour autant que leur rendement soit imposé.

² Nulle autre déduction, en particulier pour les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, n'est admise.

Art. 3 *Calcul*

¹ Les revenus de la personne contribuable qui ne sont pas énumérés à l'article 16, alinéa 8, lettres a à f LI⁴⁾ ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux d'imposition. *

² Les déductions sociales (art. 40 et 64 LI⁵⁾) ne sont pas admises.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 661.312.51

⁴⁾ RSB 661.11

⁵⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-94

Art. 4 *Modification de l'imposition à forfait*

¹ Si des revenus provenant d'un Etat ne sont exonérés des impôts de cet Etat que si la Suisse les impose seuls ou avec d'autres revenus au taux applicable au revenu global, la personne contribuable doit acquitter l'impôt, non seulement sur les revenus énumérés à l'article 16, alinéa 8, lettres a à f LI⁶⁾, mais aussi sur tous les éléments de revenu provenant de l'Etat-source qui ont été attribués à la Suisse en vertu de la convention de double imposition correspondante. L'article 2 s'applique. *

² Le taux d'imposition applicable aux revenus énumérés à l'alinéa 1 est déterminé sur la base du revenu global obtenu en Suisse et à l'étranger au sens de l'article 8, alinéa 1 LI. *

Art. 5 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'imposition forfaitaire des étrangers et des étrangères (RSB 661.312.21) est abrogée.

Art. 6 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

T1 Disposition transitoire de la modification du 16.09.2015 ***Art. T1-1 ***

¹ L'article 1 s'applique jusqu'à l'année fiscale 2020 comprise aux personnes qui n'ont pas la nationalité suisse et qui sont déjà imposées d'après la dépense au 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

⁶⁾ RSB 661.11

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
18.10.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-94
16.09.2015	01.01.2016	Art. 1	abrogé	15-66
16.09.2015	01.01.2016	Art. 2 al. 1	modifié	15-66
16.09.2015	01.01.2016	Art. 3 al. 1	modifié	15-66
16.09.2015	01.01.2016	Art. 4 al. 1	modifié	15-66
16.09.2015	01.01.2016	Titre T1	introduit	15-66
16.09.2015	01.01.2016	Art. T1-1	introduit	15-66
21.10.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 2	modifié	20-107

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-94
Art. 1	16.09.2015	01.01.2016	abrogé	15-66
Art. 2 al. 1	16.09.2015	01.01.2016	modifié	15-66
Art. 3 al. 1	16.09.2015	01.01.2016	modifié	15-66
Art. 4 al. 1	16.09.2015	01.01.2016	modifié	15-66
Art. 4 al. 2	21.10.2020	01.01.2021	modifié	20-107
Titre T1	16.09.2015	01.01.2016	introduit	15-66
Art. T1-1	16.09.2015	01.01.2016	introduit	15-66

**Ordonnance
concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de
gérance d'immeubles (OFI)**

du 12.11.1980 (état au 01.01.2024)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 36, alinéa 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances, *
arrête:

1 Objet de la défalcation

Art. 1 *Entretien*

¹ Sont considérés comme frais d'entretien:

- a* les dépenses pour la correction de dommages (réparations);
- b* les dépenses pour les travaux de remise en état de tout genre qui se répètent annuellement ou périodiquement (pose de nouvelles tapisseries, exécution d'une nouvelle peinture, rénovation de façades, etc.);
- c* les dépenses pour le remplacement d'installations déjà existantes (installations sanitaires ou de chauffage, cuisinières, etc.), dans la mesure où il ne s'ensuit pas une plus-value;
- d* les versements dans des fonds de rénovations ou de réparations de propriétés par étages, lorsque ces affectations ne servent à couvrir que les frais d'entretien d'installations communes;
- e* * l'entretien de jardins (soin et remplacement de plantes vivaces, réparation de clôtures, réfection de chemins, etc.), pour autant qu'il ne s'agisse pas de dépenses privées (p. ex. pour tondre le gazon, enlever la neige, nettoyer ou ranger le jardin, cultiver des fleurs ou des légumes) ou que, lors de remise en location, le coût ne soit pas facturé à part aux locataires;
- f-h* * ...

¹⁾ RSB [661.11](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document
1980 d 270 | f 272

² Ne sont pas déductibles en particulier:

- a* * les dépenses engagées pour l'achat de nouveaux équipements ou pour apporter des améliorations à l'immeuble et qui augmentent la valeur de ce dernier; les frais de transformation induisent une plus-value lorsqu'ils augmentent la valeur utilitaire de l'immeuble ou qu'ils contribuent à en abaisser les frais d'exploitation annuels. L'Intendance cantonale des impôts édicte des directives concernant la délimitation de ces frais;
- b* les frais de plans et de mensurations, droits de mutation et droits perçus pour la constitution de gages, honoraires de notaires, frais de constitution d'hypothèques, courtages et autres frais liés à l'achat ou à la vente d'immeubles.

³ ... *

Art. 1a * *Frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement **

¹ Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art.36, al. 1a LI) les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables. *

² À l'exception de celles prévues à l'article 36, alinéa 1c LI, ces mesures concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et la première adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants. *

³ Si les mesures sont subventionnées par la collectivité publique, la personne contribuable ne peut déduire que les frais qu'elle assume elle-même. *

⁴⁻⁵ ... *

Art. 1b * *Frais de démolition en vue d'une construction de remplacement **

¹ Sont déductibles au titre de frais de démolition en vue d'une construction de remplacement (art. 36, al. 1a LI) les frais de démontage d'installations, de démolition du bâtiment existant, ainsi que d'enlèvement et d'élimination des déchets de chantier. *

² Ne sont en particulier pas déductibles les frais de décontamination du sol, de terrassement, de défrichage, de nivellement et d'excavation nécessaires à la construction de remplacement. *

³ La personne contribuable doit remettre à l'autorité fiscale compétente un décompte distinct des frais déductibles, classés par frais de démontage, de démolition, d'enlèvement et d'élimination. *

⁴ La personne contribuable ne peut déduire que les frais de démolition nécessaires à la construction de remplacement qu'elle réalise elle-même. *

⁵ Est réputée construction de remplacement une construction qui, à l'issue de la démolition d'un bâtiment d'habitation ou d'un bâtiment à affectation mixte, est érigée dans un délai approprié sur le même terrain et présente une affectation similaire. *

Art. 1c * *Report sur les deux périodes fiscales suivantes*

¹ Si les coûts d'investissement destinés à économiser de l'énergie et à ménager l'environnement ou les frais de démolition en vue de la construction de remplacement ne peuvent pas tous être pris en compte fiscalement l'année où ils ont été engagés, le solde peut être reporté sur la période fiscale suivante.

² Si les frais reportés ne peuvent pas non plus être entièrement pris en compte fiscalement pendant cette période fiscale, le solde peut être reporté sur la période fiscale suivante.

³ Le report est subordonné à la condition que le revenu net soit négatif.

⁴ Si des frais sont reportés sur une période fiscale suivante, la personne contribuable ne peut pas non plus prétendre à la déduction forfaitaire pour cette période fiscale.

⁵ La personne contribuable qui déménage en Suisse ou transfère la propriété de l'immeuble après avoir réalisé la construction de remplacement conserve le droit de déduire le solde des frais pouvant être reportés. Cela vaut également si elle part à l'étranger, à condition qu'elle reste propriétaire de l'immeuble.

Art. 2 *Exploitation*

¹ Font partie des frais d'exploitation, pour autant que, lors de location, ils ne soient pas facturés à part aux locataires:

- a les primes annuelles d'assurances de choses (assurance immobilière, assurances contre le bris de glaces et les dégâts d'eau, assurance contre la grêle) et pour la responsabilité civile du propriétaire foncier;
- b * les taxes périodiques de base, liées à la propriété foncière, pour l'épuration des eaux, l'éclairage et le nettoyage des rues, l'entretien des routes et des digues;

c dans les maisons locatives, les dépenses pour le concierge ainsi que pour le nettoyage, l'éclairage et le chauffage de halls d'entrées, cages d'escaliers, caves et greniers, de même que les frais pour la mise en service d'ascenseurs affectés au transport de personnes, antennes collectives, etc. Pour les propriétés par étages, les parts de frais correspondantes peuvent être déduites par les différents copropriétaires, lorsqu'elles se rapportent à des installations communes;

d la taxe immobilière.

² Ne sont notamment pas déductibles:

a les primes de l'assurance mobilière;

b les contributions uniques auxquelles est soumis le propriétaire foncier, telles que les contributions pour routes, trottoirs, digues, conduites et raccordement aux canalisations, à l'épuration des eaux (fonds d'épuration inclus), aux réseaux d'eau (y compris les contributions de mise à disposition et d'extinction), de gaz et d'électricité, ainsi qu'à des antennes collectives de télévision, etc.;

c * les frais de chauffage et de production d'eau chaude directement liés au fonctionnement de l'installation de chauffage ou du chauffe-eau central, notamment les frais de consommation d'énergie;

d * les taxes sur les sacs poubelles et la taxe d'eau.

Art. 3 * *Gérance*

¹ Font partie des frais de gérance:

a l'indemnité versée à la gérance de l'immeuble, pour autant que, lors de location, elle ne soit pas facturée à part aux locataires;

b les dépenses concernant la location, l'encaissement des loyers, les poursuites, les expulsions et les procès engagés avec des locataires en vertu du bail.

² Les coûts théoriques de gérance du ou de la propriétaire ne sont en particulier pas déductibles. *

2 Détermination de la défalcation

Art. 4 * *En général*

¹ Sont déductibles les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance qui ont été facturés pendant la période de calcul et sont effectivement supportés par le propriétaire foncier, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation.

² Les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance des immeubles affectés à l'agriculture par la personne contribuable elle-même sont en principe pris en considération dans les normes du rendement brut rectifié, lorsque le revenu agricole n'est pas justifié par une comptabilité; une déduction supplémentaire n'est admise que lorsque les frais dépassent durant la période d'évaluation les montants forfaitaires contenus dans les normes.

Art. 5 * *Genres de déductions*

¹ Pour les immeubles qui font partie de la fortune commerciale et pour les immeubles appartenant à la fortune privée affectés principalement à l'usage commercial ou artisanal, seuls peuvent être déduits les frais effectifs selon le 2^e alinéa, lettre a. *

² Pour les autres immeubles de la propriété privée, il peut être choisi l'un des deux genres de déductions suivants:

- a déduction des frais effectifs d'entretien, d'exploitation et de gérance établis par pièces justificatives;
- b * abstraction faite de la taxe immobilière, une déduction forfaitaire s'élevant à 10 pour cent du rendement immobilier brut si le bâtiment datait de dix ans au maximum au début de la période de taxation, 20 pour cent du rendement immobilier brut, si le bâtiment datait de plus de dix ans au début de la période de taxation.

³ Le choix peut être fait pour chaque immeuble pris séparément. *

⁴ Lorsque la personne contribuable déduit ses versements au fonds de réparation ou de rénovation d'une propriété par étages, elle ne peut revendiquer de déduction forfaitaire pour les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance.¹⁾ *

Art. 5a ...

Art. 6 * *Rendement immobilier brut*

¹ Le rendement immobilier brut est constitué par la valeur locative ou le loyer, sans les frais de chauffage et d'eau chaude ni les autres charges.

Art. 7 *Immeubles sis hors du canton*

¹ Lorsque le rendement d'immeubles sis hors du canton doit être pris en considération pour la détermination du taux d'imposition applicable au revenu total, il sera tenu compte des déductions autorisées par la présente ordonnance.

¹⁾ Ancien alinéa 3

3 Dispositions finales

Art. 8 *Droit applicable*

¹ Pour les impositions relatives aux périodes de taxation allant jusqu'à 1979/80 inclusivement, l'ordonnance des 28 septembre 1956/25 octobre 1972 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière, en vue de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes, reste applicable.

Art. 9 *Abrogation d'anciennes dispositions*

¹ L'ordonnance des 28 septembre 1956/25 octobre 1972 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurances de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière, en vue de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes, est abrogée.

Art. 10 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

T1 Dispositions transitoires de la modification du 24.11.1982 *

Art. T1-1 *

¹ L'ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'assurance de choses et de gérance d'immeubles, ainsi que de la taxe immobilière du 28 septembre 1956/25 octobre 1972, ainsi que l'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI) restent applicables dans leur teneur originelle pour les taxations effectuées jusqu'à la période 1981/82, celle-ci comprise.

T2 Dispositions transitoires de la modification du 10.10.1990 *

Art. T2-1 *

¹ Pour les taxations antérieures, y compris celles pour la période de taxation 1989/90, l'ordonnance dans sa teneur du 12 novembre 1980 avec les modifications du 24 novembre 1982 reste applicable

² Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Elles s'appliquent pour la première fois à la taxation de l'impôt sur le revenu de la période de taxation 1991/92 (années de calcul 1989 et 1990).

Berne, le 12 novembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Favre
le vice-chancelier: Etter

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
12.11.1980	01.01.1981	Texte législatif	première version	1980 d 270 f 272
24.11.1982	01.01.1983	Titre T1	introduit	1982 d 334 368
24.11.1982	01.01.1983	Art. T1-1	introduit	1982 d 334 368
10.10.1990	01.01.1991	Art. 2 al. 2, d	introduit	1990 d 444 f 460
10.10.1990	01.01.1991	Art. 3	modifié	1990 d 444 f 460
10.10.1990	01.01.1991	Art. 4	modifié	1990 d 444 f 460
10.10.1990	01.01.1991	Art. 5	modifié	1990 d 444 f 460
10.10.1990	01.01.1991	Titre T2	introduit	1990 d 444 f 460
10.10.1990	01.01.1991	Art. T2-1	introduit	1990 d 444 f 460
19.10.1994	01.01.1995	Préambule	modifié	94-110
19.10.1994	01.01.1995	Art. 1 al. 1, f	introduit	94-110
19.10.1994	01.01.1995	Art. 2 al. 1, b	modifié	94-110
19.10.1994	01.01.1995	Art. 5 al. 1	modifié	94-110
18.10.2000	01.01.2001	Art. 1 al. 1, g	introduit	00-95
18.10.2000	01.01.2001	Art. 1 al. 2, a	modifié	00-95
17.10.2007	01.01.2008	Art. 3 al. 2	modifié	07-110
17.10.2007	01.01.2008	Art. 5 al. 2, b	modifié	07-110
17.10.2007	01.01.2008	Art. 5 al. 3	modifié	07-110
17.10.2007	01.01.2008	Art. 6	modifié	07-110
28.01.2009	01.01.2009	Art. 1 al. 3	abrogé	09-20
28.01.2009	01.01.2009	Art. 5a al. 1	abrogé	09-20
28.10.2009	01.01.2010	Art. 2 al. 2, c	modifié	09-130
04.09.2019	01.01.2020	Art. 1 al. 1, e	modifié	19-046
04.09.2019	01.01.2020	Art. 1 al. 1, f	modifié	19-046
04.09.2019	01.01.2020	Art. 1 al. 1, g	modifié	19-046
04.09.2019	01.01.2020	Art. 1 al. 1, h	introduit	19-046
04.09.2019	01.01.2020	Art. 1a	introduit	19-046
04.09.2019	01.01.2020	Art. 1b	introduit	19-046
18.10.2023	01.01.2024	Préambule	modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1 al. 1, f	abrogé	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1 al. 1, g	abrogé	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1 al. 1, h	abrogé	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1a	titre modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1a al. 1	modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1a al. 2	modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1a al. 3	modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1a al. 4	abrogé	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1a al. 5	abrogé	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1b	titre modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1b al. 1	modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1b al. 2	modifié	23-057

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1b al. 3	modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1b al. 4	modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1b al. 5	modifié	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 1c	introduit	23-057
18.10.2023	01.01.2024	Art. 5 al. 4	modifié	23-057

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	12.11.1980	01.01.1981	première version	1980 d 270 f 272
Préambule	19.10.1994	01.01.1995	modifié	94-110
Préambule	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1 al. 1, e	04.09.2019	01.01.2020	modifié	19-046
Art. 1 al. 1, f	19.10.1994	01.01.1995	introduit	94-110
Art. 1 al. 1, f	04.09.2019	01.01.2020	modifié	19-046
Art. 1 al. 1, f	18.10.2023	01.01.2024	abrogé	23-057
Art. 1 al. 1, g	18.10.2000	01.01.2001	introduit	00-95
Art. 1 al. 1, g	04.09.2019	01.01.2020	modifié	19-046
Art. 1 al. 1, g	18.10.2023	01.01.2024	abrogé	23-057
Art. 1 al. 1, h	04.09.2019	01.01.2020	introduit	19-046
Art. 1 al. 1, h	18.10.2023	01.01.2024	abrogé	23-057
Art. 1 al. 2, a	18.10.2000	01.01.2001	modifié	00-95
Art. 1 al. 3	28.01.2009	01.01.2009	abrogé	09-20
Art. 1a	04.09.2019	01.01.2020	introduit	19-046
Art. 1a	18.10.2023	01.01.2024	titre modifié	23-057
Art. 1a al. 1	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1a al. 2	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1a al. 3	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1a al. 4	18.10.2023	01.01.2024	abrogé	23-057
Art. 1a al. 5	18.10.2023	01.01.2024	abrogé	23-057
Art. 1b	04.09.2019	01.01.2020	introduit	19-046
Art. 1b	18.10.2023	01.01.2024	titre modifié	23-057
Art. 1b al. 1	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1b al. 2	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1b al. 3	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1b al. 4	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1b al. 5	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 1c	18.10.2023	01.01.2024	introduit	23-057
Art. 2 al. 1, b	19.10.1994	01.01.1995	modifié	94-110
Art. 2 al. 2, c	28.10.2009	01.01.2010	modifié	09-130
Art. 2 al. 2, d	10.10.1990	01.01.1991	introduit	1990 d 444 f 460
Art. 3	10.10.1990	01.01.1991	modifié	1990 d 444 f 460
Art. 3 al. 2	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-110
Art. 4	10.10.1990	01.01.1991	modifié	1990 d 444 f 460
Art. 5	10.10.1990	01.01.1991	modifié	1990 d 444 f 460
Art. 5 al. 1	19.10.1994	01.01.1995	modifié	94-110
Art. 5 al. 2, b	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-110
Art. 5 al. 3	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-110
Art. 5 al. 4	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-057
Art. 5a al. 1	28.01.2009	01.01.2009	abrogé	09-20

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Art. 6	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-110
Titre T1	24.11.1982	01.01.1983	introduit	1982 d 334 368
Art. T1-1	24.11.1982	01.01.1983	introduit	1982 d 334 368
Titre T2	10.10.1990	01.01.1991	introduit	1990 d 444 f 460
Art. T2-1	10.10.1990	01.01.1991	introduit	1990 d 444 f 460

**Ordonnance
sur les frais professionnels * (OFrP)**

du 18.10.2000 (état au 01.01.2024)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 74, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1 Introduction

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance règle la déductibilité des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante et arrête les forfaits partiels applicables. *

² L'employeur ou l'employeuse fait état de ses contributions aux frais professionnels dans le certificat de salaire et la personne contribuable les déclare dans sa déclaration d'impôt.

Art. 2 *Frais professionnels*

¹ Les frais professionnels fiscalement déductibles sont les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu de la même année fiscale et ayant un rapport de causalité direct avec lui.

² Sont déductibles au titre de frais professionnels parallèlement aux frais explicitement énumérés à l'article 31 LI²⁾ en particulier les frais supplémentaires nécessaires de logement en cas de séjour hors du domicile durant la semaine. *

³ Ne sont pas déductibles au titre de frais professionnels

- a* les frais d'entretien de la personne contribuable et de sa famille,
- b* les frais supplémentaires résultant du statut professionnel de la personne contribuable,
- c* * ...

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-96

d les frais pris en charge par l'entreprise employant la personne contribuable ou par un tiers.

2 Conjoint-collaborateur *

Art. 3 * ...

Art. 4 * *Epoux*

¹ Les frais professionnels de l'époux qui seconde l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ne sont déductibles que si la collaboration est fondée sur un contrat de travail et qu'elle donne lieu au versement des cotisations d'assurances sociales.

3. ... *

Art. 5 * ...

4 Frais effectifs ou forfaits partiels *

Art. 6 *Principes*

¹ Sont déductibles les frais effectifs prouvés définis ci-après ou les forfaits partiels correspondants.

² Les forfaits partiels se déterminent conformément aux déductions forfaitaires arrêtées par le Département fédéral des finances pour la taxation en matière d'impôt fédéral direct.

³ Les forfaits partiels sont réduits de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante est exercée à temps partiel ou pendant une partie de l'année seulement. *

Art. 7 *Frais de déplacement*

¹ Au titre de frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, toute personne contribuable qui emprunte les transports publics peut déduire ses dépenses effectives.

² En cas d'utilisation de véhicules privés, elle ne peut déduire à ce titre que les frais qui auraient résulté de l'utilisation des transports publics.

³ Si le trajet n'est pas desservi par les transports publics ou que la personne contribuable ne peut objectivement pas les emprunter, elle peut déduire les frais d'utilisation du véhicule privé à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2. *

⁴ La déduction des frais de trajet occasionnés par le retour au domicile durant la pause-repas est limitée au montant de la déduction totale accordée pour repas pris hors du domicile.

⁵ La déduction maximale pour les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail est définie à l'article 31, alinéa 1, lettre a LI. *

Art. 7a * *Utilisation privée d'un véhicule d'entreprise*

¹ Si la personne contribuable utilise gratuitement un véhicule d'entreprise pour les déplacements entre son domicile et son lieu de travail ainsi qu'à d'autres fins privées,

a un forfait de 0,9 pour cent du prix d'achat du véhicule est déclaré comme revenu mensuel;

b la déduction des frais de déplacement selon l'article 7 est exclue.

² La déduction des frais de déplacement est autorisée si, au lieu du forfait prévu à l'alinéa 1, la valeur effective de l'utilisation privée du véhicule d'entreprise est déclarée comme revenu et prouvée au moyen d'un carnet de bord.

Art. 8 *Surplus de dépenses pour repas*

¹ Il y a surplus de dépenses pour repas

a lorsque la personne contribuable ne peut prendre un repas principal à son domicile parce que celui-ci est trop éloigné de son lieu de travail ou parce que la pause-repas est trop courte ou

b en cas de travail par équipes ou de nuit à horaire continu.

² Les frais sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2. Toute déduction plus élevée est exclue.

³ La déduction est réduite de moitié lorsque l'entreprise contribue à l'abaissement du prix des repas sous d'autres formes que des versements en espèces (fourniture de bons) ou que ceux-ci peuvent être pris dans une cantine, un restaurant d'entreprise ou dans un restaurant appartenant à l'employeur ou à l'employeuse. *

⁴ Faute de frais supplémentaires, la personne contribuable ne peut prétendre à cette déduction lorsqu'elle bénéficie de prestations en nature que son entreprise évalue à un montant inférieur aux barèmes fixés par les autorités fiscales ou lorsqu'elle peut se restaurer à un prix inférieur à ces barèmes.

⁵ Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si aucun des deux repas principaux ne peut être pris au domicile aux heures habituelles.

⁶ Sur demande, l'employeur doit attester du nombre de jours travaillés par équipes ou de nuit, ainsi que du lieu de travail. *

Art. 9 *Autres frais professionnels*

¹ Les frais occasionnés par l'outillage (matériel et logiciels informatiques compris), les ouvrages spécialisés, les vêtements professionnels, l'utilisation d'une pièce de travail privée, l'usure particulière des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, etc. qui sont indispensables à l'exercice de la profession sont déductibles au titre d'autres frais professionnels.

² Les frais relatifs à une pièce de travail au domicile privé sont déductibles lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

- a* le lieu de travail ne dispose d'aucun local convenable pour effectuer l'activité professionnelle;
- b* le domicile privé compte une pièce particulière pour l'exercice de l'activité professionnelle;
- c* cette pièce est principalement et régulièrement utilisée pour effectuer une part substantielle de l'activité professionnelle.

³ Les frais sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

Art. 10 *Cotisations d'adhésion*

¹ Les cotisations d'adhésion à des associations professionnelles sont également déductibles si l'adhésion est en rapport avec l'activité lucrative.

Art. 11 * ...

Art. 12 *Séjour hebdomadaire hors du domicile*

¹ Toute personne contribuable qui, bien que devant rester et loger à proximité de son lieu de travail durant la semaine (séjour à la semaine), regagne régulièrement son domicile fiscal durant ses congés, peut déduire le surplus de dépenses résultant du séjour hors du domicile.

² Le surplus de dépenses pour repas est déductible à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2. Toute déduction de frais plus élevés est exclue.

³ Au titre de frais supplémentaires et nécessaires de logement, la personne contribuable peut déduire les frais de location d'une chambre conformément aux prix du marché locatif local.

⁴ Au titre de frais nécessaires de déplacement, la personne contribuable peut déduire les frais résultant du retour régulier au domicile fiscal et les frais de déplacement conformément aux dispositions de l'article 7. Ces frais sont déductibles dans la limite fixée à l'article 7, alinéa 5. *

Art. 13 *Activité lucrative accessoire*

¹ Les frais professionnels inhérents à une activité lucrative dépendante accessoire sont déductibles à hauteur des forfaits partiels visés à l'article 6, alinéa 2 à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

5 Jetons de présence

Art. 14

¹ 80 francs par séance sont considérés comme indemnisation de faux frais.

6 Dispositions finales

Art. 15 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (RSB 661.312.56) est abrogée.

Art. 16 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.10.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-96
03.12.2003	01.01.2005	Titre de l'acte législatif	modifié	04-33
17.10.2007	01.01.2008	Art. 8 al. 3	modifié	07-111
17.10.2007	01.01.2008	Art. 8 al. 6	modifié	07-111
04.12.2013	01.01.2014	Art. 1 al. 1	modifié	14-7
04.12.2013	01.01.2014	Titre 2	modifié	14-7
04.12.2013	01.01.2014	Art. 3	abrogé	14-7
04.12.2013	01.01.2014	Art. 4	modifié	14-7
04.12.2013	01.01.2014	Titre 3.	abrogé	14-7
04.12.2013	01.01.2014	Art. 5	abrogé	14-7
04.12.2013	01.01.2014	Titre 4	modifié	14-7
16.09.2015	01.01.2016	Art. 2 al. 2	modifié	15-67
16.09.2015	01.01.2016	Art. 2 al. 3, c	abrogé	15-67
16.09.2015	01.01.2016	Art. 7 al. 5	introduit	15-67
16.09.2015	01.01.2016	Art. 11	abrogé	15-67
16.09.2015	01.01.2016	Art. 12 al. 4	modifié	15-67
08.09.2021	01.01.2022	Art. 6 al. 3	modifié	21-073
08.09.2021	01.01.2022	Art. 7 al. 3	modifié	21-073
08.09.2021	01.01.2022	Art. 7a	introduit	21-073
18.10.2023	01.01.2024	Art. 7 al. 5	modifié	23-058

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-96
Titre de l'acte législatif	03.12.2003	01.01.2005	modifié	04-33
Art. 1 al. 1	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-7
Art. 2 al. 2	16.09.2015	01.01.2016	modifié	15-67
Art. 2 al. 3, c	16.09.2015	01.01.2016	abrogé	15-67
Titre 2	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-7
Art. 3	04.12.2013	01.01.2014	abrogé	14-7
Art. 4	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-7
Titre 3.	04.12.2013	01.01.2014	abrogé	14-7
Art. 5	04.12.2013	01.01.2014	abrogé	14-7
Titre 4	04.12.2013	01.01.2014	modifié	14-7
Art. 6 al. 3	08.09.2021	01.01.2022	modifié	21-073
Art. 7 al. 3	08.09.2021	01.01.2022	modifié	21-073
Art. 7 al. 5	16.09.2015	01.01.2016	introduit	15-67
Art. 7 al. 5	18.10.2023	01.01.2024	modifié	23-058
Art. 7a	08.09.2021	01.01.2022	introduit	21-073
Art. 8 al. 3	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-111
Art. 8 al. 6	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-111
Art. 11	16.09.2015	01.01.2016	abrogé	15-67
Art. 12 al. 4	16.09.2015	01.01.2016	modifié	15-67

**Ordonnance
sur le report de pertes commerciales (ORP)**

du 18.10.2000 (état au 01.01.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 74, lettre d et 111, lettre b de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1 *Période d'imputation des pertes*

¹ Les entreprises peuvent déduire les excédents de pertes des sept exercices précédant la période fiscale à condition que ces pertes n'aient pas déjà été prises en considération lors du calcul du revenu ou du bénéfice imposables.

² Les excédents de pertes enregistrées dans un autre canton avant l'arrivée dans le canton de Berne font également partie des excédents de pertes déductibles. L'étendue des pertes imputables est calculée selon l'alinéa 1 en relation avec l'article 5.

³ Lorsque plusieurs périodes se sont soldées par des excédents de pertes, il est d'abord procédé à l'imputation des excédents de la période la plus ancienne.

Art. 2 *Déclaration et preuve*

¹ Il incombe à la personne contribuable de déclarer et de prouver les excédents de pertes qui peuvent être compensés.

² L'Intendance des impôts est habilitée à vérifier les pertes déclarées pour les périodes précédentes. Elle peut corriger, au moment de l'imputation, les reports de pertes mal calculés à l'origine si ceux-ci n'ont pas été notifiés selon l'article 175, alinéa 2 LI²⁾.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-97

Art. 3 *Report de pertes et pertes immobilières*

¹ Si les pertes résultant de l'aliénation d'immeubles de la fortune commerciale qui sont déductibles selon les articles 35, alinéa 4 et 93, alinéa 4 LI¹⁾ sont supérieures aux bénéfiques dégagés par l'activité commerciale, l'excédent de pertes peut être reporté à la condition, pour les personnes physiques, qu'il n'ait pas déjà été compensé avec d'autres revenus.

² Si des pertes engendrées par une activité commerciale s'ajoutent à des pertes immobilières déductibles, la totalité de ces pertes peut être reportée à la condition, pour les personnes physiques, qu'elle n'ait pas déjà été compensée avec d'autres revenus.

Art. 4 *Report de pertes et gains immobiliers*

¹ Les pertes commerciales qui, selon l'article 143, alinéa 2 LI²⁾, peuvent être compensées avec des gains imposables réalisés sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale comprennent également les reports d'excédents de pertes.

² Si le gain brut réalisé sur des immeubles appartenant à la fortune commerciale est inférieur aux pertes commerciales qui peuvent être compensées, le solde de l'excédent de pertes peut être reporté à la condition, pour les personnes physiques, qu'il n'ait pas déjà été compensé avec d'autres revenus. *

Art. 5 *Personnes physiques: calcul de l'excédent de pertes déterminant de la période fiscale*

¹ La perte commerciale d'une période fiscale donnée doit d'abord être compensée avec le gain immobilier défini à l'article 143, alinéa 2 LI³⁾. Le solde de l'excédent de pertes est compensé avec les autres revenus. L'excédent qui resterait ensuite peut être reporté sur les périodes fiscales suivantes.

² La perte commerciale est compensée avec les autres revenus après que ceux-ci ont été diminués des charges en rapport immédiat avec leur acquisition. L'excédent de charges par rapport aux autres revenus ne peut pas être reporté sur des périodes fiscales ultérieures.

Art. 6 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant le report de pertes commerciales des personnes physiques (ORP) (RSB 661.312.57) est abrogée.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 661.11

Art. 7 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.10.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-97
19.06.2019	01.01.2020	Art. 4 al. 2	modifié	19-039

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-97
Art. 4 al. 2	19.06.2019	01.01.2020	modifié	19-039

**Ordonnance
sur les amortissements (OAm)**

du 18.10.2000 (état au 01.01.2011)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 74, lettre e et 111, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1 But

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle l'admissibilité, au plan fiscal, des amortissements, des provisions, des réserves d'amortissement et des rectifications de valeur des entreprises commerciales et des exploitations agricoles.

2 Amortissements (art. 33 et 91 LI)

Art. 2 *Admissibilité*

¹ Les amortissements doivent être justifiés par l'usage commercial et ne peuvent être effectués que sur des biens faisant partie de la fortune commerciale.

² La fortune commerciale des personnes physiques comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'activité lucrative indépendante (art. 21, al. 2 LI), ainsi que les participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur ou la détentrice les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

¹⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-98

³ La comptabilité régulière commande d'enregistrer séparément les amortissements aux postes du bilan correspondants. Lorsque le revenu est déterminé à partir de relevés, les amortissements doivent être prouvés par un plan d'amortissements continu.

⁴ Nul amortissement ne peut être effectué sur des éléments de fortune qui ne figurent ni dans la comptabilité, ni dans un plan d'amortissements.

Art. 3 *Genre d'amortissement*

¹ Les amortissements peuvent être effectués sur la valeur comptable ou sur la valeur d'acquisition. Le genre d'amortissement choisi doit être conservé pendant un laps de temps assez long.

² Si les amortissements sont effectués sur la valeur d'acquisition, les taux fixés aux articles 4, 5, 7 et 8 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les amortissements doivent être prouvés par des inventaires échelonnés.

³ Les versements dans des fonds d'amortissement, de renouvellement ou de compensation (amortissements indirects) sont assimilés à des amortissements.

Art. 4 *Entreprises*

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les entreprises (à l'exception de l'agriculture) sont les suivants:

1. sur les bâtiments d'habitation: 4%
2. sur les bâtiments industriels et commerciaux: 10%
3. sur les constructions mobilières et les installations: 25%
4. sur les moyens de transport et les véhicules de tout genre: 50%
5. sur les machines et les appareils: 50%
6. sur l'outillage, la vaisselle et le linge: 100%
7. sur le mobilier et les autres biens meubles immobilisés: 50%
8. sur les valeurs incorporelles: 50%
9. sur les coûts des programmes (systèmes d'exploitation et applications): 100%

² Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain. En cas de construction et d'agrandissement de bâtiments industriels et commerciaux, le taux d'amortissement est doublé pendant l'année d'achèvement des travaux et les trois années suivantes.

³ Sont notamment considérés comme des constructions mobilières et des installations (al. 1, ch. 3) les conduites d'eau à usage industriel, les voies ferrées industrielles, les installations frigorifiques, les réservoirs amovibles ou transportables, les brûleurs à mazout, les fours amovibles, les monte-charges, les baraquements abritant des bureaux ou des logements destinés aux ouvriers, les containers, les constructions mobilières édifiées sur le terrain d'autrui ainsi que les installations techniques (climatiseurs, réseau téléphonique, systèmes d'aération et d'insonorisation) de l'entreprise même.

⁴ L'amortissement des bâtiments affectés à l'élevage professionnel d'animaux et à la production végétale est effectué aux taux applicables aux exploitations agricoles.

⁵ Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble du bien-fonds est de sept pour cent.

Art. 5 *Exploitations agricoles*

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les exploitations agricoles sont les suivants:

1. Bâtiments
 - 1.1 sur les maisons faisant partie de la fortune commerciale: 4%
 - 1.2 sur les bâtiments ou les fermes abritant l'habitation dans leur ensemble: 6%
 - 1.3 sur les ruraux et les fosses à purin: 8%
 - 1.4 fosses à purin non subventionnées servant également à l'évacuation des eaux usées:
 - 1.4.a durant l'année de construction et l'année suivante: 25%
 - 1.4.b les années suivantes: 8%
 - 1.5 sur les constructions légères, les porcheries, les poulaillers, les silos, les systèmes d'irrigation et les tunnels en plastique: 20%
2. sur les installations mécaniques indissociables des bâtiments qui ne sont pas comprises dans la valeur de ces derniers (ex: en cas de taux global): 20%
3. sur les améliorations foncières, l'équipement technique et les murs de vignobles: 20%
4. sur les plantes, les cultures fruitières et les ceps dès le plein rendement; l'amortissement s'effectue sur le montant des coûts inscrits à l'actif jusqu'au plein rendement: 20%

5. sur les véhicules et les machines: 50%

² Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain.

³ Le bétail peut être amorti directement sur la valeur unitaire.

⁴ Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble de l'exploitation est de cinq pour cent.

Art. 6 *Centrales électriques*

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés sur la valeur de construction sont les suivants:

1. Centrales électriques approvisionnant la collectivité en électricité:
 - a sur les installations des centrales hydrauliques: 3,5%
 - b sur les réseaux de distribution: 4,5%
 - c sur les installations des centrales nucléaires: 6,5%
2. Centrales électriques d'autoproducteurs industriels approvisionnant également la collectivité:
 - a sur les installations des centrales hydrauliques: 4%
 - b sur les réseaux de distribution: 5%
3. Centrales électriques d'autoproducteurs industriels qui n'approvisionnent pas ou très peu la collectivité en énergie:
 - a sur les installations hydrauliques: 5%
 - b sur les lignes électriques: 6%
4. Installations de distribution d'électricité: Pour les entreprises qui possèdent des réseaux secondaires étendus ou d'importantes sous-stations équipés d'appareils complexes, ainsi que pour les entreprises de montagne, les taux indiqués ci-dessus pour les réseaux de distribution et les lignes électriques peuvent être relevés de 0,5 pour cent.

² Les taux sont doublés si les amortissements sont effectués non pas sur la valeur de construction mais sur la valeur comptable.

³ Les versements au fonds spécial d'amortissement pour les installations soumises au droit de retour, calculés d'après les conditions de la concession, peuvent être déduits en plus pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial.

⁴ Pour les centrales qui ne constituent pas de fonds spécial en vue de l'amortissement de leurs installations soumises au droit de retour, mais qui font à cet effet des amortissements ordinaires plus élevés, le taux d'amortissement applicable aux installations hydrauliques visées à l'alinéa 1 peut être relevé d'un pour cent.

Art. 7 *Téléphériques*

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:

1. Sur les téléphériques (à va-et-vient et à mouvement continu):
 - a sur les immeubles et les droits: 6%
 - b sur les bâtiments: 10%
 - c sur les installations mécaniques et électriques: 20%
 - d sur les pylônes et les fondations: 8%
 - e sur les câbles porteurs: 20%
 - f sur les câbles tracteurs, les câbles-lest et les câbles auxiliaires:
 - f.1. pour les téléphériques à va-et-vient: 40%
 - f.2. pour les téléphériques à mouvement continu: 60%
 - g sur les câbles tendeurs: 60%
 - h sur les poulies de support et d'appui:
 - h.1. pour les téléphériques à va-et-vient: 30%
 - h.2. pour les téléphériques à mouvement continu: 50%
 - i sur les installations de télécommunication et de sécurité: 40%
 - k sur les cabines, les sièges et les wagons auxiliaires:
 - k.1. pour les téléphériques à va-et-vient: 20%
 - k.2. pour les téléphériques à mouvement continu: 40%
 - l sur les containers: 50%
 - m sur le mobilier: 50%
 - n sur les véhicules tout terrain exposés à un haut degré d'usure: 50%
 - o sur les machines: 50%
2. Sur les téléskis: Les amortissements sont effectués soit sur l'installation dans son ensemble au taux forfaitaire de 24 pour cent, soit sur chaque élément de l'installation séparément aux taux applicables aux téléphériques à mouvement continu selon le chiffre 1. Dans ce dernier cas, les arbalètes peuvent être amorties au taux de 70 pour cent.
3. Pistes et chemins
 - a Constructions nécessaires aux pistes et chemins, tels que les ponts, les galeries, les tunnels, les murs de soutènement, l'aménagement du terrain, etc.:

- a.1. si elles sont sises sur le terrain appartenant à l'exploitant des remontées mécaniques ou grevé d'un droit de superficie: 40%
- a.2. peuvent être amorties directement si elles sont sises sur le terrain d'autrui.
- b sur les véhicules de pistes: 50%
- c sur le matériel de balisage des pistes (panneaux d'orientation, filets de protection, etc.): 50%
- d sur les machines de construction: 50%
- 4. Exploitations annexes (hôtels et restaurants)
 - a sur les bâtiments: 10%
 - c sur les installations: 50%
 - d sur les machines: 50%
 - e sur le mobilier: 50%

Art. 8 *Navigation*

¹ L'amortissement extraordinaire de 20 pour cent autorisé actuellement sur les bateaux achetés ou mis en construction depuis juin 1950 qui sont destinés à la navigation en haute mer et sur le Rhin reste autorisé. Les taux figurant à l'alinéa 2 s'appliquent à la valeur comptable diminuée de cet amortissement extraordinaire.

² Sous réserves des articles 9 et suivants, les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:

- 1. Navigation en haute mer
 - a sur les navires marchands: 18%
 - b sur les bateaux-citernes: 24%
- 2. Navigation sur le Rhin
 - a sur les installations de quai, les murs de soutènement, les entrepôts et les silos à céréales: 6%
 - b sur les bateaux marchands sans moteur: 10%
 - c sur les citernes souterraines, les bateaux destinés au transport de personnes et les bateaux-citernes sans moteur: 12%
 - d sur les installations de chargement, les remorqueurs et les bateaux marchands à moteur: 18%
 - e sur les grues et les bateaux-citernes à moteur: 24%
 - f sur les installations de pompage à terre: 30%
- 3. Navigation intérieure
 - a sur les installations de canaux et de ports: 6%
 - b sur les bateaux destinés au transport des personnes et les docks flottants: 12%

- c sur les installations de débarquement: 18%
- d sur les chalands et les dragues: 24%

Art. 9 *Taux d'amortissement spéciaux*

¹ Les amortissements peuvent excéder les taux prévus aux articles 3 à 8 à condition que la personne contribuable prouve que la dépréciation effective sur la période d'évaluation leur est supérieure.

² Des amortissements extraordinaires sont également admis pour les terrains et les participations sur leur valeur vénale pour autant qu'elle tombe en dessous de la valeur comptable.

³ La personne contribuable peut effectuer des amortissements allant jusqu'à 50 pour cent de la valeur d'acquisition sur les installations permettant de recourir à de nouvelles technologies ou de fabriquer de nouveaux produits, ainsi que sur les installations de courte durée d'utilisation.

Art. 10 *Réserve obligatoire*

¹ Les constructions qui doivent être érigées pour abriter des réserves obligatoires (art. 19) peuvent être amorties sur leur valeur officielle durant l'année de construction, puis à raison de dix pour cent de leur valeur comptable chacune des années suivantes.

² Les réservoirs de stockage obligatoire de carburants et de combustibles liquides sont soumis à des directives spéciales de l'Intendance des impôts.

Art. 11 *Protection de l'environnement*

¹ Les installations visant à lutter contre la pollution des eaux et de l'air et à protéger la population avoisinante contre le bruit peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent les années suivantes.

² Les isolations thermiques, les installations de conversion des systèmes de chauffage, les installations d'exploitation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent au maximum les années suivantes.

Art. 12 *Inventaire d'hôtel et de restaurant*

¹ Lorsque la totalité de l'inventaire d'un hôtel ou d'un restaurant figure dans un compte unique, un amortissement forfaitaire de 40 pour cent est autorisé sur la valeur comptable.

Art. 13 *Amortissements immédiats*

¹ Les biens économiques nouvellement acquis et inscrits aux immobilisations corporelles meubles, à l'exception des biens économiques visés à l'article 8, peuvent être amortis immédiatement lorsque l'amortissement ne diminue pas substantiellement le bénéfice net par rapport à celui des années précédentes.

² La diminution est substantielle lorsque le bénéfice net enregistré après amortissement immédiat est inférieur de plus de 25 pour cent au bénéfice net moyen des trois dernières années.

Art. 14 *Rattrapage d'amortissements*

¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas ou insuffisamment effectué d'amortissements en raison d'une mauvaise marche des affaires sont autorisées à rattraper les amortissements des cinq années précédant la période fiscale considérée.

² Pour juger d'une mauvaise marche des affaires, le revenu privé des personnes physiques n'entre pas en ligne de compte. Le rattrapage subséquent d'amortissements ne doit pas engendrer une diminution du revenu privé.

³ Le rattrapage d'amortissements doit figurer dans des inventaires échelonnés et n'est autorisé que sur la base d'une comptabilité régulière ou de relevés réguliers.

3 Provisions et rectifications de valeur (art. 34, al. 1 et art. 92, al. 1 LI)**Art. 15** *Provisions*

¹ Des provisions peuvent être constituées pour les engagements de l'exercice, dont le montant est encore incertain (par exemple, obligations en dommages et intérêts, obligations de garantie et de remise en état).

² Des provisions peuvent être constituées pour d'autres risques de pertes imminentes durant l'exercice pour autant qu'il y ait probabilité de diminution de fortune dans les années suivantes (par exemple, pertes imminentes dues aux engagements de réception et livraison ou aux cautionnements).

³ Les provisions qui doivent figurer au bilan commercial conformément à l'article 669, alinéa 1 du Code des obligations suisse (CO)¹⁾ sont aussi autorisées pour le bilan fiscal.

⁴ Pour les obligations de garantie visées à l'alinéa 1, les provisions suivantes sont accordées sans vérification particulière sur les recettes assujetties à garantie:

a au cours des périodes fiscales 2001 et 2002: 1%

b à partir de la période fiscale 2003: 2%

Des provisions plus élevées ne sont possibles que si leur bien-fondé est prouvé.

⁵ Sont considérées comme recettes assujetties à garantie visées à l'alinéa 4 les ventes de produits fabriqués ou ouvrés par l'entreprise pour lesquels il est d'usage de fournir des garanties ainsi que les recettes résultant de contrats d'entreprise. Sont exclues de la forfaitarisation les recettes résultant de la vente de produits finis et de services et celles résultant de l'exécution de commandes.

⁶ La constitution de provisions de deux pour cent maximum de la valeur de l'assurance immobilière est admise durant huit ans au plus pour procéder aux grosses réparations d'immeubles appartenant à l'entreprise (réfection de façades, de toitures, d'ascenseurs, d'installations de chauffage, de fenêtres, etc.) lorsque ces travaux sont prévus dans les années à venir. Les éventuelles dépenses induisant une plus-value doivent être dissociées et inscrites à l'actif. Les provisions inutilisées sont dissoutes avec effet sur le résultat après l'achèvement ou l'abandon des travaux de réfection. *

Art. 16 *Rectifications de valeur*

1. Créances

¹ Une rectification de valeur (ducroire) est admise sur les créances résultant de ventes et de prestations de services.

² La rectification de valeur se monte, sans examen particulier, au maximum à

a sur les avoirs suisses: 5%

b sur les avoirs à l'étranger (facturés en francs suisses): 10%

c sur les avoirs à l'étranger (facturés en devises étrangères): 15%

¹⁾ RS 220

³ Les créances particulièrement douteuses, dont le risque de perte n'est pas couvert par les forfaits, peuvent être exclues du calcul forfaitaire visé à l'alinéa 2 pour être rectifiées individuellement. Dans ce cas, le montant de la rectification de valeur sera fonction du degré de probabilité de perte de chacune des créances. Une liste des rectifications de valeur de ce type faisant état du nom des débiteurs et du degré de probabilité de perte sera établie et spontanément remise à l'Intendance des impôts.

⁴ Les rectifications de valeur doivent figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

Art. 17 2. *Stock de marchandises*

¹ La valeur et la quantité des marchandises en stock doivent être enregistrées d'une façon complète. Le stock est évalué à son prix d'acquisition ou de revient, ou à la valeur marchande locale si elle est inférieure (art. 51, alinéa 2 LI).

² La rectification de valeur autorisée sur le stock de marchandises ne peut excéder 35 pour cent de la valeur du stock évalué conformément à l'alinéa 1. Si la valeur du stock diminue, la rectification de valeur diminue également pour s'établir à 35 pour cent maximum de la nouvelle valeur d'inventaire.

³ Aucune rectification de valeur n'est admise sur

- a les biens-fonds;
- b les produits fabriqués sur commande ferme de tiers (travaux en cours ou achevés);
- c les stocks produits dans l'entreprise même et destinés à sa propre consommation;
- d le bétail.

⁴ La rectification de valeur doit figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

⁵ Les rectifications de valeur qui n'auront pas été constituées ni enregistrées conformément aux prescriptions ne pourront plus être privilégiées a posteriori et seront reprises au titre d'éléments imposables.

⁶ La rectification de valeur est imposée si elle est réalisée, dissoute ou détournée de sa destination ou lorsque l'entreprise est liquidée ou transférée à l'étranger.

Art. 18 3. *Titres*

¹ Les banques et les caisses d'épargne peuvent constituer sur leurs titres en portefeuille une rectification de valeur de douze pour cent de la valeur du cours (art. 49, al. 1 LI) ou de la valeur vénale (art. 48 LI).

² Les réserves latentes dues à une hausse des cours ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Art. 19 4. *Réserve obligatoire*

¹ Les réserves obligatoires constituées en vertu d'un contrat conclu avec la Confédération sont évaluées aux taux suivants:

1. Les réserves obligatoires proprement dites peuvent être évaluées jusqu'à 50 pour cent de leur prix de base sans qu'il soit nécessaire de prouver spécialement les risques.
2. Les réserves obligatoires librement convenues peuvent être évaluées jusqu'à 20 pour cent de leurs coûts d'acquisition ou de revient ou de leur valeur marchande si elle est inférieure.
3. L'Intendance des impôts peut édicter des directives pour les marchandises qui deviennent nouvellement soumises à la constitution de réserves obligatoires.

4 Réserves d'amortissement (art. 34, al. 2 et art. 92, al. 2 LI)**Art. 20** *Recherche*

¹ Les entreprises peuvent constituer des réserves d'amortissement non imposables pour la recherche et le développement scientifiques ou techniques futurs jusqu'à concurrence de dix pour cent du bénéfice net imposable.

² Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI. Le calcul visé à l'alinéa 1 se fonde sur le résultat annuel de la période fiscale.

³ Le montant total des réserves d'amortissement constituées pour la recherche et le développement futurs ne doit pas excéder 20 pour cent du capital propre comptable pour les personnes physiques et du capital imposable pour les personnes morales.

⁴ L'Intendance des impôts peut exiger à chaque nouvelle période fiscale la preuve du bien-fondé des réserves d'amortissement. Celles qui ne sont plus justifiées seront dissoutes puis imposées.

⁵ Les réserves d'amortissement doivent figurer distinctement au passif du bilan.

Art. 21 *Restructuration, protection de l'environnement*

¹ Après entente préalable avec l'Intendance des impôts, des réserves d'amortissement non imposables allant jusqu'à 20 pour cent du bénéfice net imposable peuvent être constituées pour couvrir les frais probables de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques et pour prendre des mesures de protection de l'environnement conformément au droit en vigueur, à condition que la réalisation de toutes ces mesures ait commencé.

² Ces réserves d'amortissement peuvent être constituées pendant quatre ans au plus. Les frais courants sont portés en déduction des réserves d'amortissement.

³ La part non utilisée sera dissoute et enregistrée dans le compte de résultat l'année au cours de laquelle les mesures auront été achevées. La même opération comptable devra être effectuée au bout de cinq ans si les mesures prévues n'ont pas été réalisées.

⁴ Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI.

Art. 22 *Réserves non imposées*

¹ Les réserves non imposées sur les marchandises et les titres des banques et des caisses d'épargne, les provisions, les postes de rectifications de valeur, les avoirs des clients, les travaux en cours et autres semblables qui ont été déclarées pendant la période de taxation 1969/1970 à l'occasion de l'amnistie fiscale doivent à nouveau être déclarées dans la fortune ou le capital propre imposable si elles existent encore.

² Leur imposition au chef du revenu ou du bénéfice n'intervient qu'en cas de réévaluation comptable ou de réalisation.

5 Dispositions finales

Art. 23 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les amortissements (OAm) (RSB 661.312.59) est abrogée.

Art. 24 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.10.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-98
27.10.2010	01.01.2011	Art. 15 al. 6	modifié	10-99

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-98
Art. 15 al. 6	27.10.2010	01.01.2011	modifié	10-99

**Ordonnance
sur l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à la valeur
de rendement (OIC)**

du 18.10.2000 (état au 01.01.2001)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 74, lettre i de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance règle les motifs, l'imposition dans le temps et l'évaluation de la matière imposable pour l'imposition complémentaire des terrains à bâtir imposés à la valeur de rendement (art. 58, al. 2 et 3 LI²⁾).

Art. 2 *Motifs de l'imposition complémentaire*

¹ Les terrains à bâtir font l'objet d'une imposition complémentaire lorsque les conditions autorisant leur imposition à la valeur de rendement ne sont plus remplies.

² L'imposition complémentaire est en particulier effectuée dans les cas suivants:

- a* aliénation, lorsque l'affectation future ne remplit plus les conditions définies à l'article 58, alinéa 2 LI³⁾;
- b* cessation ou réduction notable de l'exploitation;
- c* changement d'affectation de l'immeuble;
- d* affermage par parcelles;
- e* aliénation de l'entreprise agricole sans le terrain à bâtir.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document

00-99

Art. 3 *Personne contribuable*

¹ Est assujettie à l'impôt la personne physique ou la personne morale (art. 75, al. 1, lit. b LI¹) propriétaire ou usufruitière du terrain à bâtir au moment où les conditions cessent d'être remplies.

² Le prédécesseur ou la prédécesseuse juridique est également assujettie à l'impôt dans les cas d'évasions fiscales.

Art. 4 *Imposition dans le temps*

¹ L'imposition complémentaire est effectuée avec effet rétroactif sur les années durant lesquelles la personne contribuable a été imposée sur la valeur de rendement du terrain à bâtir.

² Elle couvre au maximum dix ans.

Art. 5 *Evaluation de la matière imposable*

¹ L'imposition complémentaire de la fortune ou du capital s'effectue en fonction de la différence entre la valeur de rendement et la valeur officielle selon les normes d'évaluation en vigueur durant l'année concernée.

Art. 6 *Procédure*

¹ La procédure d'imposition complémentaire est exécutée conformément aux dispositions réglementant la procédure de rappel d'impôt définie à l'article 208 LI².

² Si l'imposition complémentaire porte sur des périodes fiscales dont les taxations de la fortune ou du capital ne sont pas encore entrées en force, la différence de valeur durant ces périodes fiscales est imposée en procédure de fixation des impôts périodiques.

Art. 7 *Prescription*

¹ Le droit d'effectuer une imposition complémentaire se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle les conditions autorisant l'imposition du terrain à bâtir à la valeur de rendement ont cessé d'être remplies.

Art. 8 *Voies de droit*

¹ La contestation des décisions est régie par les articles 189 et suivants LI³.

¹) RSB 661.11

²) RSB 661.11

³) RSB 661.11

² La valeur fixée pour les terrains situés dans une zone à bâtir peut être contestée avec effet sur l'imposition complémentaire même si la taxation de la valeur officielle est déjà entrée en force.

Art. 9 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 10 octobre 1990 concernant l'imposition supplémentaire des terrains à bâtir imposés d'après la valeur de rendement (OIS) (RSB 661.312.60) est abrogée. Elle continue de s'appliquer aux états de fait survenus avant le 1^{er} janvier 2001.

Art. 10 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.10.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-99

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-99

**Ordonnance
sur la procédure de taxation * (OPT)**

du 30.01.2002 (état au 01.01.2019)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 215, lettre d de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle la procédure de taxation en matière d'impôts périodiques des personnes physiques et d'impôt sur les gains immobiliers. *

² La rémunération des prestations de services fiscaux que le canton fournit pour les communes est régie par l'ordonnance du 12 décembre 2001 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)²⁾.

2 Procédure de taxation en matière d'impôts périodiques des personnes physiques *

Art. 2 *Disposition générale **

¹ Les personnes contribuables sont invitées à déposer leur déclaration d'impôt par voie de publication et par expédition des formulaires. Les personnes contribuables qui ne reçoivent pas de formulaires doivent se les procurer auprès de l'autorité compétente.

² La déclaration d'impôt peut être déposée sur papier (art. 3 ss) ou via Internet (art. 6).

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ Abrogée par O du 28. 10. 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS); RSB 661.113

* Tableaux des modifications à la fin du document

3 ... ***Art. 3** *Dépôt de la déclaration d'impôt*

¹ La déclaration d'impôt sur papier doit être exclusivement établie sur les formulaires officiels ou sur les formulaires établis sur PC agréés par l'Intendance cantonale des impôts et comportant un code-barres. L'Intendance cantonale des impôts détermine les formulaires devant être signés pour que la déclaration d'impôt soit valable.

² La déclaration d'impôt doit être déposée dans le délai imparti auprès de la commune tenant le registre (art. 165 LI¹⁾).

Art. 4 *Commune tenant le registre*

¹ La commune tenant le registre vérifie que les déclarations d'impôt reçues sont complètes. Elle réclame les formulaires et justificatifs manquants.

² Si une déclaration d'impôt n'est pas signée ou ne l'est que par un seul époux, la commune octroie un délai à la personne qui n'a pas signé pour le faire après coup.

³ Après avoir terminé le contrôle d'intégralité, la commune prépare les dossiers fiscaux pour la suite du traitement puis les transmet au centre de saisie Impôts compétent (art. 5).

Art. 5 *Centre de saisie Impôts*

¹ Les centres de saisie Impôts sont les communes prévues pour assurer cette fonction d'un commun accord avec l'Intendance cantonale des impôts. L'Intendance cantonale des impôts peut aussi confier à des tiers des tâches de centres de saisie.

² Le centre de saisie Impôts se charge de l'enregistrement des déclarations d'impôt dans le système informatique cantonal.

³ Sa coopération avec le canton est présentée dans un manuel d'organisation et fait l'objet d'un contrat.

¹⁾ RSB 661.11

4 ... ***Art. 6 *** *Déclaration d'impôt par Internet*

¹ Les personnes contribuables peuvent également établir puis transmettre leur déclaration par Internet dans le délai imparti. La déclaration d'impôt peut être validée en ligne ou signée à la main (déclaration de validation). *

² L'Intendance cantonale des impôts en communique les conditions et le fonctionnement concret sur son site. *

³ L'Intendance cantonale des impôts veille à la sécurité des données.

5 ... ***Art. 7** *Taxation et notification des décisions **

¹ La taxation ressortit à l'Intendance cantonale des impôts.

² Les décisions et les décisions sur réclamation sont notifiées par écrit à la personne contribuable. Leur notification aux communes peut intervenir sous une autre forme (ex: sur supports de données ou par système de communication informatique).

³ La notification à la personne contribuable se fait en règle générale par courrier ordinaire. L'Intendance cantonale des impôts peut, en option, proposer la notification par e-facture. Elle communique les conditions et le fonctionnement concret de ce service sur son site Internet. *

⁴ La notification par e-facture est réservée aux personnes contribuables qui le souhaitent. L'inscription et la désinscription à ce service sont possibles à tout moment. *

⁵ Les décisions notifiées par e-facture sont envoyées sur le cyberportail de l'établissement financier (banque ou Postfinance) de la personne contribuable. Simultanément, celle-ci en est avisée par courriel envoyé à l'adresse de messagerie électronique communiquée lors de son inscription. *

⁶ Les conditions d'utilisation indiquent que le délai pour saisir la voie de droit commence à courir dès la notification sur le cyberportail de l'établissement financier (banque ou Postfinance) et que la vérification régulière du cyberportail est de la responsabilité de la personne contribuable. *

5a ***Art. 7a *** *Obligation d'annoncer*

¹ Les bureaux du registre foncier annoncent à l'Intendance cantonale des impôts chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain immobilier.

² La personne contribuable est tenue d'annoncer à l'Intendance cantonale des impôts dans le délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat tout transfert de propriété économique au sens de l'article 130, alinéa 2, lettre a LI¹.

³ Sur la base de cette annonce, l'Intendance cantonale des impôts envoie une déclaration d'impôt à la personne contribuable s'il y a matière à imposition d'un gain immobilier.

Art. 7b * *Déclaration sommaire*

¹ Avec la réquisition d'inscription d'une vente immobilière au registre foncier, l'aliénateur ou l'aliénatrice peut déposer une déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier.

² La déclaration sommaire est obligatoire dans les cas suivants:

- a* en cas de transfert de propriété assujetti à l'impôt sur le revenu (art. 21, al. 4 LI) ou à l'impôt sur le bénéfice (art. 85, al. 4 LI),
- b* en cas de transfert de propriété à titre gratuit au sens de l'article 131 LI², l'acte de transfert devant être déposé simultanément.

³ Le dépôt de la déclaration sommaire ne dispense pas la personne contribuable de l'obligation de déposer sa déclaration d'impôt et les éventuels justificatifs visés à l'article 177, alinéa 2 LI.

6 Disposition finale**Art. 8**

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

¹) RSB 661.11

²) RSB 661.11

Berne, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Luginbühl
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
30.01.2002	01.01.2002	Texte législatif	première version	02-13
17.10.2007	01.01.2008	Titre de l'acte législatif	modifié	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Art. 1 al. 1	modifié	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Titre 2	modifié	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Art. 2	titre modifié	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Titre 3	abrogé	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Titre 4	abrogé	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Art. 6	modifié	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Titre 5	introduit	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Art. 7	titre modifié	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Titre 5a	introduit	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Art. 7a	introduit	07-112
17.10.2007	01.01.2008	Art. 7b	introduit	07-112
16.09.2015	01.01.2016	Art. 7	titre modifié	15-68
16.09.2015	01.01.2016	Art. 7 al. 3	introduit	15-68
16.09.2015	01.01.2016	Art. 7 al. 4	introduit	15-68
16.09.2015	01.01.2016	Art. 7 al. 5	introduit	15-68
16.09.2015	01.01.2016	Art. 7 al. 6	introduit	15-68
21.11.2018	01.01.2019	Art. 6 al. 1	modifié	18-096
21.11.2018	01.01.2019	Art. 6 al. 2	modifié	18-096

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	30.01.2002	01.01.2002	première version	02-13
Titre de l'acte législatif	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-112
Art. 1 al. 1	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-112
Titre 2	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-112
Art. 2	17.10.2007	01.01.2008	titre modifié	07-112
Titre 3	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-112
Titre 4	17.10.2007	01.01.2008	abrogé	07-112
Art. 6	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-112
Art. 6 al. 1	21.11.2018	01.01.2019	modifié	18-096
Art. 6 al. 2	21.11.2018	01.01.2019	modifié	18-096
Titre 5	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-112
Art. 7	17.10.2007	01.01.2008	titre modifié	07-112
Art. 7	16.09.2015	01.01.2016	titre modifié	15-68
Art. 7 al. 3	16.09.2015	01.01.2016	introduit	15-68
Art. 7 al. 4	16.09.2015	01.01.2016	introduit	15-68
Art. 7 al. 5	16.09.2015	01.01.2016	introduit	15-68
Art. 7 al. 6	16.09.2015	01.01.2016	introduit	15-68
Titre 5a	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-112
Art. 7a	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-112
Art. 7b	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-112

**Décret
sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces
hydrauliques (DEG)**

du 21.03.2017 (état au 01.01.2020)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 182, alinéa 1 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Art. 1 *Objet*

¹ Le présent décret règle l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques.

Art. 2 *Evaluation générale*

¹ Une évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques est réalisée au 31 décembre 2020.

² Elle se base sur les données de la période d'évaluation allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.

³ ... *

⁴ La valeur cible à atteindre pour fixer les valeurs officielles est une médiane proche de 70 pour cent des valeurs vénales. *

Art. 3 *Evaluations extraordinaires*

¹ Les normes d'évaluation que doit fixer la commission cantonale d'estimation (art. 182, al. 3 LI) valent aussi pour les évaluations extraordinaires jusqu'à la prochaine évaluation générale.

Art. 4 *Règlementation transitoire pour les évaluations extraordinaires*

¹ Le décret du 22 janvier 1997 concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques (DEO)²⁾ s'applique pour la dernière fois aux évaluations extraordinaires réalisées au 31 décembre 2019.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.543

* Tableaux des modifications à la fin du document
17-017

² Les nouvelles normes d'évaluation visées à l'article 3 s'appliquent pour la première fois aux évaluations extraordinaires réalisées au 31 décembre 2020.

Art. 5 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ Le décret du 22 janvier 1997 concernant l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques (DEO) (RSB 661.543) est abrogé.

Art. 6 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 21 mars 2017

Au nom Grand Conseil,
le président: Reinhard
le secrétaire général: Trees

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
21.03.2017	01.01.2020	Texte législatif	première version	17-017
09.08.2019	01.01.2020	Art. 2 al. 3	abrogé	19-054
10.03.2020	01.01.2020	Art. 2 al. 4	introduit	20-021

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	21.03.2017	01.01.2020	première version	17-017
Art. 2 al. 3	09.08.2019	01.01.2020	abrogé	19-054
Art. 2 al. 4	10.03.2020	01.01.2020	introduit	20-021

**Ordonnance
sur l'imposition à la source (OImS)**

du 16.09.2020 (état au 01.01.2021)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 125 et 246, alinéa 2, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾ et l'article 25 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)²⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 But et champ d'application

Art. 1 *But*

¹ La présente ordonnance règle

- a* le calcul et la perception de l'impôt à la source cantonal, communal et paroissial,
- b* les conditions de réalisation d'une taxation ordinaire ultérieure et la procédure,
- c* la tenue des registres,
- d* la procédure de communication et de décompte.

Art. 2 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes assujetties à l'impôt dans le canton de Berne, dont les revenus sont imposés à la source conformément aux articles 112 à 123c LI.

² Elle assimile le partenariat enregistré au mariage.

¹⁾ RSB [661.11](#)

²⁾ RSB [415.0](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document

20-094

2 Dispositions générales

Art. 3 *Barèmes d'imposition des revenus de l'activité lucrative*

¹ L'Intendance des impôts fixe les taux d'imposition applicables aux travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 112 et 116 LI) et les regroupe dans des barèmes fiscaux.

² Elle publie les barèmes fiscaux suivants sur Internet:

- a* Barème A pour personne seule: applicable aux personnes célibataires, divorcées, séparées, judiciairement ou de fait, ou veuves, qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses;
- b* Barème B pour couple marié disposant d'un seul revenu: applicable aux époux vivant en ménage commun, dont un seul exerce une activité lucrative;
- c* Barème C pour couple marié disposant de deux revenus: applicable aux époux vivant en ménage commun exerçant tous deux une activité lucrative;
- d* Barème E: applicable aux personnes imposées en procédure simplifiée conformément à l'article 115a LI;
- e* Barème G: applicable aux revenus acquis en compensation énoncés à l'article 5, que les personnes imposées à la source ne reçoivent pas de leur employeur;
- f* Barème H: pour famille monoparentale: applicable aux personnes célibataires, divorcées, séparées, judiciairement ou de fait, ou veuves, qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien;
- g* Barème L: applicable aux frontaliers et frontalières au sens de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune¹⁾ qui remplissent les conditions d'application du barème A;
- h* Barème M: applicable aux frontaliers et frontalières au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions d'application du barème B;
- i* Barème N: applicable aux frontaliers et frontalières au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions d'application du barème C;
- k* Barème P: applicable aux frontaliers et frontalières au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions d'application du barème H;

¹⁾ RS [0.672.913.62](#)

/ Barème Q: applicable aux frontaliers et frontalières au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions d'application du barème G.

Art. 4 *Échéance et calcul de l'impôt à la source*

¹ La retenue de l'impôt à la source s'effectue au moment du paiement de la prestation imposable, que ce soit par versement, virement, inscription au crédit ou imputation. Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable doit retenir l'impôt sans tenir compte d'éventuelles objections (art. 187, al. 2 LI) ou de saisies de salaire.

² La période fiscale est le mois («modèle mensuel»). Le barème applicable est fonction de la situation en début de période fiscale ou d'assujettissement à l'impôt.

³ Le revenu imposable se calcule sur la base des revenus de la période fiscale.

⁴ Pour déterminer le taux d'imposition, l'ensemble des revenus d'activité lucrative et des revenus acquis en compensation que la personne contribuable a réalisés à travers le monde est pris en compte de manière forfaitaire. Si cette personne est imposée au barème C (pour couple marié disposant de deux revenus), le revenu de son conjoint ou de sa conjointe est également pris en compte de manière forfaitaire.

⁵ L'article 71, alinéas 1 et 2 LI s'applique par analogie aux personnes qui ne sont imposées à la source que durant une partie de la période fiscale.

Art. 5 *Revenus acquis en compensation*

¹ Sont soumis à l'impôt à la source tous les revenus acquis en compensation dans le cadre d'un rapport de travail, ainsi que ceux provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage.

² Parmi les revenus acquis en compensation figurent en particulier les indemnités journalières, les indemnités, les rentes partielles et les prestations en capital en tenant lieu.

Art. 6 *Taxation ordinaire en cas de rémunération de l'étranger*

¹ Toute personne contribuable qui reçoit des rémunérations imposables dont le débiteur ou la débitrice n'est pas domiciliée en Suisse est imposée selon la procédure ordinaire.

² Elle est cependant imposée à la source en Suisse dans les cas suivants:

- a* la rémunération de sa prestation est financée par une succursale ou par un établissement stable que son employeur a en Suisse;
- b* elle est détachée dans une société suisse par une société liée, et la société suisse doit être considérée comme son employeur de fait;
- c* elle est mise à disposition d'une entreprise sise en Suisse par une société étrangère de location de services, en violation de l'article 12, alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)¹⁾, et la rémunération de sa prestation est financée par l'entreprise locataire.

3 Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Art. 7 *Taxation ordinaire ultérieure obligatoire*

¹ Une personne est soumise à la taxation ordinaire ultérieure au sens de l'article 114a, alinéa 1, lettre a LI, lorsque

- a* ses revenus bruts provenant d'une activité lucrative dépendante s'élèvent, durant une année fiscale, à 120'000 francs au moins;
- b* sa fortune imposable est au moins égale à 150'000 francs à la fin de l'année fiscale ou de son assujettissement à l'impôt;
- c* elle réalise d'autres revenus imposables d'au moins 3000 francs au cours d'une année fiscale en plus de l'éventuel revenu qu'elle tire d'une activité lucrative dépendante.

² Sont considérés comme revenus bruts provenant d'une activité lucrative dépendante les revenus définis à l'article 113, alinéa 2 LI.

³ Les couples mariés disposant de deux revenus sont soumis à la taxation ordinaire ultérieure dès que l'un des époux remplit les conditions de l'alinéa 1.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, même si la personne ne remplit plus les conditions énoncées à l'alinéa 1 l'une des périodes fiscales suivantes ou si les époux divorcent ou se séparent, judiciairement ou de fait.

⁵ En cas d'assujettissement fiscal inférieur à douze mois, les montants minimaux fixés à l'alinéa 1, lettres a et c se calculent conformément à l'article 71, alinéa 2 LI.

¹⁾ RS [823.11](#)

Art. 8 *Taxation ordinaire ultérieure sur demande*

¹ La personne imposée à la source qui souhaite faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure peut en faire la demande par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale auprès de l'Intendance cantonale des impôts. Une fois déposée, la demande ne peut pas être retirée.

² Après divorce ou séparation, judiciairement ou de fait, les personnes qui avaient demandé une taxation ordinaire ultérieure en vertu de l'article 114b LI durant leur mariage restent soumises au régime de la taxation ordinaire ultérieure jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source.

Art. 9 *Règlement des cas de rigueur*

¹ À la demande des personnes imposées à la source qui versent des contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c LI et auxquelles est appliqué le barème A, B, C ou H, l'Intendance cantonale des impôts peut, pour atténuer les cas de rigueur causés par le calcul de l'impôt à la source, accorder les déductions pour enfants jusqu'à hauteur des contributions d'entretien.

Art. 10 *Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire*

¹ Une personne jusqu'alors imposée à la source est taxée en procédure de taxation ordinaire pour l'ensemble de la période fiscale lorsque

- a elle acquiert la nationalité suisse ou le permis d'établissement;
- b elle épouse une personne de nationalité suisse ou au bénéfice du permis d'établissement;
- c son conjoint ou sa conjointe acquiert la nationalité suisse ou le permis d'établissement.

² L'impôt n'est plus dû à la source à compter du mois suivant le changement de situation. L'impôt retenu à la source jusqu'alors est imputé sans intérêts à l'impôt arrêté en procédure ordinaire.

Art. 11 *Passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source*

¹ Si, au cours de la même période fiscale, un revenu est d'abord imposé en procédure ordinaire, puis à la source, la personne contribuable est soumise à la taxation ordinaire ultérieure pour toute l'année et jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.

² Une personne jusque-là taxée en procédure ordinaire devient imposée à la source le mois suivant l'un des changements de situation ci-dessous:

- a elle perd le permis d'établissement;

- b elle n'est pas titulaire du permis d'établissement et son conjoint ou sa conjointe perd le sien;
- c elle n'est pas titulaire du permis d'établissement et divorce ou se sépare, judiciairement ou de fait, de son conjoint ou de sa conjointe qui le détient.

³ Les éventuels paiements anticipés effectués avant le passage à l'imposition à la source et les impôts retenus à la source sont imputés sur les impôts arrêtés en procédure de taxation ordinaire ultérieure.

4 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Art. 12 *Taxation ordinaire ultérieure en cas de quasi-résidence*

¹ Si elle souhaite faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure, toute personne assujettie à l'impôt en vertu de l'article 6, alinéa 1 LI, dont au moins 90 pour cent des revenus bruts mondiaux, y compris ceux de son époux ou de son épouse, sont généralement imposés en Suisse (quasi-résidence), peut en faire la demande par écrit jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

² Une fois déposée, une demande ne peut pas être retirée.

³ L'autorité fiscale vérifie, en procédure de taxation, si la personne imposée à la source remplit les conditions de la quasi-résidence durant l'année fiscale. À cet effet, elle détermine tout d'abord les revenus bruts réalisés à l'échelle mondiale selon les articles 19 à 21 et 24 à 28 LI, et ensuite la part des revenus bruts imposables en Suisse.

Art. 13 *Taxation ordinaire ultérieure d'office*

¹ L'Intendance cantonale des impôts peut effectuer d'office une taxation ordinaire ultérieure lorsque, sur la base du dossier, elle a de sérieuses raisons de penser qu'il y a une iniquité manifeste en faveur ou en défaveur de la personne contribuable.

Art. 14 *Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières*

¹ Sont considérés comme des recettes journalières d'artistes, de sportifs et sportives ou de conférenciers et conférencières domiciliés à l'étranger les revenus au sens de l'article 117, alinéa 3 LI, divisés par le nombre de jours de représentation et d'entraînement ou de répétition. Les recettes journalières comprennent notamment

- a les recettes brutes y compris les allocations, les revenus accessoires et les prestations en nature,
- b tous les frais, les autres coûts et les impôts à la source acquittés par l'organisateur.

² Pour les groupes, il est calculé le revenu journalier moyen par personne lorsque la part de chaque membre n'est pas connue ou difficile à déterminer.

³ Font également partie des recettes journalières les rémunérations qui ne sont pas versées à la personne imposée à la source, mais à un tiers.

Art. 15 *Créanciers et créancières hypothécaires*

¹ Sont considérés comme des revenus imposables de créanciers ou créancières hypothécaires domiciliés à l'étranger les revenus bruts provenant de créances au sens de l'article 119 LI. En font également partie les intérêts qui ne sont pas versés à la personne imposée à la source, mais à un tiers.

Art. 16 *Rentes*

¹ Les rentes versées à des personnes domiciliées à l'étranger au sens des articles 120 et 121 LI sont imposées à la source dans la mesure où le droit international n'en dispose pas autrement.

² Si l'impôt n'est pas retenu à la source parce que la compétence d'imposer appartient à l'autre État, le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable doit se faire confirmer par écrit et vérifier périodiquement que le ou la bénéficiaire est domiciliée à l'étranger.

Art. 17 *Prestations en capital*

¹ Nonobstant les règles du droit international, les prestations en capital versées à des personnes domiciliées à l'étranger au sens des articles 120 et 121 LI sont toujours imposées à la source.

² L'impôt retenu à la source est remboursé sans intérêts lorsque le ou la bénéficiaire de la prestation en capital remplit toutes les conditions suivantes:

- a elle en fait la demande auprès de l'Intendance cantonale des impôts dans les trois ans suivant le versement de la prestation,
- b elle joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État de domicile concerné, certifiant
 - 1 que celle-ci a connaissance du versement de cette prestation en capital;
 - 2 que le ou la bénéficiaire de la prestation en capital est un résident ou une résidente de cet autre État au sens de la convention contre les doubles impositions conclue avec la Suisse.

5 Procédure

Art. 18 *Autorités fiscales impliquées*

¹ Chaque commune tient un registre des personnes imposées à la source sur son territoire. Elle peut contractuellement déléguer la tenue du registre à l'Intendance cantonale des impôts ou à une autre commune.

² Elle délivre chaque année à l'Intendance cantonale des impôts, dans le délai fixé par cette dernière, une attestation certifiant qu'elle a respecté les prescriptions de tenue du registre durant l'année écoulée. Il lui appartient en outre de signaler à l'Intendance cantonale des impôts toute personne imposée à la source qui s'est récemment installée sur son territoire.

³ L'Intendance cantonale des impôts est l'unique interlocutrice des débiteurs et débitrices des prestations imposables. La transmission des changements de situation significatifs pour la tenue du registre est informatisée.

⁴ Les communes sont indemnisées conformément à l'ordonnance du 28 octobre 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)¹⁾.

Art. 19 *Obligations du débiteur ou de la débitrice de la prestation imposable*

¹ Tout débiteur et toute débitrice de la prestation imposable (art. 185 s. LI) sont tenus de procéder à toutes les recherches nécessaires à la retenue exacte de l'impôt. Avant tout versement d'une prestation imposable, ils sont en particulier tenus d'établir si celle-ci est assujettie à l'impôt à la source et quel barème d'imposition (art. 3) s'applique.

¹⁾ RSB [661.113](#)

² Ils sont tenus d'annoncer à l'Intendance cantonale des impôts le début et la fin de l'assujettissement à l'impôt d'une personne imposée à la source, ainsi que tout changement de situation significatif pour la retenue de l'impôt à la source dans un délai de huit jours, par voie électronique ou sur le formulaire imprimé prévu à cet effet.

³ Les débiteurs et débitrices des prestations imposables qui transmettent le décompte de l'impôt à la source par voie électronique peuvent communiquer l'engagement de personnel, les changements et les départs via leur décompte mensuel.

⁴ Les débiteurs et débitrices des prestations imposables sont tenus de remettre les décomptes de l'impôt qu'ils retiennent à la source auprès de chaque personne imposée à la source. Ils doivent transmettre ces décomptes soit depuis le cyberportail du canton, soit via la procédure de communication unifiée des salaires (PUCS), soit sur le formulaire imprimé prévu à cet effet.

Art. 20 *Délai de remise du décompte*

¹ Le décompte de l'impôt à la source doit être déposé dans les 30 jours suivant la fin du mois.

² S'il est établi sur le formulaire imprimé ou sur le cyberportail cantonal, il peut être remis

a dans les 30 jours suivant la fin du trimestre si le montant mensuel total d'impôts retenus à la source est régulièrement inférieur à 3000 francs par mois;

b dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile si le montant mensuel total d'impôts retenus à la source est régulièrement inférieur à 50 francs.

³ L'alinéa 2 ne s'applique pas aux décomptes d'impôts retenus à la source sur les prestations en capital (art. 17, al. 1).

⁴ L'Intendance cantonale des impôts peut contraindre le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable qui manque à ses obligations, ou n'observe pas les délais, à remettre un décompte chaque mois, quel que soit le montant total d'impôt retenu à la source.

⁵ Le décompte de l'impôt retenu à la source auprès d'artistes, de sportifs et sportives ou de conférenciers et conférencières (art. 117 LI) doit être remis dans les 30 jours suivant la fin de la manifestation.

Art. 21 *Obligations de la personne imposée à la source*

¹ Toute personne imposée à la source doit immédiatement signaler au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable tout changement de situation significatif pour la retenue de l'impôt à la source.

Art. 22 *Facturation*

¹ Après avoir traité le décompte, l'Intendance des impôts facture au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable l'impôt retenu à la source que ce dernier ou cette dernière doit lui reverser. Les intérêts moratoires sont régis par l'article 26 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER)¹⁾.

² La commission de perception (art. 186, al. 3 LI) est retranchée du montant à reverser si le décompte a été remis dans le délai indiqué à l'article 20. Le décompte n'est réputé remis dans le délai que s'il est déposé complet et exact à la date prescrite, sans irrégularité nécessitant son renvoi.

³ La commission de perception s'élève à deux pour cent des montants facturés et reversés dans le délai. Elle se monte à un pour cent si le décompte n'est transmis ni via le cyberportail du canton, ni via la procédure unifiée de communication des salaires (PUCS).

⁴ Tout débiteur ou toute débitrice de la prestation imposable qui ne reverse pas dans le délai le montant d'impôts à la source qui lui a été facturé perd le bénéfice de la commission de perception. La commission qui a été retranchée de l'impôt dû est réclamée a posteriori.

Art. 23 *Seuils de perception*

¹ L'impôt à la source n'est pas perçu auprès des personnes visées aux articles 14 à 17 si les revenus bruts imposables sont inférieurs à

- a 300 francs par manifestation pour les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 117 LI),
- b 300 francs par année fiscale pour les membres de l'administration ou de la direction (art. 118 LI) et pour les créanciers et créancières hypothécaires (art. 119 LI),

¹⁾ RSB [661.733](#)

- c 1000 francs par année fiscale pour les rentes et à 5000 francs par année fiscale pour les prestations en capital (art. 120 et 121 LI),

Art. 24 *Remboursement*

¹ Si le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable a procédé à une retenue trop élevée et a déjà remis le décompte correspondant à l'Intendance cantonale des impôts, celle-ci peut restituer le surplus directement à la personne contribuable.

Art. 25 *Impôts communaux et paroissiaux*

¹ La moyenne pondérée des quotités d'impôt des communes comptant des travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 114, al. 4 LI) se calcule en fonction de la part de ces communes dans le nombre total de travailleurs et travailleuses imposés à la source dans le canton. La date déterminante est le 31 mai de l'année civile précédant l'année fiscale.

² La moyenne pondérée des quotités d'impôt des paroisses (art. 24 LIP) applicable pour le calcul de l'impôt des travailleurs et travailleuses imposés à la source appartenant à une communauté religieuse reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne se calcule par analogie à l'alinéa 1.

6 Procédure de décompte simplifiée

Art. 26 *Droit applicable*

¹ Pour autant que l'article 186a LI et les dispositions de la présente section n'y dérogent pas, les dispositions de la loi sur les impôts et de la présente ordonnance qui régissent l'impôt à la source s'appliquent par analogie en procédure de décompte simplifiée.

Art. 27 *Base d'imposition*

¹ L'impôt est prélevé sur la base du salaire brut déclaré par l'employeur à la caisse de compensation AVS.

Art. 28 *Procédure de décompte*

¹ La procédure de décompte est réglée par l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN)¹⁾.

¹⁾ RS [822.411](#)

² Les dispositions du règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-veillesse et survivants (RAVS)¹⁾ relatives à la procédure simplifiée s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt à la source à la caisse de compensation AVS compétente.

³ Lorsqu'un employeur dont le siège est dans le canton de Berne ne reverse pas l'impôt malgré sommation de la caisse de compensation AVS, celle-ci en avise l'Intendance cantonale des impôts. Cette dernière recouvre alors l'impôt conformément à la législation fiscale.

Art. 29 *Versement de l'impôt à la source à l'Intendance cantonale des impôts*

¹ La caisse de compensation AVS reverse à l'Intendance cantonale des impôts les impôts qu'elle a encaissés auprès des employeurs dont le siège est dans le canton de Berne, après déduction de sa commission de perception.

² Le montant de la commission de perception est régi par l'article 1, alinéa 5 OTN.

Art. 30 *Répartition du produit de l'impôt*

¹ Les impôts perçus en procédure simplifiée sont répartis entre le canton, les communes et les paroisses.

² La part de chacune de ces collectivités est fonction de sa quotité d'impôt de l'année précédente, les quotités moyennes pondérées prévues à l'article 25 faisant foi pour ce qui concerne les impôts communaux et paroissiaux.

7 Dispositions finales

Art. 31 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 28 octobre 2009 sur les impôts à la source (Olms)²⁾ est abrogée.

Art. 32 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹⁾ RS [831.101](#)

²⁾ RSB [661.711.1](#)

Berne, le 16 septembre 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
16.09.2020	01.01.2021	Texte législatif	première version	20-094

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	16.09.2020	01.01.2021	première version	20-094

Ordonnance
sur la perception des redevances et autres créances transmises à
l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les
éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que
portent les créances à recouvrer * (Ordonnance sur la perception, OPER)
du 18.10.2000 (état au 01.10.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 246 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances, *
arrête:

1 Champ d'application

Art. 1 *

¹ La présente ordonnance s'applique à tous les impôts, émoluments, amendes et autres créances transmis au canton pour encaissement ainsi qu'aux facilités de paiement, à la remise d'impôt et aux éliminations de créances irrécouvrables dans la mesure où la législation fédérale ne comporte pas de dispositions propres.

² Elle assimile le partenariat enregistré au mariage.

2 Perception de l'impôt

Art. 2 * *Echéance* **1. *Tranches***

¹ Les tranches des impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes physiques échoient au cours de l'année fiscale aux dates suivantes:

- a* la première tranche, le 20 mai,
- b* la deuxième tranche, le 20 août,
- c* la troisième tranche, le 20 novembre.

¹⁾ RSB 661.11

* Tableaux des modifications à la fin du document
00-101

Art. 3 *Acomptes*

¹ Les impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes morales échoient tous les quatre mois, le premier acompte échéant quatre mois après le début de l'exercice.

Art. 4 *3. Exceptions*

¹ Tout impôt inférieur au seuil de facturation fixé par la Direction des finances n'est pas perçu par tranches.

Art. 5 *Bordereaux d'impôt provisoires**1. Impôts périodiques*

¹ Les impôts périodiques sont perçus provisoirement en fonction des données les plus récentes.

² Le bordereau provisoire peut être établi sur la base du montant probable de l'impôt dû si la personne contribuable manque à ses obligations de coopération.

³ Les montants facturés aux époux et payés conjointement par eux l'année de leur divorce ou de leur séparation sont répartis entre eux conformément à l'article 233, alinéa 3 LI¹⁾, à moins que les époux demandent conjointement une autre répartition dans les 30 jours qui suivent la notification du décompte final. *

Art. 6 *2. Impôt sur les gains immobiliers*

¹ L'impôt sur les gains immobiliers est perçu provisoirement en fonction de la déclaration personnelle remise lors de la réquisition d'inscription au registre foncier ou sur la base du montant probable de l'impôt dû d'après l'avis du bureau du registre foncier.

Art. 7 *Restitution*

¹ Tout montant d'impôt facturé et acquitté alors qu'il n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable avec un intérêt rémunérateur. *

² Une restitution n'intervient que faute de possibilité de compensation.

³ La Direction des finances arrête le seuil de restitution.

⁴ Tout montant inférieur au seuil de restitution est abandonné s'il ne peut pas être compensé avec une créance.

¹⁾ RSB 661.11

⁵ Les montants facturés aux époux et payés conjointement par eux sont restitués aux époux qui ne vivent plus en ménage commun à raison de la moitié chacun, à moins que les époux demandent conjointement une autre répartition dans les 30 jours qui suivent la notification du décompte final. *

Art. 8 *Compensation*

¹ L'impôt restituable peut être compensé avec toute créance dont la perception relève des autorités d'encaissement. Il en va de même des autres obligations de paiement qui résultent de créances non fiscales du canton et de ses établissements ayant été mises en recouvrement. *

² La compensation se fait en priorité avec des créances de même origine.

³ L'excédent est imputé aux créances d'impôts directs du canton, de la commune ou de la paroisse.

⁴ Les autres compensations se font en priorité avec des créances d'impôt fédéral direct avant toute autre créance transmise pour perception à l'autorité d'encaissement.

⁵ Les impôts restituables aux époux peuvent être compensés avec des obligations de paiement communes. Sont réputés obligations de paiement des tranches, des bordereaux provisoires, des décomptes finals et toute autre créance mise en recouvrement. Les obligations de paiement d'un seul des époux ne peuvent être compensées qu'avec la moitié au plus des impôts restituables. *

Art. 8a * *Paiement anticipé*

¹ Les impôts périodiques cantonal, communal et paroissial peuvent être réglés par paiements anticipés.

² Un paiement d'impôt est anticipé s'il intervient avant l'échéance du bordereau de tranche.

³ Tout paiement anticipé dont le montant est nettement supérieur à l'impôt probable dû pour l'année fiscale en cours est remboursé sans intérêt.

⁴ La compensation des paiements anticipés avec des créances conformément à l'article 8 est réservée.

⁵ Les paiements anticipés sont déduits des bordereaux de tranche à l'expiration du délai de paiement de chaque bordereau de tranche.

Art. 8b * *Rémunération des paiements anticipés*

¹ Les paiements anticipés portent des intérêts jusqu'à ce qu'ils soient déduits des tranches. Tout paiement anticipé excédentaire porte des intérêts jusqu'à la fin de l'année fiscale.

² Les intérêts dégagés par des paiements anticipés et les éventuels paiements anticipés excédentaires sont considérés comme des paiements anticipés des impôts de l'année suivante et signifiés comme tels.

Art. 9 * *Intérêts moratoires, intérêts rémunérateurs et intérêts dégagés par les paiements anticipés**1. Champ d'application*

¹ La réglementation de l'assujettissement aux intérêts moratoires et aux intérêts rémunérateurs, et du calcul des intérêts s'applique aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

² La réglementation des intérêts que portent les paiements anticipés s'applique aux paiements anticipés des impôts périodiques cantonal, communal et paroissial des personnes physiques.

Art. 10 *2. Principes*

¹ Les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs se calculent selon les mêmes règles.

² Les intérêts moratoires sont des intérêts passifs fiscalement déductibles, les intérêts rémunérateurs et les intérêts que portent les paiements anticipés sont des rendements de fortune imposables. *

Art. 11 * *3. Assujettissement aux intérêts*

¹ Les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs ne courent que sur les impôts facturés.

Art. 12 * *4. Fixation du taux d'intérêt*

¹ Les taux de l'intérêt moratoire, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt que portent les paiements anticipés sont fixés pour chaque année fiscale en fonction du niveau des taux d'intérêt au moment considéré et des prévisions en la matière. Ils sont indiqués en annexe à la présente ordonnance.

² Ces taux d'intérêt restent valables pour les années fiscales suivantes sous réserve de modification.

Art. 13 * 5. *Année fiscale considérée*

¹ Les taux de l'intérêt moratoire, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt que portent les paiements anticipés que fixe le Conseil-exécutif restent inchangés durant toute l'année fiscale considérée.

Art. 14 6. *Décision*

¹ Par décision en relation avec le calcul des intérêts, il y a lieu d'entendre toute fixation et modification des données fiscales servant de base à la perception.

Art. 15 *Calcul*1. *En général*

¹ Les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs se calculent selon la méthode hambourgeoise; toute variation du solde donne lieu à un nouveau calcul des intérêts.

Art. 16 * 2. *Montants divergents*

¹ Si le montant arrêté par le décompte final (décompte définitif) ne correspond pas à celui de la dernière décision, les intérêts courant sur les tranches sont calculés sur la base du montant le plus faible.

² Les intérêts courant après le décompte final (décompte définitif) sont calculés sur la base de la créance fiscale arrêtée par la dernière décision.

Art. 17 3. *Variation du solde*

¹ Toute variation du solde en faveur de la personne contribuable prend effet immédiatement. Le délai de restitution visé à l'article 22, alinéa 3 est réservé.

² Toute variation en sa défaveur prend effet dès le trente et unième jour suivant l'échéance.

Art. 18 4. *Seuil*

¹ La Direction des finances fixe les seuils au-dessous desquels les intérêts moratoires ne sont pas réclamés et les intérêts rémunérateurs ne sont pas versés.

Art. 19 5. *Paiements tardifs*

¹ Les intérêts moratoires commencent à courir sur les montants d'impôt non acquittés dans les délais dès le trente et unième jour suivant l'échéance.

Art. 20 * 6. *Suspension des intérêts moratoires*

¹ L'assujettissement aux intérêts moratoires est suspendu durant le délai de paiement fixé par le décompte final (décompte définitif) et la dernière décision.

Art. 21 7. *Acquittement de la dette fiscale*

¹ Une dette fiscale est acquittée dès qu'elle est créditée au compte de l'autorité de perception.

Art. 22 8. *Intérêts rémunérateurs*

¹ Les intérêts rémunérateurs courent sans interruption à compter de la date de paiement de l'impôt, au plus tôt à compter de l'échéance de la première tranche, jusqu'à la date de la dernière décision.

² En cas de compensation, les intérêts rémunérateurs se calculent à compter de sa réalisation.

³ L'impôt qui n'est pas restitué dans les 30 jours suivant la notification de la décision porte intérêt à compter de la notification de la décision jusqu'à la restitution.

⁴ Si une décision fait état d'une dette fiscale, les intérêts rémunérateurs courus antérieurement sont calculés jusqu'à l'expiration du délai de paiement fixé dans cette décision.

Art. 23 *Cas particuliers*1. *Impôt sur les successions et les donations*

¹ Le taux d'intérêt applicable pour l'impôt sur les successions et sur les donations est celui de l'année de taxation de la succession ou de la donation.

Art. 24 * 2. *Impôt anticipé*

¹ Les avoirs en impôts anticipés ne portent pas d'intérêts jusqu'à leur imputation ou leur remboursement, même s'ils ne sont imputés qu'à l'occasion du décompte final (art. 31 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, LIA¹⁾). L'article 22, alinéa 3 est réservé.

Art. 25 3. *Amendes d'ordre, émoluments et frais **

¹ Les amendes d'ordre, les émoluments, les frais de réclamation et de recours, les frais judiciaires ainsi que les intérêts ne portent pas d'intérêts. *

¹⁾ RS 642.21

² A l'exception de l'impôt communal obligatoire, les taxes communales dont la perception est confiée au canton sont facturées sans intérêt.

Art. 26 4. *Impôt à la source*

¹ Les intérêts moratoires courent sur les impôts retenus à la source facturés au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable dès le trente et unième jour suivant l'échéance (date de facturation).

² Le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable ne peut pas répercuter ces intérêts sur la personne contribuable.

3 Facilités de paiement

Art. 27 *But*

¹ Les facilités de paiement visent à sauvegarder l'avenir économique de la personne contribuable passagèrement confrontée à des difficultés de paiement.

Art. 28 * *Situation déterminante*

¹ L'autorité compétente au sens de l'article 30 décide, sur la base d'une appréciation consciencieuse, en fonction de la situation économique à la date d'examen de la demande.

Art. 29 *Demande*

¹ Toute demande de facilités de paiement est déposée, dûment motivée (budget du ménage à fournir sur demande), auprès de l'office d'encaissement compétent.

² Dans certains cas particuliers, l'autorité peut renoncer à la forme écrite.

Art. 30 *Instances compétentes*

¹ L'Intendance cantonale des impôts est compétente en matière d'octroi de facilités de paiement. La Direction de finances peut déléguer cette compétence aux offices d'encaissement en édictant les directives nécessaires.

² Toute commune dont la part à l'impôt faisant l'objet d'une demande de facilités de paiement est supérieure à 20'000 francs par année fiscale est invitée à produire un préavis. La commune peut relever ce seuil.

³ Toute décision relative à des facilités de paiement des impôts cantonal et communal est arrêtée à titre définitif.

Art. 31 *Objet*

¹ Une demande peut porter sur des créances fiscales, des intérêts, des émoluments ou des amendes exécutoires.

Art. 32 *Motifs*

¹ Des facilités de paiement sont accordées à toute personne contribuable qui

- a* ne peut acquitter l'impôt dû au moment de la perception sans compromettre son avenir économique ou restreindre ses moyens vitaux de subsistance ou
- b* établit de façon plausible qu'elle pourra présenter une créance compensable dans un proche avenir ou qu'il existe un moyen de réduire l'impôt dû.

Art. 33 *Obligations*

¹ En cas d'octroi d'un important délai de paiement, des acomptes sont versés en fonction des possibilités.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement sont révoquées lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réunies ou que les obligations auxquelles elles avaient été subordonnées ne sont pas respectées.

⁴ L'examen de la demande de facilités de paiement d'une créance fiscale est en général subordonné au retrait préalable, par le ou la justiciable, de l'opposition formée contre une poursuite introduite pour obtenir le règlement de cette créance.

4 Remise d'impôt

Art. 34 * ...**Art. 35** *Droit à la remise*

¹ ... *

² Sous réserve des motifs de rejet de l'article 240c LI¹⁾, la décision de remise d'impôt ne tient pas compte de la cause du dénuement invoqué par la personne contribuable. *

¹⁾ RSB 661.11

³ En cas d'imposition à la source, seule la personne imposée à la source ou la personne qu'elle a désignée pour la représenter a qualité pour déposer une demande de remise d'impôt. Ce droit n'est pas accordé au débiteur ou à la débitrice de la prestation imposable.

Art. 36 *Fondement*

¹ Pour apprécier la situation économique, la fortune est prise en compte à sa valeur vénale. *

² L'autorité examine en outre si la personne contribuable peut ou aurait pu restreindre son train de vie dans des conditions acceptables.

³ De telles restrictions sont en principe acceptables si les dépenses d'entretien excèdent le minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP¹⁾).

⁴ ... *

Art. 37 *Compétence*

1. Impôts cantonaux

¹ La compétence en matière de remise des impôts cantonaux est définie à l'article 240, alinéa 3 LI²⁾.

² La compétence se détermine en fonction du montant de l'impôt cantonal dû par année fiscale dont la remise est demandée.

Art. 38 *2. Impôts communaux*

¹ La compétence en matière de remise des impôts communaux est définie à l'article 240, alinéa 4 LI³⁾.

² La commune désigne l'organe compétent dans son règlement.

Art. 39 * *3. Intérêts moratoires*

¹ L'Intendance cantonale des impôts statue sur toute demande de remise d'intérêts moratoires qui n'a pas déjà été examinée en relation avec une créance fiscale, indépendamment de son montant. Toute commune dont la part à la créance totale est supérieure à 20 000 francs par année fiscale est invitée à produire un préavis. *

¹⁾ RS 281.1

²⁾ RSB 661.11

³⁾ RSB 661.11

² L'Intendance cantonale des impôts peut déléguer tout ou partie de cette compétence aux autorités de remise d'impôt.

Art. 40 *Objet*

¹ ... *

² Les montants d'impôt acquittés ne sont remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite ou s'il s'agit d'un impôt retenu à la source. Tout paiement intervenu après le dépôt d'une demande de remise ou paiement de personnes recevant des prestations en vertu du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DAlloc)¹⁾ sont considérés comme ayant été subordonnés à une réserve. *

³ La remise porte également sur les intérêts courus sur les montants d'impôt remis.

⁴ ... *

Art. 41 *Lieu de dépôt, forme et effet*

¹ La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuve nécessaires, tels que le budget du ménage, est adressée à la commune compétente. Les personnes domiciliées à l'étranger qui déposent une demande de remise sont tenues d'indiquer un représentant ou une adresse de notification en Suisse. *

² La commune veille à l'enregistrement de la demande de remise.

³ Elle réclame le cas échéant un complément d'information et des justificatifs et

- a* statue sur la demande de remise dans la limite de ses propres compétences et des compétences qui lui ont été déléguées,
- b* invite les éventuelles communes ayant droit à produire leur préavis,
- c* transmet la demande accompagnée des documents à l'Intendance cantonale des impôts, avec ou sans la décision relative à l'impôt communal selon qu'elle a délégué ou non ses compétences en matière de remise au canton.

⁴ La demande ne suspend la perception des impôts que sur ordre de l'office d'encaissement.

Art. 42 * ...

¹⁾ RSB 866.1

Art. 42a * *Déduction spéciale selon l'article 41 LI*

¹ Le revenu imposable de toute personne bénéficiaire de rentes vivant selon toute vraisemblance durablement dans un home médicalisé, un établissement médico-social ou la division médicalisée d'une maison de retraite est fixé à zéro dans les conditions cumulatives suivantes: *

- a la somme de ses revenus, déduction faite des frais socio-hôtelières, est inférieure au montant de couverture des dépenses personnelles fixé par le Conseil-exécutif;
- b la personne allocataire de rentes n'est ni propriétaire, ni usufruitière de biens immobiliers;
- c la fortune qu'elle a déclarée dans sa déclaration d'impôt de l'année fiscale considérée ne dépasse pas les limites de fortune de l'article 11, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)¹⁾.

² Le revenu imposable de toute autre personne est fixé à zéro dans les conditions cumulatives suivantes: *

- a la personne ne perçoit aucune aide sociale, et la somme de ses revenus est, selon toute vraisemblance, durablement inférieure ou égale au minimum vital selon le droit des poursuites;
- b elle n'est ni propriétaire, ni usufruitière de biens immobiliers;
- c elle n'a pas déclaré de fortune dans sa déclaration d'impôt de l'année fiscale considérée ou, si elle est allocataire de rentes, la fortune qu'elle a déclarée ne dépasse pas les limites de fortune visées à l'alinéa 1, lettre c.

³ Les revenus visés aux alinéas 1 et 2 incluent les revenus non imposables. *

⁴ La commune compétente examine la légitimité de la déduction et dépose une demande auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

⁵ La déduction selon l'article 41, alinéa 1 LI²⁾ reste acquise les années suivantes si les revenus et la fortune déclarés chaque année sont inchangés.

⁶ En cas de refus de la déduction spéciale, l'examen des conditions de remise au cours d'une éventuelle procédure de remise est réservé. Toute contestation dans le cadre de la taxation est exclue.

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RSB 661.11

Art. 43 * *Impôt sur les gains immobiliers, impôt sur les successions et donations*

¹ Les conditions plus strictes de remise des impôts sur les gains immobiliers, sur les successions et sur les donations (Art. 240b, al. 2 LI¹) peuvent être réunies en cas d'assainissement ou de donation équivalant à une prestation d'assistance visant à assurer la subsistance.

Art. 44 *Obligations*

¹ Les remises partielles d'impôt peuvent être assorties d'obligations concernant le paiement des montants restant dus.

Art. 45 * ...**5 Remise d'impôt dans les procédures de liquidation et d'exécution forcée****Art. 46 *** ...**Art. 47** *Concordat, liquidation et faillite*

¹ ... *

² Un sursis au paiement des créances fiscales peut être prévu pour permettre un assainissement dans le cadre d'une procédure de faillite. Sa durée est limitée (art. 293 ss LP²).

³ Si la personne contribuable obtient un concordat judiciaire, la part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise.

Art. 48 *Concordat extrajudiciaire*

¹ L'adhésion à un concordat extrajudiciaire n'est possible qu'en cas d'adhésion de la majorité des autres créanciers et créancières de même rang et uniquement si la somme de leurs créances représente au moins la moitié des créances des autres créanciers et créancières de même rang de la troisième classe (art. 219 LP³). La part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise. *

² Un règlement amiable (art. 333 LP⁴) peut être approuvé dans les mêmes conditions que le concordat extrajudiciaire.

1) RSB 661.11

2) RS 281.1

3) RS 281.1

4) RS 281.1

³ Le concordat extrajudiciaire doit pouvoir assainir durablement la situation économique de la personne contribuable. *

⁴ Le dividende concordataire est en général versé dans les 30 jours qui suivent l'établissement du concordat extrajudiciaire. *

Art. 49 *Rachat d'actes de défaut de biens*

¹ L'autorité de perception est compétente pour le rachat d'actes de défaut de biens. Les principes de la remise ne s'appliquent pas en la matière.

² La commune est invitée à produire son préavis par analogie à l'article 30, alinéa 2 de la présente ordonnance.

6 Procédure de remise d'impôt

Art. 50 *Notification*

¹ Les décisions relatives aux impôts cantonal, communal et paroissial font l'objet d'une notification unique. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.

² Lorsque les décisions de remise d'impôt concordent, les motifs valent pour l'impôt cantonal et l'impôt communal.

³ Si seule la commune rejette la demande de remise d'impôt, la personne contribuable peut exiger d'elle qu'elle lui en fournisse les motifs par écrit.

Art. 51 * *Réexamen de la demande de remise* *

¹ Toute modification a posteriori de la taxation fondant la remise d'impôt engendre un nouvel examen de la demande de remise.

7 Eliminations de créances irrécouvrables

Art. 52

¹ Les offices d'encaissement identifient les impôts cantonaux qui sont irrécouvrables et les éliminent. L'Intendance cantonale des impôts édicte les instructions nécessaires.

² Les impôts, les intérêts, les amendes, les frais ou les émoluments sont éliminés

- a* en cas d'acte de défaut de biens suite à une saisie,
- b* en cas d'acte de défaut de biens suite à une faillite,
- c* en cas d'extinction d'une créance par un concordat,
- d* en cas de répudiation de succession,

- e* en cas de succession sans fortune,
- f* en cas d'inefficacité vraisemblable de toute poursuite,
- g* en cas de départ à l'étranger ou de lieu de séjour inconnu,
- h* en cas de cession de la créance à la commune,
- i* en cas d'extinction de la créance ou de la responsabilité,
- k* en cas de conversion d'une amende.

³ Sont également éliminés

- a* les différences d'intérêts non recouvrables,
- b* les frais de poursuite qui ne peuvent pas être répercutés.

8 Créances non fiscales

Art. 53 *

¹ Les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie à la hauteur du taux d'intérêt, aux facilités de paiement et aux éliminations concernant des créances du canton et de ses établissements transmises pour perception aux offices d'encaissement.

² Les articles 240 et 240a à 240c LI¹⁾ ainsi que les dispositions ci-avant s'appliquent par analogie à la remise. Les normes particulières de la législation spéciale sont réservées.

9 Indemnité

Art. 54

¹ En cas d'exécution mutuelle de tâches de perception entre canton et communes, les charges sont indemnisées sous forme d'un montant forfaitaire variant selon les cas.

² La Direction des finances arrête le montant forfaitaire.

10 Dispositions finales

Art. 55 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 28 octobre 1981 sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt (OCI) (RSB 661.733),
2. ordonnance du 19 octobre 1994 concernant la remise et le sursis des impôts (ORSI) (RSB 661.741.1).

¹⁾ RSB 661.11

Art. 56 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

A1 Annexe 1 à l'article 12, alinéa 1 ***Art. A1-1 ***

¹ Les taux de l'intérêt moratoire, de l'intérêt rémunérateur et de l'intérêt que portent les paiements anticipés des années fiscales 1997 à 2021 sont indiqués dans le tableau ci-dessous: *

Année fiscale	Intérêt moratoire et intérêt rémunérateur (en pour cent)	Intérêt que portent les paiements anticipés (en pour cent)
2021 *	3,00 et 0,50	0
2020 *	0,00 et 0,50	0,50
2019 *	3,00 et 0,50	0
2018 *	3,00 et 0,50	0
2017 *	3,00	0
2016 *	3,00	0,25
2015 *	3,00	0,25
2014 *	3,00	0,25
2013 ¹⁾ *	3,00	0,25
2012	3,00	1,00
2011 ²⁾	3,00	1,00
2010 ³⁾	3,25	–
2009 ⁴⁾	3,50	–
2008 ⁵⁾	4,00	–

¹⁾ Modification du 28.11.2012 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

²⁾ Modification du 08.12.2010 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

³⁾ Modification du 02.12.2009 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

⁴⁾ Modification du 17.12.2008 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

Année fiscale	Intérêt moratoire et intérêt rémunérateur (en pour cent)	Intérêt que portent les paiements anticipés (en pour cent)
2007 ¹⁾	3,50	–
2006	3,25	–
2005	3,25	–
2004 ²⁾	3,25	–
2003 ³⁾	3,50	–
2002 ⁴⁾	3,75	–
2001 ⁵⁾	4,25	–
2000 ⁶⁾ *	4,00	–
1999 ⁷⁾	4,00	–
1998 ⁸⁾	4,00	–
1997 ⁹⁾	4,50	–

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

⁵⁾ Modification du 12.12.2007 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

¹⁾ Modification du 29.11.2006 de l'annexe de l'ordonnance sur la perception

²⁾ Modification du 29 octobre 2003 de l'ordonnance sur la perception

³⁾ Ordonnance du 27.11.2002 sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs en matière d'impôts directs (RSB 661.738.2), valable pour l'année fiscale 2003

⁴⁾ ACE du 19.12.2001 pour l'année fiscale 2002

⁵⁾ ACE du 20.12.2000 pour l'année fiscale 2001

⁶⁾ ACE du 14.12.1999 pour l'année fiscale 2000

⁷⁾ ACE du 20.12.1998 pour l'année fiscale 1999

⁸⁾ ACE du 22.10.1997 pour l'année fiscale 1998

⁹⁾ ACE du 13.11.1996 pour l'année fiscale 1997

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.10.2000	01.01.2001	Texte législatif	première version	00-101
29.10.2003	01.01.2004	Titre de l'acte législatif	modifié	03-107
29.10.2003	01.01.2004	Art. 16	modifié	03-107
29.10.2003	01.01.2004	Art. 20	modifié	03-107
29.10.2003	01.01.2004	Art. 24	modifié	03-107
29.10.2003	01.01.2004	Art. 25	titre modifié	03-107
29.10.2003	01.01.2004	Art. 25 al. 1	modifié	03-107
29.10.2003	01.01.2004	Art. 41 al. 1	modifié	03-107
29.10.2003	01.01.2004	Art. 48 al. 1	modifié	03-107
29.10.2003	01.01.2004	Art. 48 al. 3	introduit	03-107
10.11.2004	01.01.2005	Art. 8 al. 1	modifié	04-99
10.11.2004	01.01.2005	Art. 39	modifié	04-99
10.11.2004	01.01.2005	Art. 40 al. 2	modifié	04-99
17.10.2007	01.01.2008	Art. 5 al. 3	introduit	07-114
17.10.2007	01.01.2008	Art. 7 al. 5	introduit	07-114
17.10.2007	01.01.2008	Art. 8 al. 5	introduit	07-114
17.10.2007	01.01.2008	Art. 42a	introduit	07-114
17.10.2007	01.01.2008	Art. 48 al. 1	modifié	07-114
17.10.2007	01.01.2008	Art. 48 al. 4	introduit	07-114
20.02.2008	01.01.2008	Art. 28	modifié	08-30
20.02.2008	01.01.2008	Art. 51	titre modifié	08-30
29.10.2008	01.01.2009	Art. 39 al. 1	modifié	08-122
29.10.2008	01.01.2009	Art. 51	modifié	08-122
02.06.2010	01.01.2011	Préambule	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 1	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 2	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 7 al. 1	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 8a	introduit	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 8b	introduit	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 9	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 10 al. 2	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 11	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 12	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 13	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 34	abrogé	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 35 al. 1	abrogé	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 35 al. 2	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 36 al. 1	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 36 al. 4	abrogé	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 40 al. 1	abrogé	10-49

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
02.06.2010	01.01.2011	Art. 40 al. 4	abrogé	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 42	abrogé	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 43	modifié	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 45	abrogé	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 46	abrogé	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 47 al. 1	abrogé	10-49
02.06.2010	01.01.2011	Art. 53	modifié	10-49
06.04.2011	01.07.2011	Art. 42a al. 1	modifié	11-39
06.04.2011	01.07.2011	Art. 42a al. 2	modifié	11-39
06.04.2011	01.07.2011	Art. 42a al. 3	modifié	11-39
28.11.2012	01.01.2013	Art. A1-1	modifié	12-109
09.11.2016	01.01.2017	Art. A1-1 al. 1	modifié	16-075
09.11.2016	01.01.2017	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2017"	introduit	16-075
09.11.2016	01.01.2017	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2016"	introduit	16-075
09.11.2016	01.01.2017	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2015"	introduit	16-075
09.11.2016	01.01.2017	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2014"	introduit	16-075
09.11.2016	01.01.2017	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2013"	renommé	16-075
13.12.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 1	modifié	17-073
13.12.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2018"	introduit	17-073
18.11.2020	01.10.2020	Titre A1	modifié	20-119
18.11.2020	01.10.2020	Art. A1-1 al. 1	modifié	20-119
18.11.2020	01.10.2020	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2021"	introduit	20-119
18.11.2020	01.10.2020	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2020"	introduit	20-119
18.11.2020	01.10.2020	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2019"	introduit	20-119
18.11.2020	01.10.2020	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2000"	renommé	20-119

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.10.2000	01.01.2001	première version	00-101
Titre de l'acte législatif	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Préambule	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 1	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 2	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 5 al. 3	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 7 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 7 al. 5	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 8 al. 1	10.11.2004	01.01.2005	modifié	04-99
Art. 8 al. 5	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 8a	02.06.2010	01.01.2011	introduit	10-49
Art. 8b	02.06.2010	01.01.2011	introduit	10-49
Art. 9	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 10 al. 2	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 11	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 12	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 13	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 16	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 20	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 24	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 25	29.10.2003	01.01.2004	titre modifié	03-107
Art. 25 al. 1	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 28	20.02.2008	01.01.2008	modifié	08-30
Art. 34	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 35 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 35 al. 2	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 36 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Art. 36 al. 4	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 39	10.11.2004	01.01.2005	modifié	04-99
Art. 39 al. 1	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-122
Art. 40 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 40 al. 2	10.11.2004	01.01.2005	modifié	04-99
Art. 40 al. 4	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 41 al. 1	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 42	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 42a	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 42a al. 1	06.04.2011	01.07.2011	modifié	11-39
Art. 42a al. 2	06.04.2011	01.07.2011	modifié	11-39
Art. 42a al. 3	06.04.2011	01.07.2011	modifié	11-39
Art. 43	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 45	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 46	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 47 al. 1	02.06.2010	01.01.2011	abrogé	10-49
Art. 48 al. 1	29.10.2003	01.01.2004	modifié	03-107
Art. 48 al. 1	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-114
Art. 48 al. 3	29.10.2003	01.01.2004	introduit	03-107
Art. 48 al. 4	17.10.2007	01.01.2008	introduit	07-114
Art. 51	20.02.2008	01.01.2008	titre modifié	08-30
Art. 51	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-122
Art. 53	02.06.2010	01.01.2011	modifié	10-49
Titre A1	18.11.2020	01.10.2020	modifié	20-119
Art. A1-1	28.11.2012	01.01.2013	modifié	12-109
Art. A1-1 al. 1	09.11.2016	01.01.2017	modifié	16-075
Art. A1-1 al. 1	13.12.2017	01.01.2018	modifié	17-073
Art. A1-1 al. 1	18.11.2020	01.10.2020	modifié	20-119
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2021"	18.11.2020	01.10.2020	introduit	20-119
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2020"	18.11.2020	01.10.2020	introduit	20-119
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2019"	18.11.2020	01.10.2020	introduit	20-119
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2018"	13.12.2017	01.01.2018	introduit	17-073
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2017"	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-075
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2016"	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-075
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2015"	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-075
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2014"	09.11.2016	01.01.2017	introduit	16-075
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2013"	09.11.2016	01.01.2017	renommé	16-075
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2000"	18.11.2020	01.10.2020	renommé	20-119